

P R O F E S S I O N N E L S

PME-PMI • ARTISANS • COMMERÇANTS • AGRICULTEURS • PROFESSIONS LIBÉRALES • ASSOCIATIONS



CONDITIONS GÉNÉRALES

PROFESSIONNELS / ASSOCIATIONS / ENTREPRISES

CONDITIONS GENERALES DES COMPTES

Mentions légales

Les Caisses de Crédit Mutuel adhérentes de la Fédération du CREDIT MUTUEL OCEAN sont des sociétés coopératives de crédit à capital variable, immatriculées au registre du commerce et des sociétés. Elles sont agréées en qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance et immatriculées à l'ORIAS sous le n° 07 027 974, consultable sur www.orias.fr. Elles sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution* et de l'AMF**. Les agréments sont consultables sur le Site de la Banque de France (www.banquedefrance.fr).

Le CREDIT MUTUEL OCEAN adhère au Fonds de Garantie des Dépôts en application des articles L.312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier. Il adhère également au dispositif de garantie des titres visé aux articles L.322-1 à L.322-3 du Code Monétaire et Financier, pour son activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers, ainsi qu'au mécanisme de garantie des cautions visé à l'article L.313-50 du Code Monétaire et Financier.

*Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09

**Autorité des Marchés Financiers, 17, place de la Bourse – 75082 PARIS cedex 2 – www.amf-france.org.

SOMMAIRE

LE SOCIETARIAT	6
CONVENTION DE COMPTE DES PROFESSIONNELS, ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES	7
L'EUROCOMPTE PRO	19
LES CARTES	
Conditions générales des cartes du CREDIT MUTUEL	20
Conditions générales applicables à la CARTE DE DEPOT	30
Conditions générales applicables au service PAYWEB CARD	35
LA BANQUE A DISTANCE	
Conditions générales applicables au CMUT DIRECT PRO / CMUT DIRECT ASSOCIATION	38
Conditions générales applicables au service TOP INFOS	49
L'EPARGNE	
Conditions générales applicables AUX LIVRET BLEU PREM'S DU CREDIT MUTUEL LIVRET ORANGE / LIVRET ORDINAIRE	51
L'ASSURANCE	
Le contrat SECUR PRO	57

LE SOCIETARIAT

Votre Caisse de Crédit Mutuel est une banque coopérative et mutualiste. Cette forme juridique mutualiste vous permet d'être sociétaire, c'est-à-dire d'être partenaire à part entière de votre Caisse, d'être l'utilisateur et le bénéficiaire des produits et services qu'elle assure.

C'est aussi le droit de se prononcer sur ses comptes, d'élire ses Administrateurs en participant à l'Assemblée Générale.

La qualité de sociétaire est subordonnée à la détention d'au moins quinze parts sociales. Celles-ci ne sont pas matérialisées et leur détention est constatée par une inscription en compte.

EXTRAITS DES STATUTS

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions du décret du 6 novembre 1962, tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée au montant des parts de catégorie A et des parts de catégorie B qu'il a souscrit. Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse.

Le sociétaire est informé des dispositions du présent article lors de toute souscription au capital social de la Caisse.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE EN CAS DE DEMISSION OU D'EXCLUSION

Les sociétaires démissionnaires ou exclus et ceux qui perdent la qualité de sociétaire par la cessation des conditions exigées par l'article 6 des présents statuts restent tenus, pendant cinq ans, envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif. Les mêmes règles sont applicables aux héritiers ou ayants droit acceptants des sociétaires décédés.

CONVENTION DE COMPTE DES PROFESSIONNELS, ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES

PREAMBULE

La présente convention de compte constitue avec les conditions particulières et le Recueil des Tarifs [ce dernier étant dénommé « La convention Clarté »] le cadre contractuel global régissant les relations entre le Client et la Banque, les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de la Banque et du Client.

Elle précise les conditions générales de banque pratiquées pour les opérations que la Banque effectue avec sa clientèle et qui seront applicables au Client, sous réserve des conventions particulières conclues entre les parties y compris antérieurement à son entrée en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente convention.

Dans les conventions concernant les comptes, les produits et services souscrits, les parties pourront être désignées par les dénominations suivantes :

- "le Client" pourra également être identifié par les termes «Titulaire», «Souscripteur», «Sociétaire» et «Adhérent»,
- "la Banque" pourra également être identifiée par les termes «Caisse» et «Crédit Mutuel».

1 - OUVERTURE DU COMPTE - DUREE DE LA CONVENTION

1.1 L'ouverture d'un compte à la Banque par un Client est subordonnée à la justification, par ce Client, de son identité, de ses qualités, capacité et domicile et au dépôt des signatures sous lesquelles le compte peut fonctionner durant toute la durée des relations d'affaires avec la Banque. Le Client devra communiquer à la Banque sans délai, par écrit accompagné de justificatifs, toute modification des éléments ci-dessus. Il devra en particulier signaler tout changement de domicile, étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le client. En sus des éléments prévus ci-dessus, le Client devra fournir à la Banque tous les documents justificatifs de sa constitution s'il est une personne morale et de l'exercice régulier de sa profession. L'ouverture du compte est également subordonnée à l'acceptation des dispositions de la présente convention, des conditions particulières et des prix des principaux produits et services.

1.2 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée ; chaque partie pourra y mettre fin dans les conditions prévues à l'article « Transfert, Résiliation et Clôture du compte ».

2 - CONNEXITE

Il est expressément convenu que toutes les obligations de payer, de livrer et de restituer entre la Banque et le Client entrant dans le cadre global de leur relation contractuelle, sont liées par un lien de connexité.

3 - NANTISSEMENT DE COMPTE

Conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, le Client remet à titre de sûreté en nantissement à la Banque, l'ensemble des comptes actuels et futurs relevant des présentes conditions générales, ainsi que tout compte d'épargne à vue ou à terme qu'il détient ou détiendra auprès de la Banque.

Le Client déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable de la Banque.

Ce nantissement est consenti en garantie de toute créance de la Banque sur le Client au titre de toute avance, prêt ou crédit de toute nature, opération de bourse ou autre opération sur titres ou sur instruments financiers, et au titre de toutes prestations de service.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre le Client et la Banque, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes du Client. Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ses comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable de la Banque. Cependant, en constituant ce nantissement, le Client accorde à la Banque le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes nantis. La Banque sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits de la Banque. De même, la Banque pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire.

Conformément à la loi, en cas de non-paiement par le Client d'une somme quelconque devenue exigible restant due à la Banque, celle-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur le Client avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis, même si ces derniers sont assortis d'une échéance. La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

4 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

4.1 Compte courant, unité de compte

Sauf convention contraire ou réglementation spéciale, les comptes que la Banque ouvre à ses clients ont le caractère de compte courant sans que cette qualification exonère la Banque des obligations légales et réglementaires relatives au droit au compte et aux relations avec le Client.

En cas de pluralité de comptes ouverts auprès de la Banque, dans une ou plusieurs de ses agences, sous des rubriques ou qualifications distinctes ou même en monnaies différentes, ces divers comptes forment un compte unique indivisible et global.

En cas de procédures d'exécution ou de procédures collectives, la Banque sera en droit de convertir en euros les sommes détenues sur des comptes en monnaies différentes.

Le Client déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et s'engage à ne pas les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable de la Banque.

Le Client devra surveiller en permanence la situation de ses divers comptes et restera seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provision du compte concerné alors même qu'un ou plusieurs autres comptes présenteraient un solde créditeur.

Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Client s'engage à utiliser son/ses compte(s) uniquement pour ses propres opérations. Il s'engage à signaler à la Banque toute exception qu'il ferait à cette règle. Conformément à la législation en vigueur, la Banque pourra demander communication des justificatifs explicitant le contexte des opérations ainsi enregistrées à titre exceptionnel.

4.2 Conséquences d'une position débitrice non expressément autorisée

Sauf convention contraire, le compte ne pourra fonctionner que sur base créditrice.

En cas de dépassement, c'est-à-dire si le solde du compte devenait débiteur pour quelque cause que ce soit sans autorisation expresse préalable de la Banque ou au-delà de l'autorisation de découvert convenue, le Client devra procéder sans délai au remboursement du dépassement, étant précisé que tout dépassement sera productif d'intérêts au taux maximal indiqué dans le Recueil des Tarifs, sans préjudice de la commission d'intervention prévue à l'article « Opérations nécessitant une intervention particulière ». Ces intérêts seront calculés et portés au débit du compte courant lors de chaque arrêté. Toute variation de l'indice de référence mentionné dans le Recueil des Tarifs sera immédiatement répercutée sans préavis.

Toutefois, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, dans le cas où un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché est appliqué et si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

La Banque informera par tout moyen le Client des conséquences d'une position débitrice non autorisée et des frais applicables. Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un mois, la Banque informera le Client, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

4.3 Produits et services dont le client peut bénéficier dans le cadre de la gestion du compte

Pour faire fonctionner son compte, le Client peut bénéficier dans les conditions suivantes des principaux services et moyens de paiement ci-après, sans préjudice d'autres produits et services faisant l'objet de conventions particulières :

4.3.1 Délivrance des moyens de paiement

Sauf convention particulière, le Client ne pourra utiliser que les moyens et formulaires mis à sa disposition par la Banque. Ces moyens et formulaires doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous la responsabilité du Client ; toute perte ou vol comme tout retrait de procuration doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par écrit.

Une carte bancaire permettant les retraits et/ou les paiements peut être délivrée au Client, après agrément de la Banque étant entendu que la Banque devra motiver un éventuel refus ; ses conditions de fonctionnement, d'utilisation et de retrait sont précisées dans les conditions générales des contrats spécifiques « cartes bancaires » ci-après et remises au Client lors de la souscription de la carte, constituant des annexes à la présente convention.

Des formules de chèques peuvent être délivrées par la Banque au Client qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire étant toutefois précisé que la loi autorise la Banque à ne pas délivrer de formules de chèques sur décision motivée. Si la Banque accepte de délivrer des formules de chèques au Client dès l'ouverture du compte, cet accord sera mentionné aux conditions particulières. La délivrance n'aura lieu cependant qu'après vérification auprès de la Banque de France de l'absence de toute interdiction concernant le Client. A défaut de délivrance de formules de chèques, la Banque s'engage à réexaminer périodiquement la situation du Client au vu des informations fournies par celui-ci et du fonctionnement du compte.

Ces formules sont mises à disposition du Client à son agence, ou lui sont adressées par lettre simple ou, à sa demande, par lettre recommandée avec avis de réception à ses frais. Elles doivent être conservées avec le plus grand soin et toute perte ou tout vol ou usage frauduleux doit être porté(e) aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmé(e) par une opposition par écrit ; à défaut, le Client supporte les conséquences de la perte, du vol, de l'usage frauduleux et de la falsification des chèques. La Banque peut à tout moment, sur décision motivée, réclamer la restitution des chèques non utilisés. A la cessation des relations, il y a lieu à restitution même sans réclamation.

Des chèques de banque ou des chèques certifiés établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis au tarif en vigueur sur demande du Client et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

4.3.2 Paiements

Sauf convention contraire, ils sont effectués sous réserve que le compte présente une provision préalable et disponible. A défaut, l'incident de paiement entraîne la perception de frais dans les conditions prévues dans le Recueil des Tarifs.

4.3.2.1 Opérations de paiement

Une opération de paiement (ci-après « Opération de paiement ») est une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, ordonnée par le Client ou le bénéficiaire de l'Opération de paiement.

Une Opération de paiement est réputée autorisée par le Client (ou par son mandataire) si celui-ci a donné son consentement à l'exécution de l'opération par sa signature ou par tout autre procédé d'identification et de consentement qui auront été convenus entre la Banque et le Client.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, les instructions de paiement et leur révocation doivent être préalables à leur exécution et exprimées par écrit. Le Client pourra, exceptionnellement et notamment en vue de la confirmation d'instructions orales, donner son consentement écrit à une Opération de paiement après son exécution.

Ce consentement est réputé acquis faute de contestation du relevé de compte retraçant l'écriture dans les délais applicables.

En cas de refus par la Banque d'exécuter un ordre de paiement, la Banque avise le Client par tout moyen de son impossibilité d'exécuter l'opération conformément à la loi.

Les ordres de paiement inexacts ou incomplets seront réputés non reçus conformément à la loi.

La Banque se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Les Opérations de paiement effectuées via le service de banque à distance comprenant l'accès internet sont régies par une convention spécifique signée entre la Banque et le Client, en complément de la présente convention.

Est un jour ouvrable : un jour au cours duquel la Banque du Client ou celle du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de paiement. Pour l'exécution des Opérations de paiement citées ci-dessus, en euros ou dans la devise d'un Etat **membre** qui n'appartient pas à la zone euro, les jours ouvrables sont tous les jours d'une année, sous réserve des heures de fermeture des guichets, à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés des pays dans lesquels se situent les établissements de crédit et les établissements de paiement concernés et les jours de fermeture des systèmes de paiement.

4.3.2.1.1 Virements :

Le virement est l'opération par laquelle le Client donne l'ordre à sa banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un autre bénéficiaire (virement émis). Le Client peut également être bénéficiaire d'un virement (virement reçu).

Le virement peut être occasionnel pour une opération ponctuelle, ou permanent pour des opérations récurrentes. Le virement occasionnel est exécuté immédiatement ou à une date postérieure indiquée par le Client (virement différé). Pour le virement permanent, le Client en détermine le montant, la date et la périodicité.

Consentement :

L'ordre de virement peut être donné par le Client soit au guichet de la Banque par la signature d'un ordre de virement, soit, si le Client a adhéré à ces services, via son contrat de banque à distance comprenant internet ou de télétransmission selon les modalités requises.

Lorsque l'ordre de virement est donné au guichet, le consentement du Client résulte de la signature de l'ordre de virement. Pour les virements effectués via son contrat de gestion de comptes à distance, ou télétransmis, le consentement résulte du respect des procédures définies par ces services.

Moment de réception :

Un ordre de virement est considéré comme reçu par la Banque, le jour ouvrable de sa réception. Si l'ordre de virement est reçu après 10 heures (sauf autre délai convenu spécifiquement) il sera considéré avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Ceci à moins que la Banque et le Client ne soient convenus que l'exécution d'un ordre interviendra un jour donné, qui sera alors réputé être le jour de sa réception.

Ainsi pour les virements différés ou les virements permanents, le moment de réception correspond au jour convenu pour son exécution. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour suivant.

Irrévocabilité - Retrait du consentement à l'exécution de l'ordre :

L'ordre de virement est irrévocable dès sa réception par la Banque. Toutefois pour les virements occasionnels à exécution différée ou les virements permanents, le Client peut retirer son consentement par écrit à la Banque, au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'exécution prévue, avant l'heure limite fixée par la Banque.

Virements reçus à tort :

Le Client autorise dès à présent la Banque à contrepasser au débit de son compte les virements faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque quant au compte destinataire.

4.3.2.1.1.1 Virements effectués au sein de l'Espace Economique Européen (ci-après l'EEE) et l'Outre-mer français

Ce sont les virements en euros ou dans une devise de l'EEE, notamment les virements SEPA* effectués en France ou à destination ou en provenance d'un pays membre de l'EEE. Sont également concernés, les virements en euros entre la France et ses départements et collectivités d'outre-mer ainsi que ceux effectués entre ces derniers.

*Le virement SEPA est un virement libellé en euros, entre deux comptes tenus par des banques situées dans la zone SEPA (constituée de l'EEE, la Suisse, Monaco et Saint-Martin)

L'ordre de virement est exécuté conformément aux identifiants uniques (BIC*/IBAN) communiqués par le Client ou par le donneur d'ordre, nonobstant toute autre indication supplémentaire telle que le nom du bénéficiaire. Si l'identifiant unique fourni à la Banque est inexact, celle-ci n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement.

Virement émis :

Le Client indique impérativement la référence du compte à débiter et les coordonnées bancaires du bénéficiaire au format international composé du code identifiant de la Banque (BIC* : Bank Identifier Code) et de l'identifiant international du compte (IBAN : International Bank Account Number).

Virements reçus :

La Banque crédite le compte du Client du montant d'un virement ordonné par le Client lui-même ou par un tiers. Le Client remet à son débiteur un relevé d'identité bancaire qui indique ses coordonnées bancaires au format international (BIC* + IBAN) qu'il obtient auprès de la Banque.

Depuis 1^{er} février 2014 pour les opérations nationales le Client peut indiquer uniquement son IBAN et celui du bénéficiaire. Il en sera de même à partir du 1^{er} février 2016 pour les opérations transfrontalières.

Délai maximal d'exécution

Pour les virements émis : la Banque crédite le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'ordre. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Lorsque le virement nécessite une opération de change, ce délai ne peut dépasser quatre (4) jours ouvrables à compter du moment de réception.

Pour les virements reçus : la Banque crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds de la banque du donneur d'ordre. Pour tout virement nécessitant une opération de change, la Banque crédite le compte du Client dans un délai deux (2) jours ouvrables.

Contestation par le Client d'un virement non autorisé

Le Client doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de débit en compte, sous peine de forclusion, tout virement qu'il n'aurait pas autorisé.

4.3.2.1.2 Autres virements

Il s'agit des virements libellés dans la devise d'un Etat qui n'appartient pas à l'Espace Economique Européen ou des virements libellés en euros mais effectués avec un pays n'appartenant pas à la zone SEPA.

Pour tout virement émis ou reçu dans une autre devise que l'euro le délai maximal d'exécution est de 4 jours ouvrables.

4.3.2.1.2. Prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA est un moyen de paiement automatisé en euros, utilisable au sein de la zone SEPA (constituée de l'EEE, Suisse, Monaco, et Saint-Martin), pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles, mais plus particulièrement adapté aux paiements récurrents.

Le prélèvement SEPA repose sur un double mandat, donné par le Client à son créancier sur un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA), par lequel le Client autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et autorise sa banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s). Cette double autorisation peut être unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel ou permanent s'il s'agit de paiements récurrents.

Le mandat est identifié par une référence unique de mandat (la RUM) attribuée par le créancier. Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier.

Il existe deux types de prélèvements SEPA : le prélèvement SEPA standard utilisable pour tout type de clients débiteurs, appelé également SEPA SDD Core et le prélèvement SEPA interentreprises appelé également SDD B2B, réservé exclusivement aux débiteurs « non consommateurs » c'est-à-dire aux personnes morales ainsi qu'aux personnes physiques agissant pour des besoins professionnels.

Le Client peut soit accepter des paiements par prélèvement SEPA soit émettre des prélèvements SEPA pour recouvrer ses créances.

4.3.2.1.2.1 Paiements par prélèvements SEPA

Le compte du CLIENT peut être débité de prélèvements SEPA SDD Core ou de prélèvements SEPA interentreprises (SDD B2B) selon le type de mandat de prélèvement qu'il a signé au profit de son créancier. Les dispositions suivantes sont communes au prélèvement SEPA SDD Core et au prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B)

Consentement : le Client donne son consentement à l'exécution du (des) prélèvement(s) en signant le formulaire unique de mandat qu'il remet ou retourne ensuite à son créancier accompagné d'un relevé d'identité bancaire contenant ses coordonnées bancaires (IBAN + BIC) qu'il obtient auprès de sa banque. Le Client s'engage à respecter les termes du mandat convenu avec son créancier et à lui signaler tout changement de données, en particulier le changement de coordonnées bancaires en fournissant à son créancier les coordonnées du nouveau compte à débiter. Dans ce cas, le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valable.

Le Client a la possibilité de refuser tout paiement par prélèvement sur son compte. Il peut également pour chaque mandat de prélèvement fixer un montant plafond au-delà duquel il interdit à la Banque d'exécuter le prélèvement. La saisie de ce plafond peut être effectuée par le guichet sur demande du Client ou par le Client directement via son contrat de banque à distance comprenant l'accès internet s'il a souscrit à ce service.

Moment de réception : le moment de réception d'un ordre de prélèvement correspond à la date, fonction des délais d'échanges interbancaires, à laquelle la Banque réceptionne l'ordre de la banque du créancier.

Délai maximal d'exécution : La Banque débite le compte du Client du prélèvement à la date de son règlement à la banque du créancier.

Retrait du consentement – opposition : en cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès de son créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement. Le Client peut faire opposition à une ou plusieurs opérations de prélèvement en le notifiant par écrit à la Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance.

A tout moment le Client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de l'ensemble des échéances relatives à un mandat SEPA en révoquant son mandat par un écrit adressé à la Banque.

Cette révocation a pour effet que toute opération postérieure sera réputée non autorisée.

Il est recommandé au Client d'aviser préalablement son créancier de toute opposition ou révocation de mandat effectuée auprès de la Banque.

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au Client, un nouveau mandat.

A - Règles spécifiques au prélèvement SEPA SDD Core :**Contestation et remboursement d'un prélèvement**

Prélèvements autorisés : Dans un délai de quatre semaines à compter de la date de débit en compte, le Client peut contester et demander le remboursement d'un prélèvement autorisé, si l'autorisation donnée ne comporte pas le montant exact de l'opération et si le montant de cette opération dépasse le montant auquel il pouvait raisonnablement s'attendre. A la demande de la Banque, le Client devra fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

Dans le cas où le montant de l'opération dépasse le montant auquel il pouvait raisonnablement s'attendre, le Client ne peut invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu avec sa Banque a été appliqué.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la demande de remboursement du Client, la Banque soit remboursera le Client du montant total du prélèvement concerné, soit refusera ce remboursement et en justifiera en faisant mention de la possibilité de recourir à la médiation.

Prélèvements non autorisés : Le Client doit contester sans tarder et dans un délai de deux (2) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion, les prélèvements qu'il n'aurait pas autorisés ou qui auraient été mal exécutés par la Banque.

Le Client est immédiatement remboursé du montant du prélèvement non autorisé et, le cas échéant, son compte rétabli dans l'état dans lequel il se serait trouvé si ce prélèvement n'avait pas eu lieu.

B - Règles spécifiques au prélèvement SEPA INTERENTREPRISES

Il est destiné uniquement aux débiteurs « non consommateurs » c'est-à-dire aux personnes morales quelle que soit leur nature juridique ou aux personnes physiques agissant exclusivement dans le cadre de leur activité commerciale ou professionnelle. Le CLIENT signataire d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises certifié de sa qualité de « non consommateur » au sens du règlement UE n° 260-2012 du 14/03/2012.

Le Client signe un mandat de prélèvement intitulé «mandat de prélèvement SEPA interentreprises» ou «mandat de prélèvement SEPA B2B» par lequel il renonce expressément à contester une opération autorisée. Dès signature d'un mandat de prélèvement interentreprises le Client doit en informer la Banque et procéder à l'enregistrement des données de ce mandat soit auprès du guichet soit via son contrat de banque à distance comprenant l'accès internet afin que la Banque, puisse effectuer les contrôles requis lors de la présentation du prélèvement par le créancier. Tout prélèvement présenté au titre d'un mandat SEPA interentreprises non enregistré auprès de la Banque ou qui ne concorde pas avec les données du mandat enregistré par le Client sera automatiquement rejeté.

Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque :

- de toute modification au mandat de prélèvement SEPA interentreprises d'origine en ce compris sa révocation
- de la perte de sa qualité de «non consommateur»,

Le Client reconnaît être informé que le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit au remboursement d'une opération autorisée.

Seuls les prélèvements présumés non autorisés ou erronés pourront faire l'objet d'une contestation par le Client auprès de la Banque sans tarder et dans un délai de deux (2) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion. Une procédure interbancaire d'enquête pour opérations présumée non autorisée ou erronée pourra être engagée dans ce délai par la Banque sur demande du Client.

Toutefois celle-ci ne garantit pas la restitution des fonds par la banque du créancier.

Le Client a la possibilité de refuser tout prélèvement SEPA interentreprises sur son compte.

4.3.2.1.2.2 Prélèvements SEPA émis par le Client

L'émission par le Client de prélèvements SEPA donne lieu à la signature avec la Banque d'une convention spécifique intitulée « CONVENTION D'EMISSION DE PRELEVEMENTS SEPA SDD Core » ou « Convention d'émission de prélèvements SEPA interentreprises (SDD B2B) ». Chacune de ces conventions détaillent les conditions et modalités d'émission des prélèvements concernés ainsi que l'ensemble des règles à respecter.

4.3.2.1.3 Titres Interbancaires de paiement – TIPS et Téléversements :

Le TIP et le téléversement entrent dans la catégorie des « produits de niches » dont le Règlement UE 260/2012 du 14/03/2012 prévoit la disparition au plus tard au 1^{er} février 2016.

Toutefois, par exception, l'article 31 de la loi n°2014-1545 du 20/12/2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, prévoit que les téléversements actuels des débiteurs professionnels et des entreprises au profit des administrations publiques, feront l'objet d'une migration automatique en prélèvement SEPA interentreprises (SEPA SDD B2B) avec continuité de l'autorisation consentie. Les créanciers concernés ont obligation d'en informer leurs clients. Dans l'intervalle le TIP et le téléversement restent soumis aux dispositions ci-après.

Titres Interbancaires de Paiements (TIPS)

Préalablement à chaque échéance, le Client donne son consentement à l'exécution de l'opération en datant et signant une formule de TIP fournie par son créancier par laquelle il autorise d'une part ce créancier à demander à la Banque le paiement des sommes qui lui sont dues et d'autre part la Banque à débiter son compte indiqué dans le TIP.

Le moment de réception par la Banque correspond au jour de l'échéance ou en l'absence d'échéance, à la date de règlement interbancaire.

Le Client ne peut plus révoquer le TIP après qu'il l'ait transmis signé à son créancier. **Téléversement**

Le téléversement est un instrument de paiement normalisé permettant le règlement à distance par des moyens télématiques. Après avoir adhéré à la procédure de téléversement, le Client se connecte sur le site de son créancier et donne son consentement pour chaque opération de téléversement.

Les modalités de contestation des TIPS et des Téléversements sont celles applicables aux prélèvements.

4.3.2.1.4 Paiement par carte :

Une carte bancaire permettant les retraits et/ou les paiements peut être délivrée conformément à l'article « Délivrance des moyens de paiement ».

4.3.2.1.5 Espèces

Les dépôts d'espèces peuvent être effectués aux guichets contre délivrance par la Banque d'un reçu qui vaut preuve du versement, ou, si le Client dispose d'une carte bancaire, dans les dépôts permanents et dans les guichets automatiques.

Les retraits en euros peuvent être effectués à l'agence du Client, avec ou sans chéquier, ou si le Client dispose d'une carte bancaire, dans les guichets automatiques de banque et distributeurs automatiques de billets portant le logo de la carte.

A l'étranger, les retraits peuvent être effectués avec une carte bancaire internationale et parfois un chéquier.

4.3.2.2 Chèques

La Banque procède au règlement des chèques régulièrement tirés sur ses caisses et provisionnés ; le Client est responsable des erreurs résultant de l'inscription sur le chèque d'une somme en une expression monétaire ne correspondant pas à la

formule utilisée et s'expose, dans le cas de défaut de provision, à un refus de paiement déclaré à la Banque de France, générant une interdiction d'émettre des chèques.

4.3.2.3 Paiement et encaissement des effets, valeurs et chèques :

La Banque procède à l'encaissement dans les conditions et délais usuels, conformément au recueil des Tarifs ; toute remise globale de plusieurs chèques nécessitant une conversion est convertie sur le montant total de ladite remise et non chèque par chèque. L'inscription au crédit du compte des chèques et effets n'a lieu que sous réserve de leur encaissement effectif et, en cas de remises chèques dans les guichets automatiques de la Banque, leur montant n'est disponible qu'après vérification par la Banque : en conséquence, la Banque pourra contre-passer toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'encaissement effectif ou en cas de retour tardif d'impayés ; par ailleurs, la Banque pourra, sous réserve d'en informer le Client, ne créditer les chèques remis à l'encaissement qu'après leur paiement effectif.

La liste des effets tirés sur le Client comportant indication de son relevé d'identité bancaire (c'est-à-dire les L.C.R. et les B.O.R.) lui est transmise par la Banque au plus tard quatre jours ouvrés avant l'échéance. Cette transmission peut être effectuée sur support papier, informatique ou télématique, selon ce qui a été convenu avec le Client. Si exceptionnellement le Client ne reçoit pas cette liste, il lui appartient de la réclamer immédiatement à la Banque et, en tout état de cause, avant la veille de l'échéance. Sauf contre-ordre exprès de la part du Client parvenu à temps à la Banque, les effets sont débités sur son compte à l'échéance.

Pour tous effets, même avec frais, le Client dispense la Banque de respecter les délais de présentation, de protêt ou d'avis de non-paiement ou de non acceptation et s'interdit de lui opposer une quelconque exception, déchéance ou responsabilité.

D'une manière générale, il est convenu que tous effets de commerce et billets à ordre remis par le Client à la Banque garantissent à titre de gage le solde débiteur éventuel du compte courant et tous engagements du Client envers la Banque. Lorsqu'ils sont remis sur support magnétique ou transmis sur support électronique, le Client déclare par les présentes remettre en nantissement à la Banque, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, les créances retracées sur lesdits supports. Ce droit de gage ou de nantissement est constitué par l'effet des présentes sans qu'une convention particulière soit nécessaire à l'occasion de chaque mise en possession ou transmission et sans préjudice de la constitution d'autres sûretés au profit de la Banque. Le Client ne pourra procéder à une affectation spéciale de tels actifs remis sur son compte qu'avec l'accord exprès de la Banque.

4.3.2.4 De manière générale il est convenu que :

- La Banque pourra porter au débit du compte tous effets et valeurs exigibles en sa possession, revêtus à un titre quelconque de la signature du Client.
- Toute inscription faite au débit ou au crédit du compte, qui revêt un caractère automatique, n'est pas définitive et ne peut être considérée comme valant acceptation par la Banque des opérations demandées ; elle est susceptible d'être rectifiée par la Banque. Ainsi le Client autorise dès à présent la Banque à contrepasser toute opération céditée par erreur sur son compte.
- De convention expresse, l'effet novatoire du compte courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage.

4.3.3 Escompte

Toute opération d'escompte est soumise à l'accord préalable de la Banque qui pourra l'assortir de conditions spécifiques (montant, garanties). Les intérêts et commissions sont calculés à chaque opération selon les conditions de crédit en vigueur sauf conditions particulières.

Lorsque les effets escomptés par la Banque sont impayés, la Banque pourra les contre-passer. Elle pourra, malgré la contre-passation, conserver les effets impayés et exercer en son nom tous les recours cambiaires qu'elle jugera utiles. Le Client admet que des effets puissent lui être restitués, même s'ils portent la griffe, la signature ou le nom de la Banque.

Tout concours d'escompte, autre qu'occasionnel, consenti à durée indéterminée ne pourra être réduit ou dénoncé qu'à l'expiration d'un délai de préavis de 60 jours. Toutefois la Banque est dispensée de tout préavis en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise du client.

4.3.4 Relevés des intérêts et commissions

Dans le cas où, un relevé retraçant notamment les commissions et le ou les taux des intérêts débiteurs appliqués est transmis au Client, ces conditions valent pour la période écoulée. Le dernier taux indiqué vaut aussi pour la période à venir, sauf variation ultérieure précisée sur le relevé suivant. Si, pour quelque raison que ce soit, le relevé des intérêts et commissions ne parvenait pas au Client concomitamment à l'écriture débitrice correspondante, il lui appartiendra de le réclamer immédiatement à la Banque.

4.4 - Incidents de fonctionnement du compte ou gestion particulière

4.4.1 Opérations nécessitant une intervention particulière :

Dans le cas où une opération se présenterait sur le compte en l'absence d'une provision suffisante et disponible, ou d'un ordre conforme du Client, l'examen particulier conduisant à son paiement ou à son rejet donnera lieu au prélèvement d'une commission d'intervention conformément au Recueil des Tarifs.

4.4.2 Opposition

Pour les chèques, et conformément à la loi, le Client ne peut faire opposition au paiement du chèque qu'en cas de perte, de vol, ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur ; toute opposition fondée sur un autre motif peut entraîner des sanctions pénales à l'encontre du Client et la Banque ne peut en tenir compte. L'opposition devra si possible indiquer les numéros des chèques concernés ; conformément à la loi, le Client doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit. Les frais de toute opposition sont à la charge du Client.

Les modalités d'opposition au paiement par carte bancaire sont précisées dans les conditions générales spécifiques aux cartes.

4.4.3 Incident de paiement sur chèques (chèques sans provision)

Il est rappelé au Client émetteur de chèques qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, il s'expose à un refus de paiement et à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes pendant une durée de 5 ans ; il ne peut recouvrer ce droit qu'en régularisant l'incident.

Conformément à l'article L.131-73 du Code Monétaire et Financier, il est expressément convenu qu'une information préalable aux rejets de chèques sans provision sera adressée au Client, sauf quand celui-ci fera l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. Le Client est invité à communiquer à la Banque toute modification affectant son adresse de correspondance, à laquelle l'information préalable précitée sera envoyée par courrier simple.

La Banque pourra adresser cette information préalable par tout autre moyen (télécopie, messagerie électronique, téléphone) aux coordonnées indiquées par le Client, étant précisé que celui-ci fera alors son affaire personnelle du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et qu'il décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

Toute réclamation relative à cette information devra parvenir à la Banque dans un délai maximum d'un mois à compter de la présentation du chèque concerné.

D'une manière générale, la Banque ne pourra être tenue pour responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications du Client, n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, interruption des moyens de communication, non indication des modifications de coordonnées...). Les frais liés tant au traitement des incidents qu'à l'information préalable sont précisés dans le Recueil des Tarifs. En cas d'émission de chèques sans provision par un mandataire, l'interdiction frappe le Titulaire du compte.

4.5 - Relevé des opérations sur le compte

4.5.1 Principe général

Le Client se doit de surveiller les opérations enregistrées sur son compte.

Sauf convention particulière avec le Client, les relevés périodiques faisant apparaître les opérations imputées sur le compte sont adressés au Client sur support papier ou, le cas échéant, mis à sa disposition par voie électronique ou télématique au moins une fois par mois.

Les relevés concernant les comptes joints ou indivis sont envoyés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, à l'adresse du premier nommé dans l'intitulé du compte.

Les réclamations relatives aux opérations apparaissant sur les relevés ou arrêtés de compte devront être faites par écrit à l'agence dans laquelle le compte est ouvert et parvenir à la Banque dans un délai d'un mois à dater de la réception des pièces ou, le cas échéant, de leur mise à disposition par voie électronique ou télématique ; faute de contestation dans le délai imparti, le Client est réputé avoir ratifié les opérations en cause. Passé ce délai, le Client peut contester une opération à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation.

Toutefois, aucune action du Client relative aux opérations effectuées dans le cadre du compte courant ou au contenu des relevés, arrêtés de comptes, tickets d'agios, bordereaux d'escompte ou tout autre document se rapportant à l'opération ne pourra être intentée, ni aucune exception opposée après expiration d'un délai d'un an à compter de la réception ou, le cas échéant, de la mise à disposition par voie électronique ou télématique desdits documents.

4.5.2 Règles applicables aux Opérations de paiement effectuées au sein de l'Espace Economique Européen

Le Client doit signaler à la Banque, sans tarder et dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de débit de son compte sous peine de forclusion, toute opération qu'il n'aurait pas autorisée ou qui aurait été mal exécutée par la Banque.

La contestation doit être faite par écrit et adressée à l'agence dans laquelle le compte est ouvert.

4.6 Responsabilité

4.6.1 D'une manière générale, la Banque exécute les ordres du Client avec la diligence attendue d'un professionnel en n'assumant qu'une obligation de moyens. A ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. Elle ne sera notamment pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution lié aux moyens de communication utilisés par le Client ou du fait d'informations inexactes ou incomplètes fournies par le Client.

Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au Client en cas d'erreur ou de faute imputable à la Banque.

4.6.2. Responsabilité de la Banque pour les Opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées au sein de l'Espace Economique Européen :

En cas d'**opération non autorisée**, et sauf négligence grave du client la Banque rembourse immédiatement le Client du montant de celle-ci et le cas échéant rétablit le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas eu lieu. Si après remboursement il s'avère que l'opération était en réalité autorisée par le Client, la Banque procède à la contrepassation de l'opération de remboursement au débit du compte du Client. Pour les **opérations mal exécutées** : la Banque est responsable à l'égard du Client de la bonne exécution des virements émis jusqu'à la réception des fonds par la banque du bénéficiaire. Pour les virements reçus, elle est responsable de leur exécution à compter de la réception des fonds.

La Banque est responsable à l'égard du Client de la bonne exécution des prélèvements à partir du moment où l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, la Banque lorsqu'elle est responsable, restitue sans tarder au Client le montant de l'opération concernée et si nécessaire rétablit le compte du Client dans la situation qui aurait été la sienne si l'opération avait été correctement exécutée.

4.7 Communication - Informations

Sans préjudice des conventions spécifiques relatives notamment à la banque à distance, d'une manière générale, la communication entre la Banque et le Client aura lieu en langue française sur support papier ou par voie électronique (informations, notifications...).

Le Client pourra à tout moment demander la communication des termes du présent contrat sur support papier ou sur un autre support durable. La Banque ne peut refuser une telle communication sur support papier.

La Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75009 Paris et de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 Place de la Bourse 75002 Paris. Les agréments de la Banque sont consultables sur le Site de la Banque de France (www.banquedefrance.fr).

5 - PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES

5.1 Principe de tarification

Toute opération, tous produits ou services bancaires peuvent faire l'objet d'une tarification sauf dispositions légales contraires. Dans le cas où il est possible de déroger aux dites dispositions légales, une telle dérogation résultera suffisamment de la mention du tarif dans le Recueil des Tarifs.

5.2 Recueil des tarifs

Les frais, intérêts, dates de valeurs et commissions liés à l'ouverture, au fonctionnement, au transfert et à la clôture du compte, et en particulier les frais et commissions liés aux produits et services dont peut bénéficier le Client ainsi qu'aux incidents de fonctionnement du compte et des moyens de paiement sont précisés dans le Recueil des Tarifs joint à la présente convention. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance et déclare l'accepter.

Ce Recueil comporte les tarifs standards applicables en l'absence de convention particulière conclue avec le Client ; cependant, en raison d'une utilisation spécifique et peu courante, le prix de certaines opérations peut exceptionnellement ne pas figurer dans ce recueil. En pareil cas, le Client pourra obtenir communication de ce prix sur simple demande aux guichets de la Banque. Ce prix lui sera appliqué après accord de sa part.

S'agissant des dates de valeur visées à l'article L.133-14 du code monétaire et financier, elles s'appliquent si l'une des banques impliquées dans l'Opération de paiement est située sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les conditions tarifaires sont révisables selon les modalités prévues aux articles «Modification de la convention et/ou des autres produits et services».

Le Client autorise d'ores et déjà la Banque, ayant ainsi reçu son accord, à prélever sur son compte ces frais, intérêts et commissions sous réserve de son droit à réclamer conformément à l'article « Relevé des opérations sur le compte-principe général ».

5.3 Taux de change

Le taux de change appliqué aux opérations de paiement est celui fixé par la Banque à la date d'exécution de l'opération concernée. Toute variation de ce taux de change sera applicable immédiatement et sans préavis.

6 - PROCURATIONS

Le Client peut donner procuration à une ou plusieurs personnes par signature d'un mandat sur formulaire séparé fourni par la Banque. Le Client est responsable de toutes les opérations effectuées par son ou ses mandataires. La Banque peut refuser, par décision motivée, toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Dans le cas d'un compte collectif sans solidarité active (compte indivis), la désignation du mandataire devra être effectuée conjointement par l'ensemble des co-titulaires. Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité (compte joint), la désignation du mandataire pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires.

Le Client est responsable de toutes les opérations effectuées par son ou ses mandataires.

Sauf convention contraire, la procuration est donnée pour une durée indéterminée. Dans tous les cas, la procuration est valable jusqu'à révocation expresse notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à la Banque contre récépissé et, pour les comptes titres, dans les conditions prévues par la convention spécifique à ce type de compte. Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité ou sans solidarité active (compte joint ou compte indivis), la révocation du mandataire pourra être effectuée par un seul des cotitulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires.

En cas de révocation, le Client devra en avertir le mandataire, qui ne pourra plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes du Client ni obtenir de renseignements sur lesdits comptes, même au titre de la période antérieure à la révocation.

En outre, la procuration prendra fin :

- par la renonciation du mandataire,
- par le décès du Client, personne physique,
- par la clôture de la liquidation du Client, personne morale,
- par la clôture de tous les comptes ou contrats du Client en cas de procuration générale ou par la clôture du compte ou de l'ensemble des comptes sur lequel (lesquels) la procuration porte en cas de procuration limitée.

Dans tous les cas, le mandataire sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession. Il est expressément convenu qu'aucun transfert ou clôture de compte ne pourra être effectué par le mandataire.

6.1 Modalités d'exercice de la procuration générale ou limitée

Le Client est informé que le mandataire pourra exercer la procuration directement au guichet de la Banque et/ou par Automate et/ou par les services de Banque à Distance, et ce, sur simple demande faite à la Banque par le mandataire sous réserve que celui-ci soit titulaire d'un contrat de Banque à Distance ou d'une carte bancaire selon les moyens qu'il souhaite utiliser.

Par exception si le mandataire est une personne morale la procuration ne pourra pas être exercée via l'Automate. De même si plusieurs mandataires ont été désignés comme devant agir conjointement, la procuration ne pourra être exercée ni via l'Automate ni via la Banque à Distance.

Si le Client est une personne morale, le mandataire titulaire d'une procuration générale ou d'une procuration limitée pourra souscrire le service de Banque à Distance de la Banque afin d'exercer la procuration donnée et pourra subdéléguer les fonctionnalités mises à disposition sur ce service. L'attention du Client est attirée sur le fait que :

- le mandataire muni d'une procuration générale pourra régir et administrer les comptes et contrats sur lesquels le Client, a lui-même reçu une procuration et selon les stipulations qui y figurent ;
- le mandataire muni d'une procuration limitée devra obtenir une autorisation expresse pour régir et administrer les comptes et contrats sur lesquels le Client a reçu une procuration.

Dans tous les cas, le mandataire s'engage à communiquer au Client un exemplaire des Conditions Générales du service de Banque à Distance.

6.2 Procuration générale sur tous les comptes actuels et futurs

En signant ce type de procuration, le Client donne au mandataire les pouvoirs suivants, étant entendu qu'il se charge de communiquer, s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés :

6.2.1 Accès aux comptes

Le mandataire pourra régir et administrer lesdits comptes, tant activement que passivement pour le compte et au nom du mandant, et plus précisément dans la mesure où la nature et les conditions de fonctionnement des comptes le permettent, retirer tout ou partie des sommes qui ont été ou seraient inscrites sur ce ou ces comptes, tant en capital qu'en intérêts ; émettre tous chèques ou effets de commerce, les accepter, endosser ou acquitter ; remettre tous chèques ou effets de commerce à l'encaissement ou à l'escompte ; initier tous virements ; signer tous bordereaux, notamment bordereaux de cession de créances professionnelles ; faire tous emplois de fonds, approuver tous règlements ou arrêtés de compte ; donner tous reçus et décharges valables, enfin, user pour le compte du mandant de tous les services financiers de la Banque comme le Client pourrait le faire lui-même.

6.2.2 Accès aux comptes titres

L'attention du mandataire étant attirée sur le fait que les opérations initiées sur le(s) compte(s) titres du Client devront convenir à la situation financière et aux objectifs de ce dernier, le mandataire pourra déposer ou faire inscrire en compte tous titres ou toutes autres valeurs, quelle que soit leur nature (Fonds Commun de Placement, SICAV, or...), retirer tous titres et valeurs quelconques, donner, faire, exécuter tous ordres de bourse, de souscription et de rachat ; signer tous bordereaux, pièces ou reçus quelconques à cet égard ; affecter tous titres et valeurs en garantie.

6.2.3 Autres

Le mandataire pourra déposer en conservation, affecter en garantie et retirer tous bons de caisse.

6.3 Procuration limitée à un ou plusieurs comptes

En signant ce type de procuration, le Client donne au mandataire le pouvoir soit de consulter (Consultation), soit de régir et d'administrer tant activement que passivement (Gestion) le ou les comptes désignés aux conditions particulières. L'étendue de ce pouvoir, relativement aux comptes sur lesquels il porte, est la même que celle énoncée à l'article « Procuration générale sur tous les comptes actuels et futurs » étant entendu que le Client se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.

6.4 Procuration donnant accès aux comptes et placements

L'attention du Client et du mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences des retraits sur certains produits d'épargne et financiers (comptes titres ...) qui peuvent entraîner notamment des prélèvements fiscaux et/ou la clôture d'office de ces produits tel que cela est mentionné dans leurs conditions particulières et générales.

6.5 Procuration donnant accès au coffre-fort

Par acte séparé, le Client pourra donner au mandataire accès au(x) coffre(s) désigné(s) aux conditions particulières du mandat, avec faculté pour le mandataire d'y déposer ou d'en retirer tous objets et valeurs comme le Client pourrait le faire lui-même, étant entendu que le Client se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières du contrat de location des coffres forts et de lui fournir les moyens d'accès au coffre (clé, combinaison...).

6.6 Délivrance d'une carte bancaire au mandataire

Par acte séparé, le Client pourra demander la délivrance d'une carte au mandataire désigné aux conditions particulières du contrat carte. Le titulaire de la carte aura tous pouvoirs pour initier toutes opérations par carte, sur le(s) compte(s) mentionné(s) aux conditions particulières du contrat. Le Client se chargera de communiquer au mandataire les conditions générales et particulières de ladite carte.

7 - REGLES RELATIVES AUX COMPTES JOINTS ET COLLECTIFS

7.1 Compte collectif avec solidarité (compte joint)

7.1.1 Le compte joint est un compte d'espèces ou d'instruments financiers (c'est-à-dire de titres ou de valeurs similaires) ouvert au nom de plusieurs Titulaires qui sont solidaires activement et passivement vis-à-vis de la Banque, ce qui signifie :

- d'une part que chacun des co-titulaires peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations de banque et notamment déposer ou retirer toute somme, tout titre ou valeur, acheter et vendre tout titre, toute valeur, émettre, endosser ou acquitter tout chèque ou mandat, demander ou utiliser tout moyen de paiement ou tout crédit, tous les paiements et remises faits à quiconque d'ordre de l'un des co-titulaires étant opposables aux autres et libératoires pour la Banque,
- d'autre part que, dans le cas où le compte deviendrait débiteur, tous les co-titulaires seraient solidairement tenus entre eux vis-à-vis de la Banque au règlement du solde débiteur, agios et frais en sus.

7.1.2 Les avis adressés par la Banque à l'un des co-titulaires relativement au compte seront considérés comme adressés à tous ; de même, toutes les déclarations et approbations émanant de l'un des co-titulaires et ayant rapport au compte, seront considérées comme émanant de tous les co-titulaires et les engageront tous solidairement. Cependant, par exception et conformément à la loi, les lettres et avis relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable. Il en ira de même toutes les fois que la loi l'exigera.

7.1.3 En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte joint ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement Titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.

6.1.4 En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires solidaires du compte, la Banque sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.

7.1.5 Chacun des co-titulaires pourra mettre fin à tout moment à la convention de compte-joint, à condition d'en informer la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra en outre aviser de la même manière les autres co-titulaires.

Sauf accord particulier entre les co-titulaires, cette dénonciation entraînera la transformation du compte-joint en compte collectif sans solidarité active, c'est-à-dire que le compte ne pourra plus fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires étant précisé que tous les co-titulaires, y compris celui qui a dénoncé la convention, resteront tenus solidairement entre eux de l'éventuel solde débiteur du compte.

La dénonciation d'un compte-joint doit toujours s'accompagner de la restitution des chèques non utilisés et des cartes détenus par les titulaires.

7.2 Compte collectif sans solidarité active (compte indivis)

7.2.1 Le compte collectif sans solidarité active est un compte d'espèces, de titres ou de valeurs ouvert au nom de plusieurs titulaires et qui ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les titulaires.

Les avis adressés par la Banque à l'un des co-titulaires relativement au compte seront considérés comme adressés à tous. Conformément à la loi, les lettres et avis relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable.

7.2.2 Le compte ne doit pas devenir débiteur ; si toutefois il le devenait, chacun des co-titulaires serait tenu vis-à-vis de la Banque, solidairement avec les autres, au règlement de la totalité du solde débiteur, agios et frais en sus.

7.2.3 En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte collectif. De plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement Titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.

7.2.4 En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires du compte, la Banque sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.

7.2.5 Les co-titulaires ne pourront demander la clôture du compte que par demande écrite conjointe adressée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le solde du compte sera tenu à la disposition des co-titulaires, qui pourront le retirer sous leur signature conjointe.

8 - PREUVE

8.1 Preuve par écrit

Les actes sous seing privé conclus entre la Banque et le Client (c'est-à-dire les écrits autres que les actes notariés) sont établis :

- en deux exemplaires originaux destinés l'un à la Banque et l'autre au Client lorsqu'il s'agit de conventions synallagmatiques, c'est-à-dire comportant des engagements des deux parties,
- en un exemplaire original lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux tels que reçus, ordres de virement... Lorsque l'acte unilatéral est destiné à la Banque, la Banque en remet un double au Client.

La Banque et le Client conviennent irrévocablement, conformément aux dispositions de l'article 1316-2 du code civil, que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire de la Banque pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du Client serait établi sur support papier.

L'exemplaire électronique produit par la Banque aura la même force probante que l'exemplaire original signé du Client. Le Client ne pourra contester l'exemplaire de la Banque qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral.

8.2 Preuve des opérations – preuve par tous moyens

8.2.1 Les enregistrements informatiques en possession de la Banque ou leur reproduction sur tout autre support, font foi, des opérations effectuées entre le Client et la Banque, le Client étant en droit de rapporter la preuve contraire.

8.2.2 Si le client conteste une Opération de paiement, il appartient à la Banque de prouver que l'Opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

8.2.3 Par ailleurs, la Banque sera en droit au même titre que le Client de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1341 du Code Civil ; elle pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements opérés dans le strict respect de la loi et notamment des dispositions relatives au secret professionnel, que ces enregistrements soient informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéo, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis.

Le Client accepte que la Banque corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités.

8.3 Remise non contradictoire de fonds et titres de créances

Tout dépôt d'espèces ou de titres de créances (*chèques, effets.....*) réalisé de façon non contradictoire au moyen des services proposés par la Banque n'est validé et porté au crédit du compte qu'après avoir été vérifié par la Banque ou un prestataire de son choix.

La preuve de l'existence et du montant des dépôts résultera des constatations faites par la Banque ou le prestataire, qui prévaudront, en cas de différence avec les indications portées sur le bordereau de remise par le déposant.

En cas de contestation sur la réalité, la consistance ou l'état d'une remise, il appartiendra au Client d'apporter par tous moyens la preuve de ses allégations.

9 - TRANSFERT, RESILIATION ET CLOTURE DU COMPTE - DENONCIATION DES CONCOURS

9.1 La convention de compte peut être dénoncée à tout moment par chaque partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie, avec un préavis de 30 jours pour le Client et de 60 jours pour la Banque.

Toutefois, la Banque sera dispensée de respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou de circonstances prévues par la réglementation qui rendraient impossible le maintien du compte.

9.2 La dénonciation entraînera la clôture du compte et l'exigibilité de son solde. Le Client devra restituer les moyens de paiement en sa possession, modifier le cas échéant ses domiciliations et maintenir au compte la provision suffisante jusqu'à liquidation des opérations en cours.

Le solde du compte sera établi en incorporant le cas échéant les effets escomptés non échus au moment de la clôture et qui seraient impayés à l'échéance, le montant des cautionnements et garanties en cours, avals, acceptations en cours, et d'une manière générale, tous risques dont la Banque a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte courant.

Les agios continueront à être décomptés aux mêmes périodes et conditions (sauf disposition particulière indiquée dans le Recueil des Tarifs) après la dénonciation du compte jusqu'à parfait règlement, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire.

9.3 En cas de dénonciation de plusieurs comptes, certains débiteurs, d'autres créiteurs, ouverts auprès de la Banque, la compensation légale jouera entre les soldes des divers comptes, sauf réglementation particulière. Les montants libellés en monnaies étrangères seront à cet effet convertis de plein droit au cours du jour de la clôture du compte. De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, valeurs ou objets déposés par le Client auprès de la Banque, jusqu'au règlement de ce solde.

9.4 Si le Client, ayant la qualité d'entreprise, bénéficie sur le compte de concours professionnels à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, ces concours ne pourront être réduits ou interrompus, sauf disposition contraire du contrat de crédit, qu'à l'expiration d'un délai de préavis de 60 jours ; cependant, ces concours deviendront immédiatement exigibles en cas de perte ou de diminution importante de la valeur d'une garantie, de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise.

9.5 Aucun frais ne sera mis à la charge du Client en cas de clôture du compte courant ou de tout autre compte à vue ou compte sur livret ou assimilé.

Toutefois, le transfert ou la clôture de tout autre compte entraînera pour tout Client la perception des frais prévus au Recueil des Tarifs.

10 - DROIT AU COMPTE - SERVICES BANCAIRES DE BASE

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.312.1 du Code Monétaire et Financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services prévus par les textes relatifs aux services bancaires de base. (Article D312-5 du Code Monétaire et Financier)

Toute personne physique résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte.

Tout refus d'ouverture de compte entraînera la remise immédiate et systématique d'une lettre de refus. L'établissement ayant refusé la demande d'ouverture de compte à une personne physique lui proposera d'agir en son nom et pour son compte, en transmettant sa demande à la Banque de France et pourra l'informer, si elle le souhaite, de la réponse de cette dernière.

11 - CONFIDENTIALITE - INFORMATIQUE ET LIBERTES

11.1 Les informations personnelles recueillies dans le cadre du présent document ou, ultérieurement, à l'occasion de la relation bancaire (dont les informations concernant les comptes, l'affectation des mouvements de compte, les produits détenus, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs biens et services...) peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé. Ces informations sont principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, fiabilisation des coordonnées bancaires, octroi de crédits, recouvrement, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, et obligations légales de la Banque.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations confidentielles concernant le Client, sauf exceptions légales. La Banque est autorisée par le Client à communiquer ses données personnelles en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit des établissements et sociétés membres du Groupe auquel appartient la Banque, de ses partenaires contractuels (dont la liste peut être communiquée sur demande), de ses sous-traitants et prestataires et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Pour les besoins de la mise en œuvre des services de la Banque, certaines données personnelles relatives au Client, dont les informations relatives à l'identité, aux coordonnées, à la situation familiale et professionnelle, aux éléments d'ordre économique et financier, peuvent être communiquées en dehors de l'Union Européenne, auprès de prestataires habilités en Tunisie uniquement pour la sous-traitance des opérations de traitement. Conformément à la réglementation européenne en matière de protection des données personnelles, ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.

Sur ces informations personnelles collectées le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification et de suppression. En outre, le Client peut se prévaloir d'un droit d'opposition, notamment pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un de ces droits, le Client peut écrire au service de la Banque indiqué aux conditions particulières.

11.2 Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement

Les ordres de paiement sont transmis par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). Ces ordres de paiement contiennent des données à caractère personnel se rapportant à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.

Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place deux centres d'exploitation hébergeant les données, l'un en Europe et l'autre aux Etats-Unis. Les ordres de paiement sont ainsi dupliqués et conservés dans ces deux centres.

A la suite des attentats du 11 septembre, les autorités américaines (le ministère des finances) a sommé SWIFT de lui ouvrir l'accès aux informations contenues dans les messages stockés aux Etats-Unis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Par conséquent, SWIFT est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine à des fins de lutte contre le terrorisme et la criminalité.

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.

D'une part, la protection des données des émetteurs et bénéficiaires des ordres de paiement, sur le territoire américain, est assurée par le respect des principes de la « sphère de sécurité », principes auxquels la société qui traite ces données sur le territoire américain a adhéré et dont le respect l'oblige à assurer la sécurité des données. Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en œuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante www.fbf.fr, garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données.

Ces informations seront également transmises au Client à sa demande par la Banque.

D'autre part, les autorités européennes et américaines ont organisé dans le cadre d'un accord politique les conditions d'accès aux données des citoyens européens par les autorités américaines.

12 - LOI FATCA

La Banque a le statut d'institution financière participante. Elle atteste avoir fait toute diligence quant à son immatriculation auprès de l'administration fiscale américaine et avoir ainsi obtenu un numéro d'identification d'intermédiaire mondial. Le Client doit communiquer à la Banque l'ensemble des informations nécessaires au respect de la réglementation FATCA.

13 - PROPRIETE DES FONDS ET VALEURS

Le Client déclare et garantit à la Banque que les sommes, titres ou valeurs qui seront déposés sur son compte seront sa propriété exclusive.

14 - DECES DU CLIENT

En cas de décès du Client, personne physique agissant pour des besoins professionnels, et dès que la Banque en a été avisée, le compte est bloqué. Les procurations éventuellement données prennent fin et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession. Les pensions de toute nature perçues à titre personnel et qui auraient été virées au crédit du compte sont reversées aux organismes payeurs, partiellement ou en totalité, selon les conditions fixées par eux à leur demande et dans la limite des fonds disponibles au compte, sans que la Banque ait à vérifier le bien-fondé de la demande.

Si le compte est un compte joint avec solidarité active et passive, il continuera, en cas de décès d'un des co-titulaires, à fonctionner sous la seule signature du ou des survivants, et le solde du compte restera à sa ou leur disposition ; le ou les survivants seront seuls responsables du compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.

Si le compte est un compte collectif sans solidarité, la Banque sera amenée, en cas de décès d'un des co-titulaires, à bloquer le compte.

15 - MODIFICATION DE LA CONVENTION ET/OU DES AUTRES PRODUITS ET SERVICES

Tout projet de modification de la convention de compte et/ou des autres produits et services sera communiqué par écrit au Client sur un support papier ou autre support durable sous un délai de préavis raisonnable, avant la date d'application envisagée. Cette modification sera réputée acceptée par le Client en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai.

Si le client refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais la convention de compte et/ou des autres produits et services concernés par la modification avant sa date d'entrée en vigueur.

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la convention de compte et/ou des autres produits et services prendra effet dès son entrée en vigueur.

16 – GARANTIE DES DEPOTS

En application de la loi, La Banque est adhérente du Fonds de garantie. Les dépôts espèces recueillis par la Banque et autres fonds remboursables sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

17 - LOI ET LANGUE APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention de compte est conclue en langue française et soumise au droit français.

Si le Client est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec la Banque, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort de la cour d'appel du siège de la Banque seront compétents.

L'EUROCOMPTE PRO

ARTICLE 1 - DEFINITION

L'EUROCOMPTE PRO est une offre commerciale, réservée aux personnes morales ou physiques Titulaires d'un compte professionnel. Elle est composée d'un ensemble de produits et services attachés à un ou plusieurs comptes et faisant l'objet d'une cotisation payable mensuellement.

L'EUROCOMPTE PRO comprend une offre dite «offre de base» (produits et services indispensables pour la souscription) et des produits et services en option (intégrables à l'offre de base) à la demande du Client.

ARTICLE 2 - COTISATION EUROCOMPTE PRO

La cotisation est déterminée en fonction des produits et services contenus dans l'offre de base ainsi que de ceux intégrés sur option.

Elle est prélevée mensuellement sur le compte désigné aux conditions particulières de la convention de souscription EUROCOMPTE PRO.

Son montant pourra être réajusté, en cas de modification de la convention dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

La cotisation est révisable annuellement à la date de révision des tarifs de la Banque selon les conditions prévues au Recueil des Tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 - MODIFICATION

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions générales de la présente offre.

Si dans les quinze jours de l'information qui lui est faite, le souscripteur ne résilie pas son contrat EUROCOMPTE PRO auquel une modification est apportée, ces modifications lui seront opposables.

Le souscripteur peut demander à tout moment, notamment par voie d'avenant, une modification de la présente offre.

Toute modification de la liste des produits ou services composant la présente offre ou de leurs caractéristiques pourra entraîner une adaptation de la cotisation. L'éventuel ajustement interviendra à compter du premier prélèvement mensuel suivant la modification de la convention.

ARTICLE 4 - DENONCIATION-RESILIATION

L'offre EUROCOMPTE PRO est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée ou résiliée à tout moment par chacune des parties, sans préavis et par simple lettre. La dénonciation ou la résiliation entraînera la résiliation des produits d'assurance et du système de facturation par cotisation périodique.

Par ailleurs, en cas de clôture ou de dénonciation par le client d'un produit composant l'offre de base, la convention EUROCOMPTE PRO sera résiliée sans formalité.

Par exception, les produits et services dont le souscripteur souhaite conserver l'utilisation, seront maintenus et continueront à fonctionner de manière autonome selon les règles et conditions applicables. Ils bénéficieront d'une facturation individuelle telle que prévue au Recueil des Tarifs.

CONDITIONS GENERALES DES CARTES DU CREDIT MUTUEL

L'Établissement de Crédit Mutuel ci-après dénommé, "le Crédit Mutuel" ou "l'émetteur" met à la disposition de ses clients et sociétaires une gamme de cartes bancaires. L'ensemble des cartes est désigné ci-après par le terme générique "la carte" ou la « carte "CB" ». Ces cartes sont régies par les conditions générales ci-dessous retracées ainsi que, le cas échéant, par les conditions d'utilisation propres au type de la carte souscrite et/ou propres aux services optionnels de la carte choisis par le titulaire. Selon la carte souscrite, cette dernière peut faire bénéficier son titulaire de diverses prestations d'assistance et d'assurance décrites dans la brochure propre à cette carte et remise au titulaire.

1. OBJET DE LA CARTE "CB"

1.1 La carte de retrait interbancaire portant la marque "CB" (ci-après la "carte CB") permet à son titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB (Distributeur Automatique de Billets) / GAB (Guichet Automatique de Banque)") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la " marque "CB"").

1.2 La carte "CB" de retrait interbancaire portant, en plus de la marque "CB", la marque d'un réseau international, offre les mêmes possibilités que la carte "CB" de retrait interbancaire. Elle permet en outre, hors du système "CB" (sous réserve du respect par le titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés.

1.3 La carte de paiement portant la marque "CB" (ci-après la "carte CB" de paiement) offre les mêmes possibilités que la carte "CB" de retrait interbancaire.

Elle est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque "CB", dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité,
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système "CB" (ci-après Accepteurs "CB"), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci après "TPE") ou Automates affichant la marque "CB" (ci-après dénommés collectivement Equipements Electroniques),
- régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB",
- charger ou de recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé,
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

La carte "CB" de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

Dispositions spécifiques aux cartes "CB" disposant de la technologie "sans contact" : la technologie "sans contact" permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services, avec une lecture à distance de la carte "CB", sans frappe du code confidentiel, chez des Accepteurs "CB" équipés des Equipements Electroniques en conséquence.

1.4 La carte "CB" de paiement portant, en plus de la marque "CB", la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte nationale de paiement.

Elle permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le titulaire de la carte "CB" des réglementations française et européenne des changes en vigueur) de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte "CB" de paiement,
- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

La carte "CB" de paiement portant la marque d'un réseau international ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.5 Dispositions spécifiques aux cartes à autorisation systématique

1.5.1 La carte "CB" à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou automates et affichant la marque "CB" (ci-après "les Accepteurs "CB""),
- donner des ordres de paiement pour régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB".

La carte "CB" à autorisation systématique permet à son titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque "CB"").

La carte "CB" à autorisation systématique permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la " marque "CB" et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

1.5.2 La carte "CB" à autorisation systématique portant la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte "CB" à autorisation systématique.

Elle permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur) :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte "CB",
- d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets équipés de TPE ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.6 Les cartes "CB" décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'émetteur desdites cartes et régis par des dispositions spécifiques.

1.7 On entend par utilisation hors du système "CB" :

- l'utilisation de la carte "CB" dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque "CB",
- l'utilisation d'une marque autre que "CB" figurant également sur la carte "CB", marque choisie par le titulaire de la carte "CB" en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation "CB".

2. DELIVRANCE DE LA CARTE "CB"

La carte "CB" est délivrée par l'établissement (ci-après "l'émetteur"), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande. Par mesure de sécurité, la carte peut être bloquée lors de sa délivrance. Pour la débloquer, le titulaire de la carte doit effectuer la première transaction avec frappe de son code confidentiel. Dans ce cas, le blocage et les modalités d'activation de la carte sont rappelés sur un sticker collé sur la carte ou sur le courrier accompagnant la carte.

L'émetteur interdit au titulaire de la carte "CB" d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte "CB" à l'exception de la signature visée ci-dessous. Le titulaire de la carte "CB" s'engage à utiliser la carte "CB" et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux agréés.

La carte "CB" est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte "CB". Il est strictement interdit au titulaire de la carte "CB" de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panneau de signature figure sur cette carte "CB", l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation. Le titulaire de la carte "CB" s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte "CB" susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les "Equipements Electroniques") de quelque manière que ce soit.

3. DISPOSITIFS DE SECURITE PERSONNALISES

3.1 Code confidentiel

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du titulaire de la carte "CB", sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'émetteur et uniquement à lui. En outre, le Titulaire de la carte "CB" dispose sous certaines conditions de la possibilité de modifier son code confidentiel conformément aux instructions qui lui sont communiquées lors de la(es) procédure(s) de modification prévue(s) par l'émetteur. Le choix du code confidentiel et sa modification s'effectuent sous la seule responsabilité du Titulaire de la carte "CB", cette modification doit s'opérer de manière confidentielle et à l'abri des regards indiscrets. Les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires. Le titulaire de la carte "CB" doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte "CB" et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte "CB", ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque "CB" et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la carte) conçu de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la carte "CB" provoque l'invalidation de sa carte "CB" et/ou le cas échéant sa capture. Lorsque le titulaire de la carte "CB" utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires "CB" en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article « OBJET DE LA CARTE "CB" » ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 Autre dispositif de sécurité personnalisé

En cas d'opération effectuée sur Internet (achat de biens et de prestations de services en ligne ou ordre de transfert de fonds donné sur Internet), le titulaire de la carte "CB" peut être tenu d'authentifier cette opération au moyen d'un procédé d'authentification convenu entre lui et l'émetteur et dont les éléments nécessaires à cette authentification lui auront été communiqués préalablement par l'émetteur. Cette opération effectuée sur Internet est alors dite "sécurisée". A défaut d'authentification probante, l'opération sera refusée. Lesdits éléments permettant l'authentification peuvent varier en fonction du procédé d'authentification choisi par le titulaire de la carte "CB". Ce dernier doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ces éléments d'authentification. Il doit les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Lors de l'opération effectuée sur Internet, il incombe au titulaire de la carte "CB" de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de cette authentification, et de veiller à y rester tout au long de l'opération, et ce jusqu'à son terme, ceci afin d'être à l'abri des regards indiscrets.

4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Les Parties (le titulaire de la carte "CB" et l'émetteur) conviennent que le titulaire de la carte "CB" donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système "CB" :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque "CB"
 - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte "CB"
- hors du système "CB" :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte "CB", ou le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite
 - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte "CB".

L'opération de paiement est autorisée si le titulaire de la carte "CB" a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le titulaire de la carte "CB" peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur "CB".

En outre, pour les cartes "CB" disposant de la technologie "sans contact", le titulaire de la carte "CB" donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la carte "CB" devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact" aux Equipements Electroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur "CB", sans frappe du code confidentiel. L'opération de paiement est autorisée si le titulaire de la carte "CB" a donné son consentement sous cette forme. L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur "CB".

5. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE "CB" POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS ET POUR L'ACCES AUX AUTRES SERVICES PROPOSES (GAB, ILS,...)

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur, dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte et/ou du compte.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'émetteur ou sur ceux des autres établissements,
- en France ou à l'étranger,
- auprès des guichets de l'émetteur ou auprès de ceux des autres établissements. Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné, sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte. Les retraits sur DAB/GAB effectués pourront donner lieu à facturation de frais forfaitaires dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur, dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte et/ou du compte.

5.3 Le titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

5.4 Accès aux autres services

5.4.1 Services des GAB

Les principaux services sont les suivants :

- Dépôts d'espèces et de chèques

Les opérations de dépôts dans les GAB ne peuvent concerner que les versements en espèces ou remises de chèques préalablement endossés et peuvent être réalisées, soit sur le compte auquel s'applique la carte, soit sur le ou les comptes auxquels la carte donne accès à condition qu'il s'agisse d'un compte courant ou d'un compte sur livret.

Les versements en espèces et les montants des remises chèques ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification suivant les règles ci-après et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques. Ces dépôts seront vérifiés conjointement par deux agents du Crédit Mutuel et les montants reconnus par eux font foi.

- Virements

Les virements pourront être initiés réciproquement entre le compte sur lequel la carte s'applique et ceux auxquels elle donne accès. Les opérations de virement au profit d'un tiers, lorsqu'elles sont possibles, ne pourront être initiées qu'à partir du seul compte auquel la carte s'applique. Tout virement sera exécuté dans la limite du solde disponible du compte à débiter.

- Interrogation des comptes

Le titulaire de la carte a la possibilité d'utiliser les GAB pour connaître le solde du compte auquel la carte s'applique ou des comptes auxquels la carte donne accès. Le solde communiqué est le dernier solde connu par le centre de traitement informatique au moment de l'interrogation.

Le solde est donné sous réserve des opérations en cours.

- Demande de chéquier

Le titulaire de la carte peut effectuer une demande de chéquier à partir des GAB. Toutefois, un seul chéquier peut être demandé et, selon la demande, le chéquier sera expédié aux conditions habituelles au domicile du titulaire ou tenu à sa disposition auprès du Crédit Mutuel.

5.4.2 Autres services

En outre, la carte permet à son titulaire d'avoir accès aux ILS (Imprimantes Libre Service) mises à sa disposition. Le Crédit Mutuel pourra également faire bénéficier le titulaire de la carte de services ultérieurs.

6. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE "CB" POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS "CB"

6.1 La carte "CB" est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs "CB".

6.2 Ces opérations de paiements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Pour les cartes "CB" disposant de la technologie "sans contact", à des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" sont définis selon les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB". En conséquence, au-delà dudit montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le titulaire de la carte "CB" pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

6.3 Les paiements par carte "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB". Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions, une demande d'autorisation. Cas particulier : les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB", à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. péages d'autoroutes, péages de parking...).

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le titulaire de la carte "CB" du ticket émis par l'Accepteur "CB" et que la carte "CB" fournie par l'émetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte "CB" incombe à l'Accepteur "CB". Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la carte "CB".

Pour les cartes "CB" disposant de la technologie "sans contact", en toutes circonstances, le titulaire de la carte "CB" doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur "CB".

6.4 Les opérations de paiement reçues par l'émetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte. Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte "CB" en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB" par l'émetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte "CB", si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'émetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la carte "CB" peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'émetteur.

Pour les cartes "CB" disposant de la technologie "sans contact", les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode "sans contact" dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du titulaire de la carte "CB", contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'émetteur. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article «RECLAMATIONS».

6.5

Débit immédiat :

Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte "CB", d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Débit différé :

Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte "CB", le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sur un support durable qui peut être électronique. Il peut être également consulté par voie électronique.

6.7 L'émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte "CB" et l'Accepteur "CB". L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" d'honorer les règlements par carte "CB".

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte "CB" ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur "CB" que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la carte "CB" et l'Accepteur "CB", ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte "CB" que celle utilisée pour l'opération initiale.

6.8 Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du "quasi-cash" (jetons de casinos, enjeux de courses hippiques et devises) dans les lieux habilités pour ce faire ou afin de recharger un Porte Monnaie Electronique Interbancaire autorisé.

Pour ces deux opérations, les limites fixées sont notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

« DIFFERE PLUS »

« DIFFERE PLUS » a pour objet de permettre au titulaire d'une ou plusieurs carte(s) internationale(s) de paiement à débit immédiat ou à débit différé et éligible(s) à « DIFFERE PLUS », de fractionner les paiements effectués au moyen de cette (ces) carte(s), sur une période de trois mois maximum, en trois prélèvements mensuels sensiblement d'égal montant, l'émetteur se réservant la faculté d'opérer tout ajustement et arrondi nécessaires lors du premier prélèvement.

Les paiements concernés par « DIFFERE PLUS » sont ceux permettant :

- de régler, chez les Commerçants ou à distance (y compris ceux effectués par le biais du service « P@yweb Card »), des opérations d'achats de biens ou de prestations de services effectuées sur le territoire français ou à l'étranger. Les avoirs et les retraits sont exclus ainsi que les frais relatifs aux opérations internationales qui, pour ces derniers, sont prélevés avec le premier tiers ;
- et, dont le montant est à la fois :
 - supérieur ou égal à un seuil fixé par le titulaire de la carte en accord avec l'émetteur, appelé seuil de déclenchement, ou à défaut, supérieur ou égal à un montant minimum défini par l'émetteur et appelé seuil d'éligibilité.
 - et inférieur ou égal à un montant maximum défini par l'émetteur, appelé plafond d'éligibilité.

Le seuil de déclenchement ne pourra être ni supérieur au plafond d'éligibilité, ni inférieur au seuil d'éligibilité fixés par l'émetteur. Ce seuil de déclenchement est modifiable à tout moment, dans les limites ci-dessus fixées, sur simple demande du titulaire et après accord de l'émetteur. Par ailleurs, le nombre d'opérations réalisable au moyen du Service peut être plafonné à un maximum sur 12 mois glissants, par l'émetteur.

Les différents seuils et plafonds d'éligibilité, seuil de déclenchement et, le cas échéant, le nombre maximum d'opérations autorisé, sont indiqués aux conditions particulières du présent contrat.

Le coût de la cotisation de la carte internationale de paiement avec « DIFFERE PLUS » ainsi que tout autre frais lié à «DIFFERE PLUS» figurent dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte et seront prélevés sur le compte concerné.

De la même manière que pour les conventions prévoyant un différé de paiement, l'émetteur se réserve le droit de supprimer «DIFFERE PLUS» en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie, ...), de clôture du compte ou de retrait de la carte "CB" par l'émetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre.

7. REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES HORS DU SYSTEME "CB"

7.1 Les opérations effectuées hors du système "CB", notamment lorsque la marque "CB" ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte "CB" et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles « MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE "CB" POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS ET POUR L'ACCES AUX AUTRES SERVICES PROPOSES (GAB, ILS,...) » et « MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE "CB" POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS "CB" ».

7.2 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du réseau international et/ou national le jour du traitement de l'opération de paiement à ce centre et selon ses conditions de change. Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

7.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'émetteur, dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

8. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE "CB" POUR TRANSFERER DES FONDS

8.1 La carte "CB" permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque "CB" (ci-après Récepteur "CB") ou de charger ou recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire (ci-après PMEI) autorisé.

8.2 Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

8.3 Les transferts de fonds par carte "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs "CB". Cas particulier : les transferts de fonds par carte "CB" à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs "CB", avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le titulaire de la carte "CB" peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'émetteur.

Les chargements/rechargements d'un PMEI autorisé par carte "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels sont apposés la marque du PMEI autorisé.

8.4 Les ordres de transferts de fonds reçus par l'émetteur, comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI, sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés ou des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé par la carte "CB" en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB" par l'émetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transfert de fonds réalisés au moyen de la carte "CB", si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'émetteur.

8.5

Débit immédiat :

Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte "CB" ou la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé, le compte sur lequel fonctionne la carte "CB" présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Débit différé :

Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte "CB", le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé et des transferts de fonds par carte "CB" passés au débit du compte, figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sur un support durable qui peut être électronique. Il peut être également consulté par voie électronique.

8.7 L'émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est à dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le titulaire de la carte "CB" et le récepteur "CB" ou à la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", d'honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un récepteur "CB" que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte "CB" que celle utilisée pour l'opération initiale.

9. RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'émetteur informe le titulaire de la carte "CB" que l'ordre de paiement est reçu par l'émetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur "CB" à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'émetteur dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable (ou jusqu'en 2012 d'un délai de trois jours ouvrables) pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur "CB". En ce qui concerne les retraits, l'émetteur informe le titulaire de la carte "CB" que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de la carte "CB".

10. RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

10.1 Lorsque le titulaire de la carte "CB" nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé.

L'émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

10.2 L'émetteur est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte "CB" dues à une déficience technique du système "CB" sur lequel l'émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB", si celle-ci est signalée au titulaire de la carte "CB" par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

11. RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

11.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte doit en informer sans tarder l'émetteur aux fins de blocage de sa carte "CB" en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

11.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'émetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place,

- ou d'une façon générale au Centre d'Appel du Crédit Mutuel ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : 0.825.00.41.45 (de France)(0,15 € TTC/min), 00.33.3.88.14.70.70 (de l'Étranger).

Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'émetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", pendant cette même durée. La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'émetteur.

L'émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou de détournement des données liées à son utilisation, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte.

12. RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE "CB" ET DE L'EMETTEUR

12.1 Principe

Le titulaire de la carte "CB" doit prendre toute mesure pour conserver sa carte "CB" et préserver le(s) dispositif(s) de sécurité personnalisé(s) qui lui est (sont) attaché(s), notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article « OBJET DE LA CARTE "CB" ».

Il assume comme indiqué à l'article « Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) », les conséquences de l'utilisation de la carte "CB" tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article « RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE ».

12.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte "CB" sont à la charge du titulaire de la carte "CB" dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte "CB" sont à la charge du titulaire de la carte "CB" dans la limite de 150 euros, même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte "CB" ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte "CB" sont à la charge de l'émetteur.

12.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'émetteur, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la carte "CB".

12.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la carte "CB", sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles « DELIVRANCE DE LA CARTE "CB" », « DISPOSITIFS DE SECURITE PERSONNALISES » et 11.1;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la carte "CB".

13. RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte "CB", sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte "CB" au titre de la conservation de la carte "CB" et du (des) dispositif(s) de sécurité personnalisé(s), notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à l'émetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la carte "CB", notification de celle-ci à l'émetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la carte "CB", d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la carte "CB" et le retrait du droit d'utiliser sa carte "CB" par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

14. DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la carte "CB" ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" ou par l'émetteur. La résiliation par le titulaire de la carte "CB" prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'émetteur. La résiliation par l'émetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la carte "CB" sauf pour le cas visé à l'article « RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE ».

14.3 Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" s'engage à restituer la carte "CB", et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4 A compter de la résiliation, le titulaire de la carte "CB" n'a plus le droit de l'utiliser et l'émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

15. DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE "CB" RENOUELEMENT, BLOCAGE ET RESTITUTION DE LA CARTE "CB"

15.1 La carte "CB" comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte "CB" elle-même. La durée limitée de la validité de la carte "CB", répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 A sa date d'échéance, la carte "CB" fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article « DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION ».

15.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'émetteur peut bloquer la carte "CB" pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" par simple lettre.

15.5 Dans ces cas, l'émetteur peut retirer ou faire retirer la carte "CB" par un Accepteur tel que défini à l'article «OBJET DE LA CARTE "CB"» ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.6 Le titulaire de la carte "CB" s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage. La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes "CB" entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s) "CB".

16. RECLAMATIONS

16.1 Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'émetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

16.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'émetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le titulaire de la carte "CB" à l'émetteur, sont visées par le présent article.

Par dérogation, le titulaire de la carte "CB" a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la carte "CB" peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'émetteur peut demander au titulaire de la carte "CB" de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB". L'émetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3 Les parties (l'émetteur et le titulaire de la carte "CB") conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

17. REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte "CB" dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte "CB" et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) » ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte "CB", pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) », de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

18. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

18.1 De convention expresse, l'émetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte "CB" et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte "CB", la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte "CB" fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

18.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs "CB", ainsi qu'à la Banque de France et au GIE "CB".

18.3 Le titulaire de la carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la carte "CB" autorise par la présente et de manière expresse l'émetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

18.4 Le titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul émetteur, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

18.5 Fichier central de retrait de cartes bancaires géré par la Banque de France.

Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires "CB" géré par la Banque de France (BDF) est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte "CB" n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'émetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte. La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un Membre ou Entité de Groupe "CB" ne décide de délivrer une carte "CB" dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte "CB" qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'émetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte "CB" il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'émetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'émetteur ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui /leur est pas imputable ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" peut/peuvent demander à tout moment à l'émetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés. Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" peut/peuvent par ailleurs demander à l'émetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'émetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité. Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires "CB" en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la BDF ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM; la liste des unités du réseau de la BDF est diffusée sur son site Internet; ou en adressant à la BDF une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'émetteur.

19. CONDITIONS FINANCIERES

19.1 La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION ».

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article «DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION». La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article «DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION ».

19.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

En cas de carte en devise, la tarification «opérations cartes à l'étranger» figurant sur la fiche tarifaire correspondante s'applique pour les opérations effectuées dans une devise autre que celle de la carte.

20. SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte "CB" peut également entraîner résiliation telle que prévue à l'article «DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION» du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la carte "CB".

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la carte "CB", sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

21. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux conditions générales applicables aux particuliers, dans les conditions tarifaires qui seront communiquées par écrit au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. S'agissant des modifications apportées aux conditions générales applicables aux entreprises ou aux professionnels, celles-ci seront portées à la connaissance du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", par écrit, dans un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. Dans les deux cas, l'absence de contestation notifiée à l'émetteur avant l'expiration des délais précités vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

22. MEDIATION

Dans le cas d'un litige entre le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" et l'émetteur découlant du présent contrat, un service de médiation, dont les coordonnées figurent sur une brochure dédiée disponible sur le site de l'émetteur (www.creditmutuel.fr) ou auprès des guichets de l'émetteur, est à disposition du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" qui peut le saisir en se conformant aux règles mentionnées dans ladite brochure.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A LA CARTE DE DEPOT

1. OBJET DE LA CARTE DE DEPOT

La carte DE DEPOT est une carte privative émise par la Banque (ci-après désigné l'«émetteur» ou la «Banque») permettant à son titulaire d'effectuer des opérations de dépôts (espèces, chèques), dans les automates de dépôts et les Guichets Automatiques de Banque (ci-après « GAB ») de la BANQUE et des autres banques du groupe CREDIT MUTUEL / CIC.

La carte DE DEPOT n'est pas une carte interbancaire. Elle est utilisable uniquement sur les appareils des banques du groupe CREDIT MUTUEL / CIC telles que désignées ci-dessus et en aucun cas sur ceux des autres banques françaises ou étrangères. La carte DE DEPOT n'est ni une carte de retrait, ni une carte de paiement, ni un portemonnaie électronique.

Elle ne permet d'effectuer aucun retrait dans les distributeurs automatiques de billets (DAB) en France ou à l'étranger, ni de régler des achats de biens ou de prestations de services chez des commerçants tant en vente de proximité qu'en vente à distance, ni de stocker de l'argent électronique, ni de recharger un autre porte-monnaie électronique sur les bornes prévues à cet effet.

Enfin, elle ne permet pas à son titulaire, outre les opérations de dépôt, d'avoir accès aux autres services des GAB de la Banque (consultation de compte, édition de relevé d'identité bancaire...) et des Imprimantes Libre Service.

2. DELIVRANCE DE LA CARTE DE DEPOT

La carte DE DEPOT est délivrée par l'émetteur, dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

L'Emetteur interdit au titulaire de la carte DE DEPOT d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte DE DEPOT. Le titulaire de la carte DE DEPOT s'engage à utiliser la carte DE DEPOT, exclusivement dans le cadre des opérations visées à l'article « OBJET DE LA CARTE DE DEPOT ». La carte DE DEPOT est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au titulaire de la carte DE DEPOT de la prêter ou de s'en déposséder.

Le titulaire de la carte DE DEPOT s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte DE DEPOT susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des automates et GAB (ci-après « Equipements Electroniques ») de quelque manière que ce soit.

La carte DE DEPOT peut être délivrée à des personnes mineures, sous condition d'être autorisée par le ou les représentants légaux. Le ou les représentants légaux du mineur titulaire de la carte DE DEPOT, après avoir pris connaissance des présentes conditions générales, ainsi que des fonctions et services y attachés, donne, par sa signature apposée aux conditions particulières, son accord à la délivrance de la carte DE DEPOT à la personne mineure qui en devient titulaire.

3. DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du titulaire de la carte DE DEPOT, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur et uniquement à lui. Le titulaire de la carte DE DEPOT doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte DE DEPOT et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte DE DEPOT, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité. Ce code lui est indispensable dans l'utilisation des GAB et de certains automates de dépôts conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la carte DE DEPOT provoque l'invalidation de sa carte DE DEPOT et/ou le cas échéant sa capture.

4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

A l'exception des automates de dépôt pour lesquels la composition du code n'est pas requise, les parties (le titulaire de la carte DE DEPOT et l'émetteur) conviennent que le titulaire de la carte DE DEPOT donne son consentement pour réaliser une opération de dépôt avant ou après la détermination de son montant dans le système de carte par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique.

L'opération de dépôt est autorisée si le titulaire de la carte DE DEPOT a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre est irrévocable.

L'enregistrement de l'opération de dépôt peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique.

5. MODALITES D'UTILISATIONS DE LA CARTE DE DEPOT POUR LES DEPOTS D'ESPECES ET DE CHEQUES DANS LES EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES

Les opérations de dépôts dans les GAB et les automates de dépôts concernent les versements en espèces, les remises de chèques préalablement endossés, les dépôts d'effets préalablement endossés au besoin (lettre de change relevée,...) ou autres valeurs (monnaie,...). Ces dépôts sont possibles avec la carte DE DEPOT et uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB de la Banque autorisant la fonction dépôt ainsi que dans les appareils similaires des banques du Groupe CREDIT MUTUEL/CIC. Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte.

Ces dépôts seront vérifiés par l'émetteur et les montants reconnus par elle font foi. Les montants enregistrés de ces dépôts sont inscrits, au plus tard le jour ouvrable suivant la date de dépôt, sur le compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro de ce compte ou le titulaire de la carte DE DEPOT utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes DE DEPOT fonctionnent sur le même compte.

Les dépôts sur automates ou sur GAB pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans le tarif publié par la banque du groupe CREDIT MUTUEL/CIC réceptionnant le dépôt.

6. MODALITES D'UTILISATION COMPLEMENTAIRES

La carte DE DEPOT permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services et notamment un accès privilégié aux Distributeurs de Rouleaux de Monnaie installés par l'émetteur. Dans ce cas, la carte sert uniquement de badge d'identification sur ces automates.

7. RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

7.1 Lorsque le titulaire de la carte DE DEPOT émet une contestation relative à une opération de dépôt, il appartient à l'émetteur d'apporter la preuve de cette opération.

Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte DE DEPOT et du dispositif de sécurité personnalisé.

L'émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte DE DEPOT.

7.2 L'émetteur est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte DE DEPOT dues à une déficience technique du système sur lequel l'émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système de dépôt, si celle-ci est signalée au titulaire de la carte DE DEPOT par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

8. RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITIONS OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée « de blocage » peut également être désignée par le terme "d'opposition".

8.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte DE DEPOT, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte DE DEPOT ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte DE DEPOT et/ou du compte doit en informer sans tarder l'émetteur aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

8.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'émetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
- ou d'une façon générale au Centre d'Appel de la Banque ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant :
 - pour le Crédit Mutuel au 0.825.00.41.45 (de France)(0,15 € TTC/min), 00.33.3.88.14.70.70 (de l'Etranger),
 - pour le CIC au 0.825.00.04.44 (de France)(0,15€ TTC/min), 00.33.3.88.39.85.78 (de l'Etranger).

8.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la carte DE DEPOT et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte DE DEPOT. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'émetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la carte DE DEPOT et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte DE DEPOT, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

8.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte DE DEPOT et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte DE DEPOT doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne La carte.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'émetteur.

8.5 L'émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la carte DE DEPOT et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte DE DEPOT.

8.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte DE DEPOT ou de détournement des données liées à son utilisation, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte DE DEPOT et/ou du compte.

9. RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE DE DEPOT ET DE L'EMETTEUR

9.1 Principe

Le titulaire de la carte DE DEPOT doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver son code confidentiel qui lui est attaché. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article « OBJET DE LA CARTE DE DEPOT ». Il assume comme indiqué à l'article 9.2, les conséquences de l'utilisation de la carte DE DEPOT tant qu'il n'a pas fait un demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article « RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE ».

9.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte DE DEPOT sont à la charge du titulaire de la carte DE DEPOT dans la limite de 150 euros.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte DE DEPOT ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte DE DEPOT sont à la charge de l'Emetteur.

9.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'émetteur, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la carte DE DEPOT.

9.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la carte DE DEPOT, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles « DELIVRANCE DE LA CARTE DE DEPOT, « DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE » et « RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION ET DE BLOCAGE »
- d'agissements frauduleux du titulaire de la carte DE DEPOT.

10. RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte DE DEPOT, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte DE DEPOT au titre de la conservation de la carte DE DEPOT et du code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte DE DEPOT à l'émetteur
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la carte DE DEPOT, notification de celle-ci à l'émetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la carte DE DEPOT, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la carte DE DEPOT et le retrait du droit d'utiliser sa carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

11. DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

11.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

11.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la carte DE DEPOT ou du compte sur lequel fonctionne la carte DE DEPOT ou par l'Emetteur. La résiliation par le titulaire de la carte DE DEPOT prend effet 30 jours après la date de l'envoi de sa notification à l'émetteur. La résiliation par l'émetteur prend effet 2 mois après la date de l'envoi de sa notification au titulaire de la carte DE DEPOT sauf pour le cas visé à l'article « RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE ».

11.3 Le titulaire de La carte DE DEPOT et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte DE DEPOT s'engage à restituer la carte, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective. 11.4 A compter de la résiliation, le titulaire de La carte DE DEPOT n'a plus le droit de l'utiliser et l'émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

12. DUREE DE VALIDITE - RENOUELEMENT, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE DE DEPOT

12.1 La carte DE DEPOT comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte DE DEPOT elle-même. La durée limitée de la validité de la carte DE DEPOT, répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

12.2 A sa date d'échéance, la carte DE DEPOT fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article « DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION ».

12.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer La carte DE DEPOT pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse.

12.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte DE DEPOT et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte DE DEPOT par simple lettre.

12.5 Dans ces cas, l'émetteur peut retirer ou faire retirer la carte DE DEPOT par un établissement dûment habilité à fournir des services de dépôts notamment sur ses GAB ou à ses guichets.

12.6 Le titulaire de la carte DE DEPOT s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne la carte DE DEPOT entraîne l'obligation de la restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la carte DE DEPOT.

13. RECLAMATIONS

13.1 Le titulaire de la carte DE DEPOT et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte DE DEPOT a la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'émetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de l'opération contestée.

Lorsque le titulaire de la carte DE DEPOT et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte DE DEPOT est une entreprise ou un professionnel, le délai pour les réclamations est fixé à 2 mois.

13.2 Les parties (l'émetteur et le titulaire de La carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

14. REGULARISATION DES OPERATIONS

Le titulaire de la carte DE DEPOT et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte DE DEPOT, est débité :

- du montant des dépôts contestés de bonne foi par le titulaire de la carte DE DEPOT dans le cas où le titulaire de la carte DE DEPOT était en possession de sa carte à la date de l'opération contestée et où sa carte a été contrefaite ;
- du montant de tous les dépôts contestés de bonne foi par le titulaire de la carte DE DEPOT, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE DE DEPOT ET DE L'EMETTEUR » ;

15. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

15.1 De convention expresse, l'émetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte DE DEPOT et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte DE DEPOT, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations, notamment lorsque la carte DE DEPOT fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

15.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque de France.

15.3 Le titulaire de la carte DE DEPOT est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la carte DE DEPOT autorise par la présente et de manière expresse l'émetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

15.4 Le titulaire de la carte DE DEPOT peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul émetteur, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

16. CONDITIONS FINANCIERES

16.1 La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le titulaire de La carte et/ou du compte sur lequel fonctionne La carte. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION ».

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article «DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION». La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article «DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION».

16.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'émetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la carte DE DEPOT et/ou du compte sur lequel fonctionne La carte DE DEPOT.

17. SANCTION

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte DE DEPOT peut également entraîner résiliation telle que prévue à l'article « DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION » du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte DE DEPOT et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la carte DE DEPOT.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la carte DE DEPOT sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

18. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières aux conditions générales applicables aux particuliers, dans les conditions tarifaires qui seront communiquées par écrit au titulaire de la carte DE DEPOT et/du compte sur lequel fonctionne la carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. S'agissant des modifications apportées aux conditions générales applicables aux entreprises ou aux professionnels, celles-ci seront portées à la connaissance du titulaire de la carte DE DEPOT et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte DE DEPOT, par écrit, dans un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. Dans les deux cas, l'absence de contestation notifiée à l'émetteur avant l'expiration des délais précités vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de La carte DE DEPOT et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte DE DEPOT n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

19. MEDIATION

Dans le cas d'un litige entre le titulaire de la carte DE DEPOT et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte DE DEPOT et l'émetteur découlant du présent contrat, un service de médiation, dont les coordonnées figurent sur une brochure dédiée disponible sur le site de l'émetteur (pour le crédit mutuel : www.creditmutuel.fr, pour le CIC : www.cic.fr) ou auprès des guichets de l'émetteur, est à disposition du titulaire de la carte DE DEPOT et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte DE DEPOT qui peut être le saisir en se conformant aux règles mentionnées dans ladite brochure.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU SERVICE PAYWEB CARD

La Banque propose un service de carte de paiement sur Internet notamment, appelé «Payweb Card», aux Clients ou mandataires, Titulaires de carte(s) internationale(s) de paiement éligible(s) à ce service et d'un contrat CMUT Direct. Le service «Payweb Card» est régi par les présentes conditions d'utilisation, étant entendu que les cartes sur lesquelles il fonctionne, sont régies par les conditions générales et particulières auxquelles le Titulaire a précédemment souscrit.

1. OBJET DU SERVICE «PAYWEB CARD»

Le service «Payweb Card» (ci-après le «Service») a pour objet la mise à la disposition, aux Clients ou mandataires respectivement Titulaire(s) d'une ou plusieurs carte(s) internationale(s) de paiement (ci-après dénommés «le Client»), d'un ou de plusieurs numéros virtuels (ci-après «le(s) Numéro(s)»), exclusivement destiné(s) au(x) règlement(s) d'achat(s) à distance, ne nécessitant pas la présentation physique de la carte, de biens ou de prestations de services auprès de Commerçants ou prestataires de services, français ou étrangers, adhérant au système de paiement par carte et affichant le logo «CB» et/ou le logo VISA ou MasterCard (ci-après dénommés «le(s) Commerçant(s)»).

Le Service dispense le Client d'utiliser le numéro qui figure sur la carte en sa possession.

Pour bénéficier du Service, le Client doit disposer d'un accès à Internet et d'un logiciel de navigation sur le web. Le choix d'un fournisseur d'accès reste à la charge du Client. Par ailleurs, le Client est responsable du bon fonctionnement de son équipement informatique.

2. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le Service peut être souscrit par des clients Titulaires d'une des cartes internationales de paiement éligibles au Service et émises par le Crédit Mutuel. (Ci-après dénommé «l'Emetteur»).

La ou les cartes internationales de paiement éligibles au Service sont indiquées, en ligne, au Client lors de chaque utilisation du Service, étant entendu que les types de cartes éligibles sont susceptibles d'évolution à la seule initiative de l'Emetteur.

La souscription au Service et son utilisation sont réalisées au moyen de l'identifiant et du mot de passe attachés au contrat de Banque à Distance avec Internet, dont le Client est préalablement Titulaire ou mandataire.

En outre, le fonctionnement du Service est régi par les règles de fonctionnement dudit contrat de Banque à Distance avec Internet.

De manière sécurisée par une procédure d'authentification renforcée, un Numéro sera attribué par l'Emetteur au Client.

Le Numéro ainsi obtenu est lié à la carte bancaire que le Client a choisi pour effectuer son paiement.

Le Client communiquera le Numéro au Commerçant afin de réaliser la transaction.

Chaque demande de Numéro génère un Numéro différent qui ne doit être utilisé que pour le paiement d'une seule transaction, étant entendu que ce paiement peut donner lieu à plusieurs débits (fractionnement) à l'initiative du Commerçant.

Tout autre mode de fonctionnement du service, initié par le Client, se fait sous la seule et unique responsabilité de ce dernier.

Les règles spécifiques au(x) Numéro(s) sont exposées à l'article «Modalités d'utilisation du Numéro pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services».

Pour des raisons d'utilisation pratique (pré-autorisation, frais de port, conversion de devises...), le montant réservé par le Client pourra varier à la hausse jusqu'à un maximum de 1 % de ce montant ou 5 unités de la devise demandée.

En outre, l'attention du Client est attirée sur le fait que toute transaction inférieure à 10 euros ne pourra faire l'objet d'aucun rejet. Ainsi, l'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une présentation frauduleuse du Commerçant et restera en dehors de tout litige commercial survenant entre le Client et le Commerçant.

3. DELIVRANCE DU NUMERO

Le Client s'engage à utiliser le Numéro exclusivement lors de vente à distance sur Internet ou tout autre moyen de communication à distance pour des achats de biens ou des prestations de services réellement rendus auprès de Commerçants acceptant les cartes bancaires associées au Service.

Le Numéro est communiqué confidentiellement par l'Emetteur au Client et uniquement à celui-ci.

Le Numéro est strictement personnel au Client. Ce dernier est entièrement responsable de l'usage et de la confidentialité du Numéro ainsi que des conséquences de sa divulgation, même involontaire, à quiconque. Il doit, dans son intérêt, le tenir absolument secret et ne le communiquer à qui que ce soit et sous quelle que forme que ce soit à l'exception du Commerçant avec qui il effectue la transaction.

En conséquence, le Client s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité du Numéro.

Il est recommandé au Client de ne demander un Numéro qu'au moment de réaliser une transaction auprès d'un Commerçant et de ne le divulguer qu'auprès de ce Commerçant.

Une fois la transaction confirmée par le Client et autorisée, ou la mise en recouvrement totale faite par le Commerçant, le Numéro est désactivé et ne doit pas être réutilisé par le Client dans le cadre d'une autre transaction, y compris avec le même Commerçant.

Le Numéro non utilisé reste valable jusqu'au dernier jour du mois suivant l'obtention du Numéro. Au-delà de ce délai, il est désactivé par l'Emetteur.

Le Client a toutefois la possibilité, via le Service, d'annuler son Numéro non utilisé avant la fin du délai de validité.

Après annulation du Numéro par le Client ou au plus tard à l'expiration du délai susvisé, le Numéro ne doit plus être utilisé par le Client dans le cadre d'aucune transaction, y compris avec le même Commerçant.

L'Emetteur se réserve le droit de limiter le nombre de Numéros en possession du Client et non utilisés.

4. MODALITES D'UTILISATION DU NUMERO POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Le Numéro ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens ou de prestations de service réellement effectués.

L'ordre de paiement donné aux moyens du Service et d'un Numéro est irrévocable.

Le(s) paiement(s) effectué(s) au moyen du Numéro n'est (ne sont) possible(s) que dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur pour la Carte de Paiement du Client conformément aux dispositions des «Conditions Générales des cartes bancaires». L'utilisation du Numéro s'effectue conformément aux modalités d'utilisation de la carte prévues dans les Conditions Générales et les Conditions d'utilisation ci-dessus citées. Le montant de la transaction réglée au moyen d'un Numéro se cumule avec celui des transactions réglées avec la Carte de Paiement du Client choisie lors de l'attribution du Numéro.

Même si ces conditions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses réglées à l'aide de Numéros, en cas de décès, d'incapacité juridique du Client et/ou du Titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte, de clôture du compte ou du retrait de la carte de paiement, décision qui serait notifiée au Titulaire de la carte de paiement susvisée par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des paiements réalisés au moyen de Numéros, lorsque le cumul des transactions de paiement réglées par les Numéros et par la carte de paiement dépasse les limites fixées par l'Emetteur.

Dans la mesure où le Service ne peut être utilisé que dans le cadre de la vente à distance par Internet ou tout autre moyen de communication à distance de biens ou de prestations de services ne donnant pas lieu à l'émission de factures signées par le Client ou ni assorties du contrôle d'un code confidentiel, le Titulaire du compte sur lequel fonctionne le Service autorise l'Emetteur à débiter son compte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Commerçant.

Le Client et/ou le Titulaire du compte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par le Service, le compte présente un solde suffisant et disponible.

Le montant détaillé des paiements effectués au moyen du Service et passés au débit du compte sur lequel fonctionne le Service, figure sur le même relevé des opérations que pour les opérations réalisées au moyen de la Carte de Paiement du Client, avec toutefois un libellé spécifique. Le relevé peut également être consulté par voie électronique sur le site www.cmocean.fr.

Le relevé de compte est un document à valeur contractuelle, à la différence de l'historique des transactions.

L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire du Numéro et le Commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Client et/ou du Titulaire du compte sur lequel le Service fonctionne, d'honorer les règlements des transactions réglées au moyen du Service.

Une transaction de paiement ne peut être éventuellement remboursée par un Commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal.

IMPORTANT

Le service n'est pas utilisable sur certains sites marchands qui exigent la présentation de la carte réelle au retrait de la prestation.

5. BLOCAGE DU SERVICE

En cas de mise en opposition de la carte de paiement du Client à laquelle est adossé le Service, il n'est plus possible d'obtenir de nouveaux Numéros sur cette même carte de paiement mais néanmoins les Numéros générés antérieurement restent valables.

Des frais pour blocage du Service peuvent être perçus par l'Emetteur. Le montant de ces frais figure aux conditions tarifaires définies par l'Emetteur.

6. DUREE DU SERVICE ET RESILIATION

Le Service est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le Client ou par l'Emetteur. Cette résiliation prend effet un mois après la date d'envoi de sa notification à l'autre partie.

La résiliation du Service n'entraîne pas la résiliation de la(des) carte(s) sur laquelle(lesquelles) il fonctionne.

En revanche, le Service est résilié de plein droit lorsque la(les) carte(s) sur laquelle(lesquelles) il fonctionne est(sont) résiliée(s), ne fait(font) pas l'objet d'un renouvellement, ou en cas d'opposition ou de retrait de celle-ci ou de l'une d'entre elles. Il en est de même lorsque le contrat de Banque à distance ci-dessus cité est lui-même résilié.

7. CONDITIONS FINANCIERES

Le service est facturé selon les modalités figurant aux conditions tarifaires définies par l'Emetteur. Tous frais ou tarification sont prélevés sur le compte support sur lequel fonctionne le contrat de banque à distance avec Internet ci-dessus cité.

8. SANCTIONS

Tout usage abusif ou frauduleux du Service ou d'un Numéro, ainsi que toute fausse déclaration, est passible des sanctions prévues par la loi.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du Client et/ou du titulaire du compte concerné.

Le montant des opérations qui n'aura pas pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt dont le taux est celui des débits non autorisés à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable. En outre, dans ce cas, il sera dû une indemnité conventionnelle fixée forfaitairement.

9. MODIFICATION DES CONDITIONS DU SERVICE

- Modifications non sécuritaires :

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, au présent contrat. Les nouvelles conditions tarifaires seront préalablement portées à la connaissance du titulaire par support écrit mis à sa disposition trois mois avant leur entrée en vigueur. L'absence de contestation par le titulaire du compte dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation de ces modifications sécuritaires.

- Modifications pour des raisons sécuritaires :

Pour des raisons sécuritaires, l'Emetteur peut apporter des modifications aux conditions du service qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou du Client, notamment lors du renouvellement de la carte.

Ces modifications sont applicables un mois après leur notification si le Client ne les a pas contestées expressément au cours de ce mois.

10. NOTIFICATIONS

Hormis les cas où le présent contrat en stipule autrement, toute notification à l'Emetteur relative à la survenance de tout événement prévu par le présent contrat, s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Emetteur.

11. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout litige découlant du présent contrat ou qui en serait la suite ou la conséquence, sera de la compétence exclusive des tribunaux du lieu où est tenu le compte sur lequel fonctionne le Service, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

CONDITIONS GENERALES

CMUT DIRECT PRO - CMUT DIRECT ASSOCIATION

L'accès et l'utilisation du service télématique proposé par la Banque, ci-après désigné par le « Service », sont régis par les conditions particulières et les conditions générales suivantes.

1. OBJET DU SERVICE

1.1 Ce Service permet au souscripteur de traiter à distance l'essentiel de ses opérations sur son ou ses comptes. Certaines opérations sont détaillées ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer au bénéfice du souscripteur et en fonction des évolutions technologiques. A cet effet, toute évolution du Service sera portée à la connaissance du souscripteur par tout moyen. A l'inverse dans l'hypothèse où la Banque ne pourrait maintenir ou déciderait d'interrompre une fonctionnalité, elle s'engage à en informer le souscripteur par tout moyen. Le souscripteur s'oblige à respecter les modalités et limites propres à chaque type d'opération et les conditions de fonctionnement des comptes.

Le souscripteur peut ainsi bénéficier de fonctionnalités de gestion de comptes notamment :

- consulter les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire. Le souscripteur peut prendre connaissance du montant des soldes et du détail des mouvements intervenus, avec possibilité, le cas échéant, de modifier le classement des opérations ;
- gérer en temps réel ses comptes, avec notamment la recherche d'écritures et de mouvements, la consultation des soldes en valeur, le suivi des crédits, celui des encaissements d'effets de commerce et le rejet éventuel des L.C.R. à payer ;
- remettre des effets à l'escompte et à l'encaissement. Il est expressément précisé que les fonctionnalités afférentes aux remises d'effets à l'escompte ne sont utilisables que si le souscripteur bénéficie d'une ligne d'escompte accordée par la Banque et que la seule souscription à ce Service n'implique pas l'accord de la Banque pour lui octroyer une telle ligne ;
- commander des chèquiers ;
- visualiser l'image du recto des chèques émis d'un montant supérieur à 5 000 euros. Le souscripteur s'oblige à un suivi personnel spécifique desdits chèques et à signaler immédiatement à la Banque toute anomalie ou toute fraude de manière à permettre le cas échéant le rejet de tout chèque litigieux dans les délais interbancaires ;
- initier des virements en euros ou en devises étant entendu que ces virements ne pourront être effectués que si le solde du compte à débiter le permet et sous réserve de validation par la Banque ;
- procéder en ligne au règlement par virement de factures envoyées par son créancier. Les échanges entre le souscripteur et son créancier se font via leurs banques respectives. Pour cela la BANQUE met à la disposition du souscripteur dans son espace personnel, les demandes de paiement transmises par les créanciers de ce dernier. Chaque demande de paiement comporte les caractéristiques de la facture à payer, renseignées par le créancier du souscripteur, notamment : la référence, le montant, la date d'échéance. La BANQUE adresse au souscripteur une notification par courriel pour l'informer de la présentation d'une demande de paiement et l'invite à se connecter à son espace personnel pour traiter la demande. L'attention du souscripteur est attirée sur la nécessité pour lui, de communiquer à la BANQUE une adresse de courrier électronique toujours valide. A défaut, la BANQUE ne pourrait être tenue pour responsable des conséquences dommageables qui pourraient en résulter. Le souscripteur peut accepter la demande de paiement émise par son créancier, refuser la demande de paiement, ou, uniquement dans le cas d'une demande de règlement à échéance, révoquer une acceptation ou un refus de paiement jusqu'à la veille de la date de règlement au plus tard. Le souscripteur accepte que son créancier soit informé au plus tôt par la BANQUE du traitement qu'il aura réservé à sa demande de paiement en ce compris le contenu du commentaire associé que le souscripteur aura le cas échéant saisi, ce commentaire étant obligatoire dans le cas d'un refus de paiement. L'acceptation par le souscripteur de la demande de paiement vaut ordre donné à la BANQUE d'effectuer un virement en faveur du créancier bénéficiaire. Après acceptation de la demande de paiement, un virement sera émis à la date de règlement prévue, sous réserve d'un solde disponible suffisant à cette date sur le compte à débiter du souscripteur. Cet ordre peut être révoqué jusqu'à la veille de la date de règlement du virement. Toute demande n'ayant pas été traitée par le souscripteur dans les 7 jours calendaires suivant la date d'échéance de la demande de paiement est automatiquement définitivement rejetée ;
- initier et gérer des listes de prélèvements ;
- créer, consulter, modifier et supprimer ses ordres de virements permanents ;
- payer des factures par télépaiement ;
- consulter son ou ses encours cartes ;
- éditer des relevés d'identité bancaire (BIC/IBAN) ;
- consulter le détail de certains avis d'opéré ;
- consulter les cours de la bourse, connaître la valorisation de son portefeuille d'instruments financiers et donner des ordres de bourse ainsi que des ordres d'achat et de vente de SICAV et de Fonds Communs de Placement ;
- effectuer des classements, tris, recherches, et impressions des opérations ;
- bénéficier du logiciel de gestion mis au point par la Banque.

1.2 Ce Service permet en outre au souscripteur :

- de déléguer des accès à des tiers comme précisé à l'article intitulé « DELEGATION DES ACCES A DES TIERS » ;
- d'accéder, pour la gestion de ses mandats de prélèvement, à une base de données qui lui permet de créer ses mandats, incluant le cas échéant l'attribution automatique de la Référence Unique du Mandat (RUM), de les éditer et d'en gérer les modifications jusqu'à leur clôture. L'ensemble des données ainsi saisies par le souscripteur lui permettront de générer ses prélèvements. Une copie numérisée de chaque mandat signé pourra en outre être conservée dans cette base de données étant précisé que cette copie, sans valeur légale, ne dispense en aucun cas le souscripteur d'assurer la conservation physique de ses mandats jusqu'au terme de la période légale d'archivage. Le souscripteur se doit de veiller à la cohérence des données qu'il saisit dans la base des mandats, toute saisie erronée étant susceptible d'entraîner un échec des traitements liés à cette saisie ;

- d'enrichir ses flux de prélèvements. Cette fonctionnalité de télétransmission du fichier permet au souscripteur d'émettre des prélèvements enrichis des données du mandat SEPA. La Banque à réception du fichier au format requis par la réglementation procède à sa réconciliation avec les données saisies par le souscripteur dans sa base de données dédiée à la gestion de ses mandats telle que définie ci-dessus. Cette réconciliation du flux transmis par le souscripteur avec les données de cette base permet à la Banque de gérer pour compte du souscripteur les séquences types et les délais d'échanges interbancaires qui en découlent ainsi que tous les événements de modification du mandat. Le fichier enrichi des éléments de sa base de données et scindé en fonction des séquences est soumis par la Banque au souscripteur avant envoi en compensation. Le souscripteur a la possibilité jusqu'à la veille ouvrée de la date d'envoi interbancaire telle que définie dans l'annexe technique du contrat d'enrichissement des flux de prélèvements SEPA, de contrôler et supprimer tout ou partie du fichier scindé. A défaut, le fichier scindé sera réputé validé tacitement par le souscripteur et traité, ce que ce dernier accepte expressément dès à présent. Il est précisé que toute suppression porte nécessairement sur la totalité des opérations d'un fichier scindé composant le fichier initialement transmis à la Banque. En outre, pour assurer la cohérence des séquences et la bonne fin du traitement des opérations, aucun fichier enrichi ne pourra être soumis par la Banque au souscripteur avant validation du précédent ;
- de bénéficier de la fonction de transfert de fichiers dont les modalités et conditions sont précisées à l'article « TELETRANSMISSION DE FICHIERS » ;
- de valider des fichiers transmis, selon le service de télétransmission souscrit ou adopté.

1.3 En outre, lorsque le souscripteur accède au Service via le média Internet, il bénéficie d'un espace personnel lui permettant notamment de :

- prendre un rendez-vous avec la Banque ;
- mettre sa ou ses cartes en opposition en cas de perte ou de vol ;
- bénéficier de la souscription en ligne des divers produits et services ainsi proposés par la Banque.

2. ACCES AU SERVICE

2.1 Ce Service est accessible, sous réserve d'acceptation de la demande, aux personnes morales et aux personnes physiques dans le cadre de leur activité professionnelle ou associative, clientes de la Banque, en possession d'un ordinateur, micro-ordinateur ou tout autre appareil électronique ayant un accès Internet permettant la communication avec la Banque (smartphone, tablette, PC portable ...). En fonction de l'appareil électronique utilisé, certaines fonctionnalités ne peuvent pas être accessibles du fait des limites technologiques liées au dit appareil électronique.

2.2 Pour accéder au Service, le souscripteur se voit attribuer un numéro d'identification ainsi qu'un mot de passe ou tout autre moyen d'authentification communiqués confidentiellement. Afin d'assurer la confidentialité de l'accès, le souscripteur doit modifier lui-même son mot de passe dès qu'il établit la première connexion avec le Service.

Il est recommandé au souscripteur, dans son intérêt, de modifier périodiquement son mot de passe, de le tenir absolument secret et de ne le communiquer à personne.

Selon le moyen d'authentification utilisé, le souscripteur dispose d'un nombre d'essais limités pour composer correctement son identifiant et son mot de passe. L'accès au Service lui sera refusé après plusieurs essais infructueux.

La Banque ne peut pas reconstituer les mots de passe. Toutefois, à titre exceptionnel, la Banque peut attribuer un nouveau mot de passe au souscripteur lequel sera tenu de le modifier dès sa première connexion avec ce nouveau mot de passe.

2.3 Si le souscripteur souhaite obtenir un niveau d'authentification supplémentaire et suffisant pour le traitement des opérations qu'il effectue via le Service, ou à la demande de la Banque, il peut lui être attribuée une carte d'authentification bancaire permettant un contrôle d'accès, par l'utilisation d'une carte à puce dotée d'un code confidentiel ou de plusieurs s'il choisit d'en attribuer aux délégués qu'il aura désignés conformément à l'article « DELEGATION DES ACCES A DES TIERS ». La carte d'authentification bancaire (CAB) fait l'objet d'un contrat spécifique.

2.4 Le souscripteur peut également, pour les besoins du Service, s'équiper lui-même ou les mandataires qu'il aura désignés, d'une signature électronique personnelle. Pour l'obtention de tels certificats de signature électronique personnelle, le souscripteur est libre de conclure avec l'Autorité de Certification de son choix pourvu que ce soit une Autorité de Certification reconnue par la Banque. Par conséquent, il demeure seul et unique responsable du respect des conditions contractuelles signées avec l'Autorité de Certification qu'il aura choisie. Le cas échéant, ledit certificat pourra également permettre au souscripteur un usage d'authentification.

Si le certificat de signature électronique personnelle ainsi obtenu ne figure pas dans la liste établie par le Comité d'Enregistrement Politique d'Acceptation Commune (disponible sur le site internet du CFONB), les informations recueillies lors de l'interrogation par la Banque à l'Autorité de Certification ne permettront pas notamment de connaître l'identité du porteur dudit certificat, cette information n'étant elle-même pas détenue par une telle Autorité de Certification. Par conséquent, la Banque, pour pallier le manque d'informations recueillies auprès de l'Autorité de Certification, s'appuiera uniquement sur les informations découlant de la déclaration préalable faite par le souscripteur à la Banque pour procéder à la vérification de la signature électronique utilisée, ce que le souscripteur accepte. Aussi le souscripteur étant seul et unique responsable du choix de l'Autorité de Certification auprès de laquelle il aura obtenu le(s) certificat(s) de signature électronique, il décharge la Banque de toute responsabilité s'agissant du manque d'informations recueillies auprès de ladite Autorité de Certification ainsi que de toutes conséquences dommageables en découlant.

En outre, en cas de révocation d'un certificat par le souscripteur, celui-ci doit, parallèlement à cette demande faite auprès de son Autorité de Certification, en informer immédiatement la Banque, par écrit, afin de s'assurer de la prise en compte par celle-ci de ladite révocation.

2.5 Le Service peut également être accessible par d'autres canaux de communication, et ce, selon les différents médias figurant aux conditions particulières (appareil téléphonique à touches adaptées...).

Selon le média utilisé, toutes les fonctionnalités ne sont pas opérationnelles du simple fait des limites technologiques dudit média.

3. DELEGATION DES ACCES A DES TIERS

Le souscripteur peut déléguer les fonctionnalités mises à disposition sur le Service à plusieurs préposés ou tiers, ci-après dénommé(s) le(les) délégué(s), choisi(s) librement par le souscripteur. A cet effet, il a la libre faculté de créer lui-même directement un ou plusieurs numéros d'identification supplémentaires assortis chacun soit d'un mot de passe, soit d'une carte d'authentification bancaire, qu'il attribuera au(x) délégué(s). Le souscripteur devra obligatoirement associer, à chaque nouvel identifiant et mot de passe ou CAB, les nom, prénom(s) du délégué concerné, à charge pour celui-ci de compléter ses coordonnées personnelles, notamment les date, lieu de naissance et adresse.

Le souscripteur pourra limiter l'accès du(des) délégué(s) au Service, aux fonctionnalités permises et à certains comptes seulement, ceci selon les évolutions de la fonction « gestion des délégués » telle qu'indiquée à l'écran.

Les noms des délégués et caractéristiques des fonctionnalités qui leur sont ouvertes sont mémorisés par le système et consultables à tout moment par le souscripteur, qui peut y mettre fin ou les modifier directement à tout moment, notamment en cas de cessation des fonctions du délégué dans l'entreprise du souscripteur.

Il appartient au souscripteur sous sa seule responsabilité de surveiller l'usage qui est fait par les délégués des délégations ainsi conférées, étant souligné que la Banque n'intervient en aucune manière dans l'attribution des délégations, la limitation des opérations, la gestion et le retrait des délégations.

Le souscripteur s'engage à informer, le cas échéant, les délégués de l'obligation de modifier dès la première connexion leur mot de passe, étant précisé qu'en l'absence d'une telle modification, l'accès au système sera impossible, et de garder strictement confidentiel le mot de passe ou le code confidentiel de la CAB conformément aux stipulations de l'article « SECURITE D'ACCES - BLOCAGE DE L'ACCES AU SERVICE ».

Plus généralement, le souscripteur s'oblige à informer les délégués des termes du présent contrat qui leur sera de plein droit opposable et des limites des délégations qu'il leur confère. En aucun cas, la Banque ne pourra être tenue pour responsable en cas d'utilisation non conforme du Service et des fonctionnalités auxquelles les délégués ont accès, notamment s'ils en faisaient un usage personnel ou non conforme à l'intérêt social de l'entreprise du souscripteur.

4. COMPTES CONCERNES PAR L'ACCES AU SERVICE

Les comptes concernés par le Service sont indiqués dans les conditions particulières étant entendu que lorsque le Service permet d'accéder à tous les comptes ouverts dans les livres de la Banque, tout nouveau compte ouvert postérieurement au présent contrat, sera également concerné par le Service.

4.1 Comptes ouverts auprès de la Banque

Le souscripteur choisit les comptes, ouverts en son nom, sur lesquels le Service doit fonctionner. Il a la faculté de demander un accès limité à un ou plusieurs de ses comptes ou un accès étendu à l'ensemble de ses comptes ouverts auprès de la Banque. Le souscripteur est informé que pour les comptes ouverts auprès des établissements de la Banque situés hors du territoire français, leur gestion est limitée à la consultation, à la seule utilisation des fonctionnalités de télétransmission et/ou de cash management.

4.2 Comptes ouverts auprès d'autres banques du groupe auquel appartient la Banque

Lorsque cette faculté est techniquement possible et indépendamment des dispositions spécifiques à la fonction de transfert de fichiers dont les modalités et conditions sont précisées à l'article « TELETRANSMISSION DE FICHIERS », le souscripteur peut demander en outre que le Service soit étendu à tout ou partie de ses autres comptes ouverts auprès d'autres établissements du groupe sous réserve toutefois de l'acceptation de ces derniers. A cet effet, la Banque est mandatée par le souscripteur pour faire le nécessaire auprès des autres banques concernées du groupe. Les présentes conditions générales et les conditions particulières lieront le souscripteur vis à vis de ces autres banques sans qu'il soit nécessaire de signer une convention distincte avec chacune d'elles, leur acceptation résultant suffisamment de l'ouverture et du maintien par elles du Service.

4.3 Comptes de tiers

Le souscripteur peut également accéder à des comptes de tiers, à condition de justifier d'une procuration l'y habilitant, signée par acte séparé. La Banque se réserve toutefois le droit de refuser un tel accès.

5. PREUVE DES OPERATIONS

5.1 Les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout autre support par la Banque, constituent la preuve des opérations effectuées par le souscripteur et, s'il y a lieu, la justification de leur imputation aux comptes concernés.

5.2 La seule réception par la Banque des ordres de virements, des ordres de prélèvements et des L.C.R., adressés par voie télématique vaut ordre de virement ou ordre d'encaissement adressé par le souscripteur à la Banque. La preuve de l'ordre donné résultera suffisamment des enregistrements informatiques en la possession de la Banque.

5.3 De convention expresse, en raison de l'obligation de modification du mot de passe lors de la première connexion au Service ou de l'attribution de la CAB, toute interrogation ou opération concernant le ou les comptes du souscripteur, précédée de la saisie de l'identifiant et du mot de passe ou de l'utilisation de la CAB sera réputée émaner, quelle qu'en soit l'origine, du souscripteur lui-même, ce que le souscripteur accepte.

Le souscripteur est responsable vis à vis de la Banque du contrôle de l'utilisation du Service par ses mandataires ou collaborateurs et s'interdit en conséquence de contester les opérations effectuées par l'intermédiaire du Service.

6. SECURITE D'ACCES - BLOCAGE DE L'ACCES AU SERVICE

Les éléments d'identification et d'authentification décrits à l'article « ACCES AU SERVICE » nécessaires pour accéder au Service sont strictement confidentiels. Il est de la responsabilité du souscripteur de veiller à ce que lesdits éléments ci-dessus cités demeurent secrets et ne soient divulgués à quiconque. Il lui appartient également de s'assurer que la conservation et la saisie desdits éléments soient effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité.

Le souscripteur est seul responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des informations données qui lui seront communiquées pour se connecter au serveur de la Banque.

Le souscripteur est également responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des identifiants et des certificats utilisés dans le cadre du Service.

Dans les deux cas, le souscripteur est responsable, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers. Il s'engage à signaler à la Banque toute perte ou usage abusif des identifiants et certificats dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer sans délai à la Banque cette perte ou cet usage abusif par lettre recommandée.

A compter de cette demande de blocage et jusqu'à son éventuelle levée, le Service ne sera plus accessible, ni utilisable.

En cas de contestation, la date de réception de l'écrit par la Banque fera foi.

L'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur les pratiques dites de « phishing » ou de vol d'identité : la Banque rappelle expressément qu'en dehors des connexions initiées directement par le souscripteur lui-même au Service, en aucun cas, elle sera amenée à demander au souscripteur et ce, pour quelque motif que ce soit, la communication de ses identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'authentification complémentaire, que ce soit par téléphone, courrier électronique, service de messagerie SMS, fax, ou tout autre moyen. En outre, le souscripteur s'engage à prendre régulièrement connaissance des informations de sécurité qui lui sont communiquées sur le site de la Banque.

Par ailleurs, à la fin de chaque utilisation du Service, le souscripteur doit veiller à se déconnecter systématiquement et correctement du Service.

7. RESPONSABILITE - REGLEMENT DES INCIDENTS

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement technique, le souscripteur et la Banque s'engagent à s'en aviser mutuellement par tous moyens et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche de ses causes et à collaborer le plus complètement possible à l'effet d'y remédier.

Pendant le délai nécessaire à la disparition du défaut, le souscripteur et la Banque étudieront les procédures de substitution pouvant être mises en place. Toutefois, dans le cadre de l'article « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET », la procédure de substitution prévue aux annexes « Services FIN » et « Services FILEACT » en vue de la transmission des données sera appliquée.

A ce titre, il est précisé que les obligations de la Banque sont des obligations de moyens.

Le souscripteur et la Banque ne sont responsables de l'exécution défectueuse d'une de leurs obligations respectives qu'autant que celle-ci est due à leur faute, leur négligence ou à un quelconque manquement à leurs obligations contractuelles, dont la preuve incombe à celui qui demande réparation.

Ni le souscripteur, ni la Banque ne peuvent engager la responsabilité de l'autre en cas de dysfonctionnement imputable à un tiers.

Seuls les dommages directs subis par l'un pourront être indemnisés par l'autre, les dommages indirects et notamment les pertes de revenus, d'activité, d'un contrat, d'économies ou de bénéfices escomptés, ne pouvant en aucun cas engager la responsabilité de l'un ou de l'autre.

Dans l'hypothèse où le souscripteur ou la Banque aurait recours à un ou des sous-traitants, pour traiter une partie des prestations du Service, il ou elle restera pleinement et entièrement responsable de la réalisation et de la bonne fin des prestations sous-traitées et fera respecter sous sa seule responsabilité par le ou les sous-traitants toutes les stipulations du présent contrat.

D'une manière générale, le souscripteur et la Banque garantissent que l'exécution de leurs obligations contractuelles ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire qui leur serait applicable.

Par ailleurs, le souscripteur reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du Service ne peuvent être exclus, notamment dus aux nouveautés technologiques. Il dégage la Banque de toute responsabilité à cet égard et l'autorise à interrompre ou modifier à tout moment le fonctionnement partiel ou total du Service pour en préserver la fiabilité et la sécurité.

D'une manière générale, il est rappelé au souscripteur qu'en cas d'interruption du Service, il peut effectuer ses opérations en se rendant directement dans les locaux de la Banque pendant ses horaires d'ouverture.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média Internet ou inhérents aux échanges d'informations par le biais dudit média, risques que le souscripteur déclare accepter. Le souscripteur fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un « pare-feu » (firewall) et d'un antivirus à jour ou de tout autre moyen de protection. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son ordinateur, micro-ordinateur ou de tout appareil électronique ayant accès à Internet contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. La Banque ne saurait dès lors être tenue responsable d'une défectuosité du système et/ou du Service dû à une telle altération, ce que le souscripteur accepte.

Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture des prestations du Service tenant à un cas de force majeure, au sens habituellement retenu par la jurisprudence de la Cour de Cassation et, notamment, tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations,
- la grève de l'opérateur,
- la défectuosité ou le mauvais fonctionnement éventuel des lignes de transmission (téléphone, câble...), du matériel et des logiciels utilisés pour accéder au Service ni de leur utilisation

En pareil cas, le souscripteur et la Banque s'informeront mutuellement de la survenance de tels événements dès que possible. Ils définiront alors ensemble la procédure de substitution à mettre en œuvre.

La Banque sera dispensée jusqu'à complet rétablissement de ces dysfonctionnements, de fournir des informations par le système télématique, et ce, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

En cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse du Service, le souscripteur en supportera intégralement le risque jusqu'à ce qu'il ait demandé le blocage de l'accès au Service dans les conditions prévues à l'article « SECURITE D'ACCES – BLOCAGE DE L'ACCES AU SERVICE ». Toutefois, si le souscripteur a fait preuve d'une négligence grave ou s'il a lui-même agi frauduleusement, la Banque se réserve la possibilité de lui faire supporter le risque même après la confirmation de sa demande de blocage de l'accès au Service.

8. INFORMATIONS FOURNIES

Les informations relatives au fonctionnement du(des) compte(s) du souscripteur sont arrêtées au dernier traitement informatique précédant la consultation, et fournies sous réserve des opérations en cours.

Les informations relatives aux produits et services de la Banque sont celles connues au moment de la consultation. Elles peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment.

S'agissant des cours de change, titres ou de tout autre cours, la Banque ne prend aucun engagement quant à leur exactitude, ceci du fait du caractère provisoire qu'ils peuvent revêtir. Il appartient au souscripteur de se les faire confirmer au besoin.

9. CONDITIONS FINANCIERES

9.1 L'abonnement au Service donnera lieu à la perception d'une cotisation mensuelle telle qu'indiquée sur le recueil des tarifs que le souscripteur reconnaît avoir reçu. Elle est payable d'avance au début de chaque mois civil, par prélèvement sur le compte du souscripteur, ce à quoi celui-ci consent expressément.

Par ailleurs, certaines fonctionnalités peuvent faire l'objet d'une tarification précisée dans le recueil des tarifs de la Banque et d'une perception séparée.

Toute demande du souscripteur à la Banque de modification des fonctionnalités choisies devra faire l'objet d'une confirmation écrite de sa part.

Le montant de l'abonnement et le montant des perceptions séparées liées aux fonctionnalités visées ci-dessus sont révisables annuellement dans les conditions prévues à la convention de compte des professionnels et entreprises – Conditions générales.

9.2 En cas d'adjonction de nouvelles fonctionnalités au Service, la Banque informera préalablement le souscripteur, par tout moyen à sa convenance, des coûts liés à l'utilisation de celles-ci, étant entendu que le fait d'utiliser lesdites fonctionnalités vaudra accord du souscripteur sur lesdits coûts, leur souscription et sur le montant de l'abonnement ainsi impacté, sans qu'un avenant écrit au contrat soit nécessaire.

9.3 Il est rappelé que ces conditions financières concernent le Service proposé par la Banque, à l'exclusion du coût des médias de communication pouvant être utilisés par le souscripteur pour l'utilisation du Service tels que facturation des communications téléphoniques, abonnements Internet et autres dont le souscripteur fait son affaire personnelle.

10. DUREE ET RESILIATION

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à la date de sa signature.

Il pourra être mis fin au présent contrat par le souscripteur ou par la Banque, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 1 (un) mois à compter de la date de première présentation de ladite lettre.

En outre, le présent contrat pourra être résilié sans délai par le souscripteur ou par la Banque en cas de :

- manquement par l'un ou l'autre à l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes des présentes, non réparé dans le délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi, par l'autre, de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement,
- clôture de l'intégralité des comptes du souscripteur dans les livres de la Banque.
- liquidation judiciaire de l'un ou l'autre sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de Commerce, ou toute procédure analogue selon le droit applicable.

La dénonciation prendra alors la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au souscripteur ou à la Banque.

En cas de cessation du contrat, pour quelque motif que ce soit, le souscripteur et la Banque sont tenus de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

En outre, en cas de dysfonctionnement des comptes du souscripteur, de comportement gravement répréhensible de ce dernier ou de circonstances le justifiant, notamment prévues par la réglementation, la Banque sera en droit de limiter l'accès au Service pour le souscripteur, à la consultation de ses comptes ainsi qu'à son espace personnel uniquement et ce, à tout moment et sans préavis.

11. TELETRANSMISSION DE FICHIERS

Ces fonctionnalités ont pour objet de permettre au souscripteur de bénéficier de fonctions de transfert de fichiers. Elles permettent au souscripteur de transmettre notamment à la Banque :

- des remises d'ordres de prélèvements y compris prélèvements SEPA (SDD « Core » et SDD « B2B »), d'ordres de virements, de réponses au relevé L.C.R. (lettres de change relevées), de paiements de cartes, de L.C.R., de billets à ordre relevés (B.O.R.) ou tout type de fichiers convenus avec la Banque, sans support papier. Les L.C.R. et B.O.R. sont transmis aux fins d'encaissement ou de mobilisation. Dans ce dernier cas, le souscripteur devra, en outre, remettre à la Banque un acte de cession de créances professionnelles (bordereau Dailly) ;
- des remises d'images chèques : dans ce cas, le souscripteur devra également transmettre les chèques physiques à la Banque ;
- des liasses fiscales.

Le cas échéant, ces fonctionnalités permettent également à la Banque de transmettre directement au souscripteur, à l'initiative de ce dernier, les extraits de compte magnétiques, les impayés de L.C.R, les relevés de L.C.R, les rejets de virements, les impayés de prélèvements, les corrections de domiciliation, et tout autre fichier eu égard à l'évolution technique de la fonction de transfert de fichiers.

Le souscripteur peut demander à la Banque la transmission d'autres types de fichiers.

La Banque peut de son côté modifier cette liste de fichiers afin de faire bénéficier le souscripteur des évolutions technologiques.

Le(s) compte(s) ouvert(s) dans les livres de la Banque et désigné(s) en annexe bénéficie(nt) de cette fonctionnalité. Cette annexe définit également la nature des échanges et les types de fichiers transmissibles entre la Banque et le souscripteur. Par simple échange de lettres, le souscripteur peut réduire ou augmenter le nombre de comptes sur lesquels porte la fonctionnalité. Il appartient au souscripteur de se doter à ses frais des matériels et logiciels appropriés, ainsi que des lignes de communication et tout autre équipement de transmission nécessaire. Le souscripteur fait son affaire personnelle de l'installation et de l'entretien de ces matériels et logiciels, y compris la protection contre les virus informatiques.

Le maintien de la qualité de service fourni par la fonctionnalité implique de la part du souscripteur qu'il l'utilise conformément aux spécifications décrites dans le mode opératoire qui lui a été remis. Pour la bonne exécution des opérations visées ci-dessus et nécessitant selon le cas un protocole de communication particulier, le souscripteur s'engage à respecter les normes interbancaires de télétransmission décrites par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB), décrites aux articles « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE PROTOCOLE EBICS profile T ou TS » et /ou « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET » selon son choix ou toutes autres normes définies en accord avec la Banque. Selon le protocole de transfert utilisé, le souscripteur s'engage à respecter les procédures de validation des transferts de fichiers, à défaut, la Banque ne pourra pas garantir la bonne fin des opérations.

Les données saisies ou échangées dans le cadre de la télétransmission de fichiers ne sont accessibles par la Banque que dans la mesure où cette dernière est destinataire ou partie au contrat correspondant, la transmission de toutes données ou fichiers bénéficiant d'une totale confidentialité entre les parties en relation.

Enfin, la fonctionnalité actuellement en vigueur est susceptible d'évolution dans les mêmes conditions que le Service, tel que défini à l'article « OBJET DU SERVICE ».

12. ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE PROTOCOLE EBICS PROFILE T OU TS

Sans préjudice des stipulations du présent contrat, à l'exclusion de l'article « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET », cet article a pour objet de définir :

- les conditions et modalités relatives aux échanges entre le souscripteur et la Banque de données informatisées, conformément au standard EBICS (marque déposée par la société EBICS SCRL) et selon les modalités techniques décrites en annexe, ci-après conjointement dénommées « la Prestation »
- la liste des types de données informatisées échangeables dans le cadre du standard EBICS figurant dans l'annexe « Services Bancaires »,
- les modalités de signature des données échangées,
- les modalités de preuve des échanges entre le souscripteur et la Banque.

Un glossaire en annexe apporte des précisions pour certains termes repris dans le présent article.

12.1 Description et conditions d'utilisation de la Prestation

12.1.1 Description de la Prestation

La Prestation consiste dans la mise à disposition par la Banque d'une plateforme informatique, compatible avec le standard EBICS de manière à satisfaire l'objet ci-dessus défini.

12.1.2 Conditions d'utilisation de la Prestation

Le souscripteur et la Banque s'engagent à utiliser des moyens de communication respectant le standard EBICS, permettant l'échange sur le réseau Internet public, dans une version en vigueur et conformément à son implémentation définie par le CFONB. Le souscripteur et la Banque s'engagent de plus à respecter les formats de fichiers nécessaires au bon fonctionnement de la Prestation.

Le réseau Internet ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, l'authentification du souscripteur et de la Banque et la confidentialité des échanges par chiffrement seront assurés par l'utilisation de certificats tels que définis dans l'annexe « Initialisation-Echanges de clés-Gestion de preuves- Renouvellement ».

Pour l'utilisation de la Prestation le souscripteur doit disposer :

- d'un accès Internet permettant la communication avec la Banque, comme précisé à l'article « ACCES AU SERVICE »
- d'un logiciel de communication compatible avec le standard EBICS.

Le souscripteur devra s'assurer de la conformité de la version en vigueur du standard EBICS du logiciel qu'il utilise, fourni par un éditeur spécialisé, avec celle utilisée par la plateforme informatique de la Banque. Son logiciel devra notamment, préalablement à tout échange EBICS, vérifier le certificat SSL du serveur de la Banque dans le cadre de la communication https.

Préalablement à tout échange de données informatisées, une phase d'initialisation est nécessaire pour assurer leur sécurité. Le souscripteur et la Banque doivent se conformer aux modalités d'échanges de clés prévues dans les annexes. Le souscripteur comme la Banque doivent s'assurer de la capacité de leur logiciel respectif à gérer le mode test.

Dans le cadre du présent article, le standard EBICS est tout d'abord utilisé afin d'assurer la bonne fin et la sécurité du transport des données informatisées grâce à l'authentification des partenaires, au contrôle de l'intégrité des données transmises et selon le mode convenu avec le souscripteur à l'utilisation d'une signature de transport appelée « scellement » ou une signature personnelle.

Le souscripteur et la Banque définissent un mode de fonctionnement pour l'envoi des fichiers du souscripteur vers la Banque parmi les deux modes possibles permis par le protocole d'échange :

- a) - EBICS profil T (transport) : Les fichiers envoyés par le souscripteur à la Banque ne sont pas accompagnés d'une signature personnelle jointe. Les données envoyées ne pourront alors être prises en compte que si la Banque se trouve en possession d'un ordre de validation transmis par un autre canal, précisé dans l'annexe « Services Bancaires » ou par acte séparé.
- b) - EBICS profil TS (transport et signature) : Les fichiers envoyés par le souscripteur à la Banque sont accompagnés dans la même transmission de la ou des signature(s) personnelle(s) jointe(s) prévue(s) pour l'échange des données concernées, définies dans l'annexe « Services Bancaires » ou par acte séparé.

L'utilisation d'EBICS profil TS suppose que les personnes habilitées à signer aient été préalablement dotées par le souscripteur de trois certificats personnels distincts permettant d'assurer les fonctions d'authentification, de chiffrement et de signature électronique personnelle. Le certificat utilisé pour la signature électronique personnelle doit être sur support matériel cryptographique et avoir été acquis auprès d'une Autorité de Certification reconnue par la Banque.

Le souscripteur précise à l'annexe « Services Bancaires » les identités des signataires, les caractéristiques de leurs certificats et les autorisations qui leur sont attachées. Le souscripteur est engagé par toute utilisation d'un certificat de signature et du code d'activation qui lui est associé, sauf révocation du certificat ou suspension des droits du signataire dans les conditions de l'article « Sécurité d'accès ».

Les fichiers transmis par le souscripteur donnent lieu à un accusé de réception technique de la Banque précisant la bonne ou mauvaise réception desdits fichiers. Dans le cas où ces fichiers doivent être accompagnés d'une ou de plusieurs signature(s) personnelle(s), cet accusé réception intègre un contrôle sur la présence des signatures électroniques personnelles.

12.2 Sécurité d'accès

Les conditions et modalités d'accès au serveur de la Banque sont détaillées dans l'annexe « Initialisation-Echanges de clés-Gestion de preuves- Renouvellement ».

12.3 Traitement bancaire des instructions télétransmises

Lorsque les instructions contenues dans les fichiers sont transmises dans le strict respect des stipulations du présent article, la Banque les traitera, dans les conditions et selon les modalités convenues dans les Conventions de compte courant et/ou de services.

Le souscripteur est informé que la remise d'un certificat de signature autorisé par ses soins à tel ou tel détenteur et son inscription dans la liste des signataires pour un service donné (en annexe « Services Bancaires ») vaut octroi d'un pouvoir spécifique, dérogatoire ou non, à ceux qui ont pu ou pourront être conférés et déposés à la Banque par ailleurs.

Il découle naturellement de la procédure ci-dessus que ce système déroge à tout autre système de contrôle relatif aux pouvoirs. La Banque traitera les remises authentifiées par certificat de signature personnelle sans ajouter aucun contrôle sur le montant des ordres, des remises ou des fichiers qui ne serait pas prévu dans l'annexe « Services Bancaires ».

12.4 Suspension de la prestation pour cas exceptionnels - Fin de la prestation

Pour préserver la sécurité et l'intégrité des systèmes, la Banque pourra suspendre l'exécution de la Prestation, sous réserve d'en informer le souscripteur dès que possible et par tout moyen écrit, en cas d'actes ou menaces d'actes de piratage, de malveillance ou de fraude, y compris en ce qui concerne l'accès à la plateforme informatique de la Banque.

Pendant toute la durée de la suspension, les procédures de substitution relatives aux échanges et définies entre le souscripteur et la Banque s'appliqueront.

Si, passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution de la Prestation est toujours suspendue, le souscripteur pourra mettre fin, sans préavis, à la fonctionnalité de télétransmission par internet via le protocole EBICS moyennant l'envoi à la Banque d'un courrier en recommandé avec avis de réception, à l'adresse mentionnée dans l'annexe « Paramètres et Intervenants ».

Dans tous les autres cas, le souscripteur ou la Banque peuvent mettre fin à la fonctionnalité de télétransmission par internet via le protocole EBICS, selon les mêmes modalités que celles prévues pour la résiliation du présent contrat et citées à l'article « DUREE ET RESILIATION ». La lettre recommandée avec avis de réception nécessaire pour mettre fin à cette fonctionnalité doit être envoyée à l'adresse mentionnée dans l'annexe « Paramètres et Intervenants ».

12.5 Règlement des incidents

En complément de l'article « RESPONSABILITE - REGLEMENT DES INCIDENTS », sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation concernant la transmission d'un fichier ou la récupération des informations sur le serveur EBICS de la Banque doit être formulée dans un délai de deux (2) mois.

Par dérogation aux dispositions relatives aux cas de force majeure prévues à l'article « RESPONSABILITE – REGLEMENT DES INCIDENTS », dans tous les cas, la responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture de la Prestation tenant à un cas de force majeure, notamment, tout événement irrésistible et extérieur aux parties, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations.

En pareil cas, le souscripteur et la Banque s'informeront mutuellement de la survenance de tels événements dès que possible. Ils définiront alors ensemble la procédure de substitution à mettre en œuvre.

12.6. Tarifs, facturation et mode de règlement

Les tarifs, leur révision, ainsi que les modalités de facturation et de règlement relatifs à la Prestation réalisée au titre du présent article sont indiqués dans l'annexe « Conditions Tarifaires ».

12.7 Preuve des échanges

Le souscripteur et la Banque garderont chacun une trace des échanges effectués via EBICS et les conserveront pendant la durée contractuellement prévue entre eux, ou en absence d'accord formalisé, pendant la durée prévue par la réglementation en vigueur.

Pour les fichiers adressés à la Banque, celle-ci met à disposition du souscripteur un accusé de réception relatif aux échanges effectués sur le serveur EBICS dont les modalités sont précisées dans l'annexe « Initialisation -Echanges de clés - Gestion de preuves - Renouvellement ». Pour ces échanges, la preuve résulte des enregistrements informatiques des données échangées, y compris les éléments de signature, dans les systèmes de la Banque. Les fichiers informatiques étant signés et transmis par le souscripteur en recourant simultanément à l'utilisation de certificats, celui-ci est réputé en être l'auteur. Ces éléments font foi jusqu'à preuve contraire du souscripteur.

Le souscripteur et la Banque reconnaissent que l'identification correcte du souscripteur ou de son (ses) mandataire(s) dûment habilité(s), la validité des certificats et l'accusé de réception positif mis à disposition par la Banque leur permet de considérer les fichiers comme valablement déposés sur la plateforme informatique de la Banque.

12.8 Durée et résiliation - dispositions spécifiques

En cas d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du souscripteur, par dérogation à l'article « DUREE ET RESILIATION », la Prestation ne pourra être résiliée de plein droit par la Banque, qu'après une mise en demeure de prendre partie sur la poursuite du présent contrat adressé par la Banque au liquidateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L.641-11-1 du Code de Commerce).

En outre, en cas de cessation de la Prestation, pour quelque motif que ce soit, le souscripteur et la Banque sont tenus de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

12.9 Evolutions du standard EBICS

Du fait du caractère évolutif du standard EBICS et des systèmes informatiques sur lesquels s'appuient ce standard, le souscripteur comme la Banque s'assureront de la parfaite compatibilité de leurs logiciels/outils/systèmes informatiques avec les nouvelles évolutions du standard telles que publiées par le CFONB et portées à la connaissance du souscripteur par la Banque. A partir de la notification des modifications, le souscripteur et la Banque disposeront d'un délai maximum de douze (12) mois pour s'adapter aux nouvelles caractéristiques, à défaut de quoi il sera mis fin de plein droit à la Prestation.

Le souscripteur et la Banque s'engagent à se concerter de bonne foi et de manière raisonnable avant toute modification des paramètres techniques de la Prestation.

12.10 Garantie de fonctionnement

La Banque s'engage à maintenir en état de fonctionnement l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de la Prestation, à l'exception des périodes de maintenance indispensables. Sauf impératif technique, la Banque fera ses meilleurs efforts pour que les périodes de maintenance interviennent aux heures où elles entraîneront le moins de perturbation pour le souscripteur.

En cas de survenance d'un événement empêchant la Banque d'exécuter normalement ses obligations, la Banque prendra contact avec le souscripteur pour la mise en place d'une solution destinée à assurer la continuité de la Prestation dans les meilleurs délais.

13. ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET

SWIFT SCRL - Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (ci-après "SWIFT"), société coopérative ayant son siège au 1 Avenue Adèle, B1310 La Hulpe, Belgique, intervient comme prestataire de services de messagerie auprès du souscripteur et de la Banque.

SWIFT a créé et assure la gestion d'un Groupe Fermé d'Utilisateurs dénommé SCORE (Standardised CORporate Environment) permettant aux banques et aux entreprises adhérentes de pouvoir communiquer entre elles via le réseau SWIFTNet.

SWIFT a par ailleurs accordé à la Banque en qualité de « Service Administrator » la création et l'administration d'un (ou plusieurs) Groupe(s) Fermé(s) d'Utilisateurs (ci-après dénommé « MA-CUGs ») qui permet à la Banque la mise en place de services additionnels à ceux proposés dans le cadre de SCORE.

Sans préjudice des stipulations du présent contrat, à l'exclusion de l'article « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE PROTOCOLE EBICS profile T ou TS », le présent article a pour objet de définir entre la Banque et le souscripteur :

- les conditions d'utilisation des services de messagerie SWIFTNet de SWIFT permettant les transferts informatisés de données, ainsi que les modes d'échange et les modalités techniques associées,
- les services proposés par la Banque dans le cadre des échanges réalisés à l'aide du réseau SWIFTNet, tels que détaillés dans les annexes « Services FIN » et « Services FILEACT », exécutés conformément aux conditions et modalités visées au présent article, ci-après dénommés les « Services d'Echange ».

Les conditions d'utilisation, les modes d'échange et les modalités techniques relatifs aux services de messagerie SWIFTNet ainsi que les Services d'Echange sont ci-après conjointement dénommés la « Prestation ».

Il est rappelé que les dispositions du présent article n'entraînent pas novation des dispositions convenues par ailleurs entre la Banque et le souscripteur. Sont notamment concernées les règles de fonctionnement des comptes liées au traitement des instructions échangées dans le cadre de la Prestation.

13.1 Conditions préalables

L'obtention par le souscripteur et la Banque auprès de SWIFT des qualités de (i) SWIFT User et de (ii) MA-CUG Participant et/ou de SCORE Participant, constituent deux conditions préalables au bénéfice de cette fonctionnalité de télétransmission. Si le souscripteur souhaite transmettre et/ou recevoir des messages également par l'intermédiaire du MA-CUG, l'acceptation par la Banque de l'adhésion du souscripteur au MA-CUG afférent constitue une condition préalable supplémentaire.

Au titre de l'exécution de la Prestation, le souscripteur et la Banque s'engagent à respecter l'ensemble des obligations auxquelles ils sont tenus en vertu des accords qu'ils auront conclus par ailleurs avec SWIFT.

13.2 Obligations relatives à l'exécution du contrat

13.2.1 Continuité

La Banque et le souscripteur s'engagent à maintenir en état de fonctionnement les moyens nécessaires à l'exécution de la Prestation, pendant les plages horaires et les jours définis aux annexes « Services FIN » et « Services FILEACT ». Les nécessaires périodes de maintenance programmées seront notifiées au souscripteur ou à la Banque avec un délai de prévenance d'au moins trente (30) jours calendaires.

13.2.2. Suspension de la Prestation

Pour préserver la sécurité et l'intégrité des systèmes, la Banque et le souscripteur pourront, outre les cas de force majeure tels que définis à l'article « Cas de force majeure », dans d'autres cas exceptionnels, suspendre l'exécution de la Prestation sous réserve d'en informer l'autre immédiatement et par tout moyen. Par cas exceptionnels la Banque et le souscripteur entendent les actes de fraude ou de tentatives de fraude, de malveillance ou de piratage.

Pendant toute la durée de la suspension, les procédures de substitution relatives aux Services d'Echange détaillées dans les annexes « Services FIN » et « Services FILEACT » s'appliqueront.

Si, passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution de la Prestation est toujours suspendue, la fonctionnalité de télétransmission par internet via le réseau SWIFTNet pourra être résiliée par celui ou celle affecté(e) moyennant l'envoi à l'autre d'un courrier en recommandé avec avis de réception, à l'adresse mentionnée à l'annexe « Paramètres et Intervenants ».

13.2.3 Modifications des paramètres

La Banque et le souscripteur s'engagent à communiquer à l'autre toute modification des paramètres de la Prestation conformément aux dispositions stipulées dans chacune des annexes considérées. La Banque et le souscripteur réaliseront des tests préalables suite à ces modifications pour s'assurer de la continuité de la Prestation dans les conditions visées à l'article « Continuité ».

La Banque et le souscripteur se concerteront de bonne foi avant toute modification des paramètres techniques ou des services de messagerie demandée par SWIFT. Toutefois, la poursuite de l'utilisation de la Prestation emportera le consentement de la Banque et du souscripteur auxdites modifications. En cas de désaccord, chacun demeure libre de mettre fin à la fonctionnalité de télétransmission par internet via le réseau SWIFTNet dans les conditions prévues à l'article « Fin de la Prestation ».

13.2.4 Cas particulier du retrait du MA-CUG

Dans le cas particulier du retrait du souscripteur du MA-CUG, le souscripteur s'étant préalablement inscrit dans SCORE, les messages du souscripteur seront transmis, s'il y a lieu, dans le cadre de SCORE, la substitution intervenant de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier les annexes « Services FIN » et « Services FILEACT », ce que la Banque et le souscripteur acceptent. Ceux-ci conviendront des modalités de retrait du MA-CUG et/ou de migration vers SCORE.

13.3. Responsabilité

En complément à l'article « RESPONSABILITE - REGLEMENT DES LITIGES », ni le souscripteur, ni la Banque ne peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de dysfonctionnement imputable exclusivement à un tiers, notamment SWIFT.

Dans le cadre du présent article, l'indemnisation due par la partie responsable sera limitée aux seules pertes en capital et en trésorerie subie par l'autre partie.

13.4 Cas de force majeure

Par dérogation aux dispositions relatives aux cas de force majeure prévues à l'article « RESPONSABILITE - REGLEMENT DES INCIDENTS », dans tous les cas, la responsabilité de la Banque ou du souscripteur ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture de la Prestation tenant à un cas de force majeure, au sens habituellement retenu par la jurisprudence de la Cour de Cassation et, notamment, tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux parties, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations,
- toute défaillance de SWIFT.

En pareil cas, chaque partie informera l'autre de la survenance de tels événements dès que possible et mettra en œuvre la procédure de substitution prévue aux annexes « Services FIN » et « Services FILEACT »

13.5 Tarifs, facturation et mode de règlement

Les tarifs, leur révision, ainsi que les modalités de facturation et de règlement relatifs à la Prestation réalisée au titre du présent article sont indiqués dans l'annexe « Tarification ».

13.6. Preuve des échanges

Pour les messages qu'ils auront pu échanger entre eux dans le cadre de la Prestation, le souscripteur et la Banque reconnaissent la force probante :

- des enregistrements réalisés par SWIFT,
- des notifications adressées par SWIFT à la Banque et au souscripteur lors de chaque échange entre eux au titre de la Prestation dans le cadre du service de messagerie FIN et, si la fonction de non répudiation est activée dans le cadre du service de messagerie FileAct, selon les modalités le cas échéant définies dans les annexes « Services FIN » et « Services FILEACT ».

Ces règles de preuve sont applicables pendant le délai conventionnel de conservation des messages défini par SWIFT (à titre d'information, 124 jours calendaires au 1^{er} novembre 2010). Au-delà du délai précité, la preuve de ces échanges pourra être rapportée par tous moyens.

Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation du souscripteur ou de la Banque concernant une opération relevant des dispositions de l'article « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET » doit être formulée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'échange objet de ladite réclamation.

13.7. Traitement des messages reçus par la banque

13.7.1 Services d'Echange utilisant la messagerie FIN

En l'état des systèmes de sécurité mis en œuvre par SWIFT, le souscripteur et la Banque reconnaissent que les contrôles effectués par le service FIN permettent d'authentifier le souscripteur, sans possibilité toutefois de pouvoir identifier l'émetteur personne physique.

Chacun assume alors toute responsabilité en cas d'utilisation frauduleuse des équipements techniques lui permettant d'émettre des instructions dans le cadre de la Prestation.

Lorsqu'ils sont transmis dans le strict respect des stipulations du présent article « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET », la Banque doit traiter tous les messages transmis par le souscripteur dans le cadre de la Prestation, conformément à leur contenu, selon les modalités définies par ailleurs et sans attendre ni rechercher une confirmation, quelle qu'en soit la forme.

13.7.2 Services d'Echange utilisant la messagerie FileAct

Pour les Services d'Echange FileAct, l'utilisation de la signature électronique personnelle par les personnes physiques représentant le souscripteur, telle que décrite à l'annexe « Services FILEACT », permet d'identifier les signataires personnes physiques.

Toutefois, dans l'hypothèse où le souscripteur déciderait de ne pas appliquer cette solution, la Banque et le souscripteur reconnaissent alors que les contrôles effectués par le service FileAct permettent d'authentifier le souscripteur, sans possibilité de pouvoir identifier l'émetteur personne physique.

Chacun demeure responsable de l'utilisation des équipements techniques, des moyens d'authentification et de signature lui permettant d'émettre des instructions dans le cadre de la Prestation.

Lorsqu'ils sont transmis dans le strict respect des stipulations du présent article « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET », la Banque doit traiter tous les messages reçus du souscripteur dans le cadre de la Prestation. Les messages seront exécutés par la Banque conformément aux spécifications et modalités définies entre la Banque et le souscripteur pour chaque service FileAct retenu, notamment ce qui concerne les signatures et les habilitations, sans attendre ni rechercher une confirmation quelle qu'en soit la forme.

13.8. Confidentialité et protection des données personnelles

Le souscripteur et la Banque s'engagent à considérer comme confidentielles, et à ne pas communiquer à des tiers, les informations qu'ils auront pu recueillir au sujet de l'autre ou de la Société du Groupe (telle que définie à l'article « DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA TELETRANSMISSION DE FICHIERS : Le Point d'Entrée Unique (P.E.U.) ») ainsi que toutes informations et documents échangés entre eux dans le cadre du présent article « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET ». Le souscripteur et la Banque s'engagent ainsi à assurer la confidentialité de ces informations et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette confidentialité par leurs employés, les personnes morales de leurs groupes respectifs et leurs sous-traitants.

Ces obligations de confidentialité et de non-utilisation :

- seront levées dans l'hypothèse où les informations et/ou les documents seraient tombés dans le domaine public, sans faute de celui qui les a reçus, ou pour faire droit à la demande d'une autorité administrative, judiciaire ou de tutelle définie par la loi,
- seront prescrites passées un délai de cinq (5) ans après la fin de la Prestation.

Chacun autorise l'autre à communiquer aux personnes morales de son groupe et à ses sous-traitants toutes informations nécessaires à la mise en œuvre de la Prestation.

Les données à caractère personnel transmises par le souscripteur, conformément aux finalités définies dans le présent article « ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES VIA LE RESEAU SWIFTNET » peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité des données ont été mises en place. Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou dans la lutte contre le financement du terrorisme.

13.9 Fin de la Prestation

En complément à l'article « DUREE ET RESILIATION », la Prestation pourra être résiliée, sans délai, par le souscripteur ou la Banque en cas de :

- cessation partielle ou totale de la relation contractuelle entre SWIFT et le souscripteur ou entre SWIFT et la Banque dans les délais prévus par ailleurs dans les conventions les liant à SWIFT,
- dénonciation par le souscripteur de sa participation au SCORE,
- dénonciation par le souscripteur de sa participation au MA-CUG de la Banque ou à celui du Service Administrator s'il y a lieu.

La dénonciation prendra alors la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au souscripteur ou à la Banque à l'adresse mentionnée à l'annexe « Paramètres et Intervenants ».

Il est également convenu que la Banque pourra résilier la présente Prestation en cas de non paiement par le souscripteur dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la demande écrite par la Banque de toute somme due à SWIFT au titre de la Prestation, et dont le paiement aura été demandé à la Banque par SWIFT. En cette hypothèse, le souscripteur s'engage à rembourser la Banque de toutes les sommes versées pour le compte de celui-ci à SWIFT sur présentation de justificatifs.

En cas de cessation de la Prestation, pour quelque motif que ce soit, le souscripteur et la Banque sont tenus de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

13.10 Lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme - mesures restrictives

Il est ici rappelé que la Banque et le souscripteur, en matière de respect des textes législatifs et réglementaires (lutte contre le blanchiment des capitaux, contre le financement du terrorisme, gel des avoirs, embargo ...), se réfèrent tant aux dispositions légales applicables en la matière, qu'aux éventuelles dispositions contractuelles spécifiques au titre plus particulièrement de la convention d'ouverture de compte conclue par ailleurs entre eux.

La Banque et le souscripteur conviennent en outre que dans les cas suivants :

- « Routage » (*Request for Transfer*) proposé dans le cadre de la Prestation,
- Absence de convention d'ouverture de compte conclue entre les Parties, et afin de satisfaire aux obligations légales imposées aux Banques, le souscripteur s'engage à apporter toute sa collaboration en donnant aux Banques en tant que de besoin toute information demandée par elles relative aux Services d'Echange. Dans ce cadre, le souscripteur s'engage à respecter la réglementation qui lui est applicable, notamment, le cas échéant, celle s'appliquant aux relations financières avec l'étranger, et à n'effectuer au titre de la Prestation que des opérations dont il pourra justifier de la parfaite licéité, notamment en matière de respect d'embargo, de lutte anti-corruption, anti-blanchiment ou anti-terrorisme, les Banques se réservant le droit de suspendre ou de rejeter toute opération qui contreviendrait à la réglementation.

L'effet des règles ou décisions des autorités françaises, européennes ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de la Prestation.

14. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA TELETRANSMISSION DE FICHIERS : LE POINT D'ENTREE UNIQUE (P.E.U.)

14.1 Le souscripteur mandataire

Le souscripteur peut, dans le cadre de l'exécution des services proposés par la Banque dans le cadre des échanges réalisés à l'aide du réseau SWIFTNet et via le réseau EBICS, ainsi que tout autre protocole d'échanges convenu avec la Banque, être amené, en qualité de mandataire, à transporter pour le compte d'une ou plusieurs sociétés du groupe auquel il appartient (ci-après la/les « Société(s) du Groupe ») des messages contenant des instructions qui auront pu être initiées soit par lui soit par une Société du Groupe. De même le souscripteur, peut être amené, toujours en qualité de mandataire, à transporter pour le compte d'une ou plusieurs sociétés avec lesquelles il se trouve en relations contractuelles ou relations d'affaire, des messages contenant des instructions qui auront pu être initiées soit par lui soit par une des sociétés.

Afin de permettre le transport des messages, et l'exécution des instructions contenues dans ces derniers la Banque devra être préalablement destinataire d'un original ou d'une copie certifiée conforme des pouvoirs nécessaires, définis le cas échéant dans le cadre d'un mandat donné par chaque société ou Société du Groupe au souscripteur. Ces pouvoirs devront impérativement préciser que chaque société et Société du Groupe autorise expressément la Banque (ou en tant que de besoin la Banque Affiliée (ci-après définie)) à communiquer au souscripteur des informations/données la concernant et à transporter les instructions qui lui sont relatives à l'aide des messages échangés entre la Banque et le souscripteur.

A tout moment, une société ou une Société du Groupe peut révoquer le mandat délivré au souscripteur, et le souscripteur renoncer au(x) mandat(s) qu'il a reçu. La Banque devra être informée par lettre recommandée avec avis de réception de toute modification relative aux pouvoirs. Chaque modification devient effective au plus tard dans le délai de dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la notification par la Banque. Au titre du présent article « jour ouvré » s'entend des jours (exclusion faite des samedis et dimanches) pendant lesquels les banques sont ouvertes sur la place de Paris pour exercer leurs activités.

En tout état de cause, la Banque et le souscripteur s'assureront préalablement à chaque échange que :

- les comptes visés correspondent effectivement à ceux expressément mentionnés dans les pouvoirs donnés par chaque société ou Société du Groupe concernée et communiqués à la Banque, à défaut de quoi les services proposés par la Banque dans le cadre des échanges réalisés à l'aide du réseau SWIFTNet et via le réseau EBICS ainsi que tout autre protocole d'échanges convenu avec la Banque, ne seront pas exécutés.
- les services proposés par la Banque dans le cadre des échanges réalisés à l'aide du réseau SWIFTNet et via le réseau EBICS ainsi que tout autre protocole d'échanges convenu avec la Banque, utilisés et nécessaires à la transmission des instructions émises par ou pour le compte des sociétés ou Sociétés du Groupe correspondent à ceux effectivement définis entre la Banque et le souscripteur.

14.2 Participation d'autres banques

Le souscripteur accepte, au titre du présent article, que d'autres établissements bancaires appartenant au groupe de la Banque (ci-après la/les « Banque(s) Affiliée(s) », et les « Banques » conjointement avec la Banque) puissent, notamment, en leur qualité de teneur des comptes enregistrés, participer aux Prestations comme utilisateurs des services proposés par la Banque dans le cadre des échanges réalisés à l'aide du réseau SWIFTNet et via le réseau EBICS, ainsi que tout autre protocole d'échanges convenu avec la Banque. La liste des Banques Affiliées est détaillée en annexe.

Le souscripteur autorise la levée du secret bancaire, pour les informations échangées, vis à vis des autres établissements bancaires avec lesquels la Banque devra communiquer dans le cadre de la Prestation, en particulier avec les Banques Affiliées. En complément à l'article « DUREE ET RESILIATION » des présentes, il est convenu qu'une Banque Affiliée pourra dénoncer sa participation en notifiant sa décision respectivement au souscripteur et à la Banque dans les délais et formes précités. Dans cette hypothèse, la résiliation ne produirait effet qu'à l'égard de la Banque Affiliée concernée.

15. INTEGRALITE DES ACCORDS ET MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le présent contrat et ses éventuelles annexes, qui font partie intégrante du contrat, constituent le parfait accord entre le souscripteur et la Banque. A défaut d'accord spécifique entre la Banque et le souscripteur, toute modification n'interviendra qu'après la conclusion d'un avenant dûment signé entre eux, sauf s'il en est disposé autrement aux termes des présentes ou pour ce qui concerne les éventuelles annexes. Le fait pour le souscripteur ou la Banque de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des clauses du contrat ne vaut pas renonciation à l'avenir à l'application de ladite clause.

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat ou partie d'entre elles, est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

16. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de contestation relative à la conclusion, l'interprétation ou l'application du présent contrat, et à défaut de règlement amiable, les tribunaux du ressort de la Cour d'appel du siège de la Banque seront compétents.

CONDITIONS GENERALES

TOP INFOS

L'accès et l'utilisation de ce service proposé par la BANQUE, ci-après désigné par le « Service » sont régis par les conditions particulières, les conditions générales suivantes, ainsi que par les conditions générales applicables au contrat de banque à distance de la BANQUE comprenant l'accès Internet dont le souscripteur est impérativement déjà titulaire.

1. OBJET DU SERVICE

Le Service permet au souscripteur de recevoir un message, ci-après désigné « notification », par courriel (message e-mail) et/ou par message SMS (« Short Message Service ») sur téléphone adapté en fonction du choix du mode de réception que le souscripteur a effectué.

Le Service délivre au souscripteur des notifications contenant des informations bancaires personnelles dont certaines sont indiquées ci-après.

Le souscripteur pourra notamment recevoir et gérer des notifications relatives :

- au(x) compte(s) et produit(s) d'épargne dont il est titulaire ou co-titulaire (soldes, mouvements...) ou à des compte(s) et produit(s) d'épargne de tiers à condition de justifier d'une procuration l'habilitant à accéder auxdits compte(s) et produit(s) d'épargne,
- aux opérations de paiement qu'il a effectué ou dont il est bénéficiaire,
- à ses instruments de paiement (chèques, cartes bancaires, prélèvements et virements permanents),
- à d'autres produits ou services de la BANQUE, dès lors qu'ils sont éligibles audit Service et lorsque cette faculté est techniquement possible.

Il pourra en outre recevoir des notifications spécifiques à la Banque (changements d'horaires, nouvelles coordonnées du guichet...).

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer au bénéfice du souscripteur et en fonction des évolutions technologiques. A cet effet, toute évolution du Service sera portée à la connaissance du souscripteur et les nouvelles notifications pourront être proposées au souscripteur dans son espace personnel sur le site internet de la BANQUE ou auprès des guichets de la BANQUE. A l'inverse dans l'hypothèse où la BANQUE ne pourrait maintenir ou déciderait d'interrompre certaines notifications, elle en informera le souscripteur par tout moyen.

Ce Service permet de recevoir deux types de notifications qui peuvent se combiner : les notifications conditionnelles qui sont délivrées au souscripteur selon certaines conditions qu'il aura préalablement définies (survenance d'un événement...) et les notifications périodiques qui sont délivrées au souscripteur selon une périodicité qu'il aura préalablement définie (quotidienne, mensuelle ...).

Le souscripteur pourra également, via le Service, gérer les modalités de réception de certaines des notifications que la BANQUE pourra être amenée à lui délivrer, par suite de la mise en œuvre d'autres produits ou services auxquels il aura souscrit.

Les informations communiquées sont arrêtées au dernier traitement informatique journalier précédant l'envoi de la notification et sont celles connues au moment du traitement. Elles sont fournies sous réserve des opérations en cours et peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment.

Le souscripteur pourra consulter, dans son espace personnel sur le site internet de la BANQUE, l'historique et le contenu des notifications qui lui auront été remises, et ce pendant un délai de 18 mois à compter de leur envoi au souscripteur.

2. ACCES AU SERVICE

Le Service est accessible aux personnes physiques ou morales clientes de la BANQUE, en possession d'un ordinateur, micro-ordinateur ou tout autre appareil électronique permettant la communication avec la BANQUE (smartphone, tablette, PC portable...) et ayant souscrit un contrat de banque à distance comprenant l'accès Internet auprès de la BANQUE.

Pour pouvoir bénéficier du Service et recevoir les notifications prévues au présent contrat, le souscripteur devra préalablement communiquer à la BANQUE :

- les coordonnées de sa messagerie électronique personnelle (adresse e-mail),
- et/ou les coordonnées téléphoniques de son téléphone portable ou smartphone connecté à un réseau de téléphonie mobile avec un contrat lui permettant de recevoir des messages SMS.

Les modalités d'accès au Service (identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'identification ou d'authentification), sont identiques à celles mises en place dans le cadre du contrat de banque à distance comprenant l'accès Internet.

3. COMPTES CONCERNES PAR LE SERVICE

Dès sa souscription, le Service permet au souscripteur d'accéder au(x) compte(s) et produit(s) d'épargne dont il est titulaire ou co-titulaire ainsi qu'aux compte(s) et produit(s) d'épargne de tiers à condition de justifier d'une procuration l'habilitant à accéder auxdits compte(s) et produit(s) d'épargne.

L'ensemble des comptes concernés par le service lui étant présentés dans son espace personnel sur le site internet de la Banque, le souscripteur a la faculté de modifier à tout moment et directement en ligne la liste des comptes sur lesquels il souhaite recevoir des notifications ainsi que, pour chacun d'eux, les modalités selon lesquelles les notifications doivent lui être délivrées, telles que précisées à l'article « MODALITES DE RECEPTION DES NOTIFICATIONS ».

L'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur le fait qu'en cas d'ouverture d'un nouveau compte postérieurement à la souscription du Service, il lui faudra valider l'ajout dudit compte dans la liste des comptes concernés par le Service, en se rendant dans la rubrique 'ALERTE' dans son espace personnel sur le site internet de la Banque.

4. MODALITES DE RECEPTION DES NOTIFICATIONS

Il appartient au souscripteur d'indiquer dans son espace personnel sur le site internet de la Banque, les notifications qu'il souhaite recevoir, ainsi que les modalités de réception desdites notifications.

Ainsi, le souscripteur pourra, à tout moment et directement en ligne, gérer et modifier notamment la nature des notifications choisies, les périodicités ou bien les événements sélectionnés.

Plus généralement, le souscripteur pourra, à tout moment et directement en ligne, modifier le canal de réception des notifications (courriel et/ou message SMS). A cet effet, l'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur la nécessité de toujours veiller à actualiser les informations le concernant. Il devra en particulier veiller à modifier, en cas de changement, ses coordonnées de messagerie électronique personnelle (adresse e-mail) et/ou ses coordonnées téléphoniques indiquées dans son espace personnel sur le site internet de la Banque ou bien en informer la BANQUE et ce, dans les plus brefs délais, étant entendu que toutes les notifications adressées par la BANQUE seront valablement délivrées aux dernières coordonnées indiquées par le souscripteur.

5. CAS PARTICULIER DES DELEGUES

Si le contrat de banque à distance comprenant l'accès internet, dont le souscripteur est titulaire, est un contrat de banque à distance destiné aux personnes morales et aux personnes physiques dans le cadre de leur activité professionnelle et comprenant la fonction « gestion des délégués », le souscripteur a la faculté, par le biais de ladite fonction d'octroyer l'accès au Service à un ou plusieurs délégués, qu'il a par ailleurs créé(s).

Dans ce cas, chaque délégué est tenu de prendre connaissance des présentes conditions générales directement en ligne et disponibles à tout moment dans l'espace consacré au Service, étant entendu que l'utilisation du Service par le(s) délégué(s) vaudra acceptation des présentes conditions générales.

Le souscripteur établira pour chaque délégué la liste des familles de notifications et les canaux de réception (courriel ou message SMS) desdites notifications, étant précisé qu'il appartiendra à chaque délégué de définir, dans son espace personnel sur le site internet de la Banque, la liste des notifications qu'il souhaite activer et les coordonnées de sa messagerie électronique (adresse e-mail) et/ou ses coordonnées téléphoniques et de toujours veiller à les actualiser, conformément aux dispositions de l'article « MODALITES DE RECEPTION DES NOTIFICATIONS ».

6. RESPONSABILITE

Le souscripteur reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du Service ne peuvent être exclus, notamment dus aux nouveautés technologiques et aux moyens de communication utilisés. Il dégage la BANQUE de toute responsabilité à cet égard et l'autorise à interrompre ou modifier à tout moment le fonctionnement du Service pour en préserver la fiabilité et la sécurité, étant entendu que la Banque en informera le souscripteur.

Il est rappelé au souscripteur qu'en cas d'interruption du Service, il peut obtenir les informations bancaires souhaitées en contactant la BANQUE, en se rendant directement dans les locaux de la BANQUE pendant ses horaires d'ouverture ou, le cas échéant, via le contrat de banque à distance de la BANQUE comprenant l'accès Internet.

Par ailleurs, le souscripteur est informé que le risque d'une défaillance technique ne peut être entièrement écarté, en particulier dans le routage des courriels sur internet ou des messages SMS via l'opérateur mobile du souscripteur.

Le souscripteur accepte le fait que ses informations bancaires transitent en clair dans les messages courriels via Internet et dans les messages SMS sur le réseau de téléphonie mobile et la BANQUE ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média utilisé ou inhérents aux échanges d'informations par le biais dudit média, notamment le détournement de ces informations par un tiers à l'occasion de la perte ou du vol du téléphone, le détournement par un tiers des indications relatives à son adresse de messagerie électronique et/ou ses coordonnées téléphoniques ou bien le changement d'adresse de messagerie électronique et/ou de coordonnées téléphoniques, risques que le souscripteur déclare accepter.

7. CONDITIONS FINANCIERES

Ce Service est soumis à une tarification spécifique mentionnée dans le recueil des prix des principaux produits et services que le souscripteur reconnaît avoir reçu.

Le prix de la prestation est payable par prélèvement sur le compte du souscripteur, ce à quoi celui-ci consent expressément.

Le montant de la tarification est révisable annuellement selon les conditions prévues aux Conditions générales de la Convention de Compte à laquelle le souscripteur a adhéré par ailleurs.

En cas de modification des notifications sélectionnées, des modalités de réception des notifications ou des comptes concernés par le Service susceptibles d'entraîner une modification de la tarification, le fait pour le souscripteur de demander lesdites modifications vaudra accord de sa part sur lesdits coûts et sur le montant de la tarification ainsi impacté.

Il est rappelé que ces conditions financières concernent le Service proposé par la BANQUE, à l'exclusion du coût des médias de communication pouvant être utilisés par le souscripteur pour l'utilisation du Service tels que facturation des communications téléphoniques, abonnements Internet et/ou SMS et autres facturations dont le souscripteur fait son affaire personnelle.

8. DUREE

Ce Service est souscrit pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié à tout moment par chacune des parties, étant précisé que le prix de la prestation du mois au cours duquel la dénonciation aura lieu, sera prélevé conformément à l'article « CONDITIONS FINANCIERES ».

En outre, en cas de résiliation du contrat de banque à distance comprenant l'accès internet dont le souscripteur est par ailleurs titulaire, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de blocage de l'accès au service de banque à distance comprenant l'accès internet, le souscripteur est informé qu'il continuera de recevoir les notifications qu'il aura sélectionnées. Toutefois, il n'aura plus la possibilité de sélectionner de nouvelles notifications ou bien modifier les modalités de réception des notifications déjà sélectionnées, via son espace personnel sur le site internet de la Banque.

La résiliation du présent contrat entraînant la cessation des notifications, il est rappelé au souscripteur son obligation de surveiller la situation de son ou ses compte(s), ainsi que des opérations y enregistrées, selon les modalités prévues aux Conditions générales de la Convention de Compte à laquelle le souscripteur a adhéré par ailleurs.

De même, la perte de la qualité de délégué ou la suppression de l'accès au Service pour le délégué, entraînera pour ce dernier la cessation de la délivrance des notifications qui lui étaient attribuées. Le cas échéant, il appartiendra au souscripteur de prendre toutes dispositions utiles au regard desdites notifications.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX LIVRET BLEU PREM'S DU CREDIT MUTUEL LIVRET ORANGE / LIVRET ORDINAIRE

I - PRESENTATION DU LIVRET BLEU PREM'S

1. OBLIGATION DE SE CONFORMER AU DISPOSITIF DE CONTROLE PREALABLE AVANT TOUTE OUVERTURE D'UN LIVRET A/BLEU

Les pouvoirs publics ont mis en place un mécanisme permettant d'interdire l'ouverture d'un nouveau livret A/Bleu en double détention avec un précédent livret du même type.

Les nouveaux articles R 221-121 et suivants du Code Monétaire et Financier déterminent la procédure à suivre à compter du 1^{er} janvier 2013 avant toute ouverture effective d'un livret A/Bleu. Cette procédure est précisée au III des présentes.

Il incombe désormais à l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture de livret A/Bleu d'interroger au préalable l'administration fiscale sur l'existence d'un précédent livret A/Bleu, puis d'attendre sa réponse pour ouvrir le livret et enregistrer sur ce dernier tout dépôt ou virement. L'administration fiscale répond à la Banque dans un délai maximal de deux jours ouvrés, excluant par conséquent toute ouverture de livret A/Bleu en temps réel.

2. OUVERTURE ET DETENTION DU LIVRET BLEU PREM'S

Tout client sollicitant l'ouverture d'un livret Bleu se verra proposer la souscription d'un contrat d'ouverture de livret Bleu Prem's dans l'attente de l'ouverture effective de son livret Bleu.

Le livret Prem's est un Compte d'Epargne sur Livret qui fonctionne selon les dispositions indiquées au II des présentes conditions générales.

Le livret Bleu est ouvert sous condition suspensive de la justification auprès de la Banque de l'absence de détention par le souscripteur d'un autre livret A/Bleu dans le respect de la réglementation. Le mécanisme d'ouverture et les conditions de fonctionnement du livret Bleu sont précisés au III des présentes conditions générales.

2.1 Conditions d'ouverture du livret Bleu Prem's

- Toute personne physique (majeure ou mineure), résidente fiscale française ou non, peut être titulaire d'un livret Bleu Prem's.
Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un livret Bleu Prem's.
Les mineurs sont admis à se faire ouvrir un livret Bleu Prem's avec l'intervention de leur représentant légal.
- Les personnes morales suivantes peuvent être titulaires d'un Livret Bleu Prem's :
 - les associations mentionnées à l'article 206-5 du CGI
 - les syndicats de copropriétaires

2.2 Conditions de détention du livret Bleu Prem's

Il ne peut être ouvert qu'un livret Bleu Prem's par personne.

Le livret Bleu Prem's est nominatif et ne peut être ouvert en compte joint ou en compte indivis.

Le souscripteur du livret Bleu Prem's signe dans les conditions particulières une déclaration sur l'honneur précisant qu'il ne dispose d'aucun autre livret A ou Bleu du Crédit Mutuel.

II - LIVRET PREM'S

1. FONCTIONNEMENT DU LIVRET PREM'S

1.1 En cours de vie du Livret Prem's

Le montant minimum de versement requis à la souscription est de 10 €. Il n'existe pas de plafond maximum de dépôt sur le Livret Prem's.

Par la suite, chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le livret Prem's doit avoir un montant au moins égal à 10 € et le solde de ce livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à ce montant sous peine de clôture.

Les opérations enregistrées sur le livret Prem's sont limitées aux suivantes :

- versements ou retraits au profit du titulaire,
- virement de ou à son compte à vue.

Il n'est pas délivré de carnet de chèque. Le livret ne peut faire l'objet d'aucune domiciliation ou prélèvement.

1.2 En cas d'ouverture du livret Bleu

En cas de réalisation de la condition suspensive, la Banque procède au virement des fonds figurant sur le livret Prem's au crédit du livret Bleu et à la clôture du livret Prem's. Le client donne mandat à la Banque pour ce faire dans les conditions particulières.

1.3 En l'absence d'ouverture du livret Bleu

La Banque procède à la clôture du livret Prem's et à l'affectation des sommes y figurant sur le compte désigné par le souscripteur dans les conditions particulières.

Si le client ne dispose pas de compte ouvert auprès de la Banque, il demande à cette dernière d'affecter les fonds sur un livret ordinaire à ouvrir à cet effet. Ce livret fonctionnera selon les conditions applicables aux livrets ordinaires de la Banque précisées au IV des présentes.

Le client donne mandat pour ce faire à la Banque aux conditions particulières.

En tout état de cause, le virement des fonds et la clôture du livret Prem's interviendra sous réserve de l'absence de blocage pouvant affecter le livret Prem's.

2. REMUNERATION DU LIVRET PREM'S

Le taux nominal annuel brut des intérêts est indiqué aux conditions particulières.

Conformément à la réglementation, le taux de rémunération est fixé librement par la Banque et est révisable à tout moment à son initiative. Toute modification de ce taux, à la hausse comme à la baisse, fera l'objet d'une information dans l'extrait de compte du client au moment du changement. En cas de modification, le maintien du livret vaudra accord du souscripteur sur le taux applicable.

3. CALCUL DES INTERETS DU LIVRET PREM'S

Pour les dépôts effectués au crédit du livret Prem's, les intérêts sont calculés à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit la date du versement.

Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait.

Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

4. FISCALITE DES INTERETS DU LIVRET PREM'S

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

4.1 Pour le souscripteur personne physique

4.1.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Au moment de leur versement, la Banque retient :

- les prélèvements sociaux au taux en vigueur à cette date,
- un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.

Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi. Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.

4.1.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus en rémunération de son livret Prem's par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.

Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

4.2 Pour le souscripteur organisme à but non lucratif assujéti à l'impôt sur les sociétés au taux réduit

L'article 206-5° du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les organismes à but non lucratif sont en principe tous redevables de l'impôt sur les sociétés sur les revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives, au taux réduit en vigueur à la date de leur versement.

5. INFORMATIONS

Un relevé de compte des opérations effectuées dans le mois est adressé au titulaire du livret à l'issue de ce mois (uniquement si le compte a mouvementé).

6. CLOTURE

Le titulaire peut procéder à tout moment, par écrit, à la clôture de son livret Prem's.

Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du livret. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.

La Banque peut procéder à la clôture du livret en cas de comportement gravement répréhensible du client ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.

En tout état de cause, le client est informé que la clôture du livret Prem's pour quelque cause que ce soit, entrainera immédiatement l'arrêt de la procédure d'ouverture en cours de son livret Bleu.

La Banque restituera au titulaire le solde du Livret, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours, en créditant le compte indiqué par le client aux conditions particulières.

III - LIVRET BLEU

1. PROCEDURE D'OUVERTURE DU LIVRET BLEU

Le livret Bleu est un livret A, régi par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier. Toute modification des textes en vigueur s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

1.1 Interdiction du cumul de Livrets A et sanctions en cas de non-respect

Le déposant qui désire ouvrir un livret A est informé par la Banque dès sa demande de souscription qu'il ne peut être titulaire que d'un seul livret A ouvert auprès d'une seule banque. Il ne peut demander l'ouverture d'un livret A s'il reste par ailleurs détenteur d'un Compte Spécial sur Livret du Crédit Mutuel (livret Bleu) ouvert avant le 1^{er} janvier 2009.

Toutefois, un titulaire peut cumuler un livret Bleu du Crédit Mutuel et un livret A de la Caisse d'Épargne si ces deux livrets ont été ouverts avant le 1^{er} septembre 1979.

Une amende fiscale est encourue en cas de cumul de livret A. Les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention avec le principe de non-cumul sont passibles d'une amende fiscale égale à 2% du montant du livret surnuméraire, sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés.

1.2 Obligation d'interrogation préalable de l'administration fiscale par la Banque saisie d'une demande d'ouverture de livret Bleu

A compter du 1^{er} janvier 2013, tout établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est désormais tenu d'interroger au préalable l'administration fiscale sur l'existence d'un ou plusieurs autres livrets A. Aucun livret ne peut être ouvert sans que cette interrogation préalable ait eu lieu.

En cas de demande d'ouverture d'un livret Bleu, la Banque fait régulariser par le demandeur un contrat d'ouverture, dans lequel le client indique s'il accepte ou refuse, à la suite de la demande adressée à l'administration fiscale, la communication à la Banque des coordonnées bancaires de ses autres livrets au cas où il s'avérerait être multidentitaire. Le client ne peut s'opposer à ce que l'administration fiscale informe la Banque de la seule existence d'autres livrets A détenus par lui.

Dès régularisation du contrat d'ouverture, la Banque transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

- le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Elle indique également à l'administration fiscale si le client a accepté au contrat d'ouverture que les informations relatives au(x) livret(s)/bleu qu'il détiendrait par ailleurs soient communiquées à la Banque saisie de la demande d'ouverture de livret A.

1.3 Traitement de la réponse de l'administration fiscale

L'administration fiscale répond à la Banque dans un délai de deux jours ouvrés.

Trois cas sont possibles :

- si l'administration fiscale répond que le client ne possède pas d'autre livret A/Bleu, l'ouverture du livret Bleu prend alors effet sans délai et emporte les conséquences indiquées au 1.2 du II des présentes. Une lettre d'accueil l'informant de l'ouverture de son livret Bleu est alors adressée au client.
- si l'administration fiscale répond que le client est déjà titulaire d'un autre livret A/Bleu, sans fournir ses coordonnées à la Banque (le client ayant refusé cette communication au contrat d'ouverture), la Banque en informe purement et simplement le client sans procéder à l'ouverture du livret Bleu (cf les conséquences indiquées à l'article 1.3 du II des présentes).
- si les coordonnées bancaires des autres livrets surnuméraires sont communiquées à la Banque, cette dernière transmet à son client ces informations ainsi qu'un bordereau lui permettant d'exprimer son choix quant aux suites qu'il entend donner à la procédure d'ouverture de livret Bleu. Il appartiendra alors au client de retourner à l'adresse indiquée ce bordereau en ayant choisi l'une des trois possibilités suivantes :

1 - soit procéder lui-même à la clôture du ou des livrets surnuméraires. Dans les trois mois de la signature du contrat d'ouverture du livret Bleu Prem's, le client devra fournir à la Banque une attestation de clôture du ou des livrets identifiés afin de permettre l'ouverture effective du livret Bleu. Si toutes les attestations n'ont pas été fournies dans le délai imparti, le livret Bleu ne pourra être ouvert avec les conséquences indiquées à l'article 1.3 du II des présentes. La Banque sera dans l'obligation d'interroger de nouveau l'administration fiscale sous réserve de régularisation d'un nouveau contrat d'ouverture.

2 - soit renoncer à l'ouverture du livret Bleu. L'expression de ce choix emportera les conséquences indiquées à l'article 1.3 du II des présentes.

3 - soit autoriser la Banque à effectuer auprès des établissements de crédits concernés les formalités nécessaires à la clôture des précédents livrets A/Bleus et au virement des fonds correspondants. Le client renverra alors à l'adresse indiquée dans le bordereau autant de demandes de clôtures dûment régularisées et signées qu'il a été signalé de livrets A/Bleus préexistants, en joignant une photocopie recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité de la personne ayant pouvoir pour solliciter cette clôture.

L'établissement saisi d'une demande de clôture est tenu réglementairement de la traiter dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de la demande. L'ouverture effective du livret Bleu ne pourra intervenir qu'à réception par la Banque de toutes les attestations de clôture.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET BLEU

Le livret Bleu enregistre exclusivement les opérations visées ci-dessous. Elles donneront lieu uniquement à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Cette liste d'opérations est susceptible de modification en fonction de l'évolution de la réglementation.

Chaque opération individuelle de retrait ou de dépôt en espèces ne peut être inférieure à 10 €, conformément à la réglementation en vigueur.

2.1 Les opérations de versement

Le souscripteur peut procéder à des versements.

Les sommes déposées sur le livret Bleu ne peuvent excéder un plafond fixé par décret, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières.

Toutefois la capitalisation des intérêts peut porter le montant du compte au-delà de ce plafond.

Au-delà, le souscripteur du livret Bleu, en vertu du mandat donné à la Banque dans les conditions particulières, demande l'ouverture d'un livret Orange et le versement de toutes les sommes excédant le plafond réglementaire du livret Bleu sur ce dernier, sans limitation de plafond.

Le livret Orange, dont les modalités de fonctionnement sont détaillées au IV des présentes, est régi par la réglementation applicable aux Comptes d'Epargne sur Livret, ses intérêts sont soumis à imposition et il peut se cumuler avec d'autres livrets ordinaires.

2.2 Les opérations de retrait

Le souscripteur peut effectuer des retraits en espèces soit aux guichets de la Banque soit sur des distributeurs automatiques le permettant. En cas d'ouverture d'un livret Orange, les retraits sont effectués en priorité sur le livret Orange puis sur le livret Bleu.

Le livret Bleu ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

2.2.1 Retraits par les mineurs

Un mineur peut effectuer des retraits sur son livret Bleu sans l'intervention de son représentant légal :

- avant l'âge de 16 ans, sur autorisation de son représentant légal. Cette autorisation sera donnée lors de la conclusion du contrat d'ouverture ou à défaut par courrier séparé.
- à partir de l'âge de 16 ans, sauf opposition de son représentant légal notifiée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le représentant légal devra justifier par tout moyen de sa qualité auprès de la Banque.

2.3 Les opérations de virement

Le souscripteur peut autoriser les opérations de virement suivantes :

- au crédit :
 - virements en provenance de son compte à vue (compte courant) dans le cadre de la réglementation en vigueur,
 - prestations sociales versées par les collectivités publiques et organismes de Sécurité Sociale,
 - pensions des agents publics.
- au débit :
 - virements sur son compte à vue (compte courant) dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2.4 Les opérations de prélèvement

Le souscripteur peut autoriser les opérations de prélèvement suivantes :

- au débit :
 - impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières et redevance audiovisuelle,
 - quittances d'eau, de gaz, d'électricité,
 - loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économies mixtes gérant des logements sociaux.

3. REMUNERATION DU LIVRET BLEU

Le livret Bleu est rémunéré au taux fixé par la réglementation en vigueur.

En cas de modifications réglementaires, celles-ci prennent effet à leur date d'entrée en vigueur sans préavis, ni information préalable.

Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

Pour les dépôts effectués au crédit du livret Bleu, les intérêts sont calculés à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit la date du versement.

Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait.

4. FISCALITE

4.1 Personnes physiques

Les intérêts produits par le livret Bleu sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, dans la limite du dépassement du plafond autorisé uniquement par capitalisation des intérêts.

Pour les clients n'ayant pas leur domicile fiscal en France, les intérêts du livret Bleu peuvent être soumis aux règles fiscales spécifiques applicables dans l'Etat de résidence.

4.2 Personnes morales

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret Bleu ouvert aux personnes morales imposables en vertu de l'article 206-5 du Code Général des Impôts sont exonérées d'impôt dans la limite du dépassement de plafond autorisé uniquement par capitalisation des intérêts.

5. GARANTIE DE L'ETAT

Le remboursement des fonds déposés sur le livret Bleu fait l'objet d'une garantie de l'Etat.

Cette garantie porte sur tous les fonds déposés par les établissements de crédit à la caisse des dépôts et consignations.

Les ressources collectées par les établissements de crédit et non centralisées sont destinées au financement de la création et du développement des PME, ainsi que des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.

6. PRESCRIPTION TRENTENAIRE AU BENEFICE DE L'ETAT

Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir de la dernière opération effectuée sur le livret Bleu à la demande du client, les sommes inscrites sur ce dernier sont prescrites au bénéfice de l'Etat, et le titulaire perd ainsi la propriété de l'intégralité de ces sommes.

La Banque aura alors l'obligation de remettre au Trésor le montant de ces dépôts.

La Banque informera avant expiration du délai précité les titulaires de livrets bleus susceptibles d'être frappés par cette prescription, par le biais d'envoi d'un courrier en recommandé avec avis de réception adressé à leur dernier domicile connu. La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée si le titulaire du livret ne l'a pas tenu informée de son changement d'adresse.

7. CLOTURE DU LIVRET BLEU

Le livret Bleu n'a pas de durée minimale.

7.1 Clôture par le titulaire

Le titulaire ou le cas échéant le représentant légal peut à tout moment demander la clôture du livret Bleu sur demande écrite faite à la Banque.

7.2 Clôture par la Banque

Le livret Bleu peut être clôturé à tout moment par la Banque en respectant un préavis de trente jours.

La Banque se réserve en outre le droit de clôturer d'office le livret Bleu, en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information du titulaire, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement du non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.

Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du livret Bleu. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.

Toute demande de clôture du livret Orange entraîne automatiquement la clôture du livret Bleu .

IV - LIVRET ORANGE - LIVRET ORDINAIRE

Ces livrets fonctionnent conformément à la réglementation applicable aux Comptes d'Epargne sur Livret.

1. SOUSCRIPTEURS

Le livret Orange constitue la partie en dépassement de plafond réglementaire du Livret Bleu auquel il est attaché. Par conséquent, seuls les titulaires du Livret Bleu de la Banque pourront bénéficier de l'ouverture du livret Orange.

Les personnes physiques, majeures ou mineures, résidentes fiscales ou non, ainsi que les personnes morales à but non lucratif peuvent ouvrir un livret ordinaire.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET ORANGE/LIVRET ORDINAIRE

Le livret Orange s'ouvre et fonctionne dans les conditions indiquées à l'article 2.1 du III des présentes.

Chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le livret Orange ou le livret ordinaire doit avoir un montant au moins égal à 10 € et le solde de ce livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à 10 € sous peine d'être clôturé.

Les opérations enregistrées sur le livret Orange ou le livret ordinaire sont limitées aux suivantes :

- versements ou retraits au profit du titulaire,
- virements de ou à son compte à vue.

Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet ni de domiciliations ni de prélèvements.

3. REMUNERATION

Le livret Orange et le livret ordinaire sont rémunérés au taux fixé par la Banque, indiqué aux conditions particulières. La Banque peut réviser ce taux à tout moment. En cas de révision de taux, le nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le livret dans le mois suivant l'information qui lui est communiquée.

Les règles de calcul des intérêts sont identiques à celles applicables au livret Bleu.

4. FISCALITE DES INTERETS

La fiscalité des intérêts du livret Orange et du Livret ordinaire est soumise aux règles indiquées à l'article 4 du II des présentes, sous réserve de modification de la réglementation fiscale qui serait alors applicable de plein droit au présent contrat.

5. CLOTURE

Le livret Orange et le livret ordinaire n'ont pas de durée minimale.

5.1 Clôture par le titulaire

Le titulaire ou le cas échéant le représentant légal peut à tout moment demander la clôture du Livret Orange et du livret ordinaire par une demande écrite faite à la Banque.

5.2 Clôture par la Banque

Le livret Orange et le livret ordinaire peuvent être clôturés à tout moment par la Banque en respectant un préavis de trente jours.

La Banque se réserve en outre le droit de clôturer d'office le livret Orange et le livret ordinaire, en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information du titulaire, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement du non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales

Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du livret Orange et du livret ordinaire. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.

La clôture du livret Bleu entraîne automatiquement la clôture du livret Orange.

LE CONTRAT SECUR PRO

Conditions générales valant notice d'information au contrat d'assurance à adhésions facultatives n° 1.999.9956
 souscrit par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel Océan
 34 rue Léandre Merlet - 85000 La Roche sur Yon auprès de SERENIS ASSURANCES - SA au capital de 9.580.000 €
 350 383 686 RCS ROMANS - N° TVA FR13350838686, siège social : 25 rue du Docteur Henri Abel - 26000 VALENCE.
 Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'ACAM 61 rue Taibout - 75436 Paris Cedex 09.
 L'assurance SECUR PRO est présentée par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel Océan et les caisses affiliées en leur
 qualité d'intermédiaire en assurance inscrite à l'ORIAS sous le numéro 07 027 974.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances ci-après dénommé le Code. La règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code n'est pas applicable à la présente assurance.

1. DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1.1 Adhérent

La personne morale ou physique, désignée sur le certificat d'adhésion.

1.2 Agression

Tout acte de violence commis délibérément par un tiers à l'encontre de l'assuré, provoquant des blessures physiques ou sans blessure dès lors que des menaces de telles blessures sont exprimées sous la contrainte de l'assuré.
 La garantie joue également en cas de malaise, de perte de connaissance de la part de l'assuré.

1.3 Assureur SERENIS ASSURANCES S.A.

Adresse postale : 63 Chemin Antoine Pardon - 69814 TASSIN CEDEX.

1.4 Assuré

Si l'adhérent est une personne physique : l'adhérent, Titulaire du Compte Professionnel Assuré.

Si l'adhérent est une personne morale : la personne morale elle-même, Titulaire du Compte Professionnel Assuré, ainsi que son représentant légal.

A également la qualité d'assuré, toute personne physique mandataire du compte professionnel assuré.

1.5 Clés Professionnelles

Les clés des locaux (y compris celles de la boîte aux lettres) et des véhicules à usage professionnel de l'Assuré.

Les clés de tout compartiment de coffre loué par l'Adhérent auprès d'un organisme bancaire.

1.6 Compte Professionnel Assuré

Tous les comptes courants professionnels ouverts auprès du Crédit Mutuel Océan ou d'autre(s) organisme(s) bancaire(s), sur lesquels l'assuré procède habituellement à ses opérations de remise de fonds ou de retraits dans le cadre de son activité professionnelle.

1.7 Fonds et Valeurs

La monnaie métallique, les billets de banque et les formules de chèques, détenus par l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle.

1.8 Moyens de Paiement Professionnels Assurés

Toute carte de paiement, et/ou de retrait, ou toute formule de chèque attachée au(x) compte(s) professionnel(s) assuré(s).

1.9 Papiers

Le permis de conduire, la carte nationale d'identité, la carte de séjour, le passeport et la carte grise du véhicule à usage professionnel de l'assuré.

1.10 Tiers

Toute personne autre que l'assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants ou descendants, ses préposés.

2. OBJET DE LA GARANTIE

L'ADHERENT S'OBLIGE A ETRE VIGILANT DANS LA SURVEILLANCE DE SES BIENS ET A NE PAS FAIRE PREUVE DE NEGLIGENCE DANS LA CONSERVATION DE SON CODE CONFIDENTIEL.

Le présent contrat a pour objet de :

2.1 Garantie financière

Rembourser l'assuré des pertes pécuniaires subies en cas d'utilisations frauduleuses d'un de ses moyens de paiement professionnels assurés, perdu ou volé, pendant la période de validité de son adhésion.

La garantie s'exerce pour les utilisations frauduleuses effectuées par un tiers entre le moment de la perte ou du vol du moyen de paiement professionnel et la réception par l'organisme bancaire concerné, de la lettre de l'assuré confirmant l'opposition.

2.2 Garantie des papiers

Rembourser l'assuré des frais engagés pour remplacer ses papiers, perdus ou volés en même temps que l'un de ses moyens de paiement professionnels, pendant la durée de son adhésion.

2.3 Garantie des clés professionnelles

Rembourser l'assuré en cas de perte ou de vol des clés professionnelles en même temps que l'un de ses moyens de paiement professionnels, pendant la période de validité de son adhésion :

- les frais engagés pour remplacer à l'identique ses clés professionnelles (y compris les serrures),
- les frais d'effraction et de remise en état pour les clés de coffre bancaire.

2.4 Garantie vol par agression

Rembourser l'Assuré des pertes pécuniaires subies en cas de vol par agression dûment prouvée, des fonds et valeurs transportés entre ses locaux professionnels et une Agence du Crédit Mutuel Océan (et vice-versa), par lui-même, un membre de sa famille ou de son personnel, pendant la période de validité de son adhésion.

L'indemnisation porte sur :

- la valeur nominale des espèces et billets de banque ; s'il s'agit de devises, le montant est égal à la contre-valeur en euros au jour du dépôt de plainte d'après les cours officiels d'achat du Crédit Mutuel Océan,
- le coût de reconstitution des formules de chèques,
- la valeur faciale des formules de chèques non reconstituées.

LA GARANTIE N'EST ACQUISE QUE POUR LES FONDS ET VALEURS QUI AURONT ETE ENREGISTRES PAR L'ASSURE PREALABLEMENT AU SINISTRE, SUR SON JOURNAL DE CAISSE OU RECAPITULATIF COMPTABLE.

3. EXCLUSIONS

Sont exclus pour l'ensemble des garanties, les sinistres résultant de :

- la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de son conjoint, concubin, de ses ascendants ou descendants, de ses préposés, ou avec leur complicité,
- les tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, raz-de-marée,
- la guerre civile ou étrangère, la grève, le lock-out, le sabotage,
- toute désintégration du noyau atomique ou de tout rayonnement ionisant,
- tout embargo, confiscation, capture ou destruction, par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, ainsi que toute saisie conservatoire ou non.

Sont également exclus pour la seule garantie Vol par agression, les sinistres résultant de :

- toute disparition inexplicée,
- tout vol autre que par agression,
- tout vol commis à l'intérieur des locaux professionnels ou au domicile de l'assuré ou de ses mandataires,
- tout vol commis par un préposé de l'assuré, son conjoint, concubin, ascendant, descendant, ou avec leur complicité.

4. TERRITORIALITE DE LA GARANTIE

Au titre des garanties financières, papiers et clés professionnelles, la garantie s'exerce dans le monde entier quels que soient le lieu de survenance de la perte ou du vol et le lieu de l'utilisation frauduleuse. Au titre de la garantie vol par agression, la garantie s'exerce en France métropolitaine.

5. LIMITES DE GARANTIE

Les garanties et montants qui suivent s'entendent par année d'assurance et par contrat (quel que soit le nombre de bénéficiaires).

5.1 Garantie financière

En cas d'utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement :

- Carte de retrait ou de paiement : remboursement du préjudice subi et laissé à la charge de l'Adhérent conformément aux Conditions Générales du contrat régissant la carte de retrait ou de paiement.
- Chèques : remboursement des montants émis avant opposition et débités sur le compte.

Pour l'ensemble de ces usages frauduleux, la garantie est limitée à **3 050 EUR**.

Ce montant intègre, **en cas d'utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement professionnel**, le remboursement des frais réellement exposés d'opposition et de refection de la (ou des) carte(s) mis à la charge de l'Assuré dans la limite de **46 EUR**. L'ensemble des utilisations frauduleuses consécutives à une même perte ou un même vol constitue un seul et même sinistre.

5.2 Garantie des papiers

Remboursement des frais de réfection des papiers à concurrence de **305 EUR**.

5.3 Garantie de clés professionnelles

Remboursement des frais de remplacement et/ou de réfection des clés et des serrures à concurrence de **770 EUR**.

5.4 Garantie vol par agression

Remboursement des fonds et valeurs à concurrence de **3 050 EUR**.

6. SINISTRES

L'assureur se réserve le droit de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

6.1 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol d'un de ses moyens de paiement professionnels ou du vol par agression des fonds et valeurs transportés :

- Faire immédiatement opposition auprès des émetteurs concernés.
- Confirmer par écrit la perte ou le vol ainsi que l'opposition auprès de votre Agence bancaire concernée.
- Déposer plainte en cas de vol des Moyens de Paiement auprès des autorités de police compétentes dans les plus brefs délais ; y mentionner, le cas échéant, le vol des Clés Professionnelles et/ou Papiers en même temps qu'un Moyen de Paiement Professionnel.
- En cas de perte des Moyens de Paiement, après avoir constaté le débit des opérations frauduleuses, l'Assuré doit faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse auprès des autorités de police compétentes.
- En cas de vol par agression des Fonds et Valeurs, déposer plainte auprès des autorités de police compétentes dans les plus brefs délais en mentionnant le montant des Fonds et Valeurs dérobés.
- Déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SERENIS ASSURANCES.

En cas de non respect de ces délais, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties du présent contrat, si nous pouvons établir que ce manquement nous a causé un préjudice.

6.2 Pièces justificatives de sinistre

Pour obtenir l'indemnisation de votre préjudice, vous devez nous fournir les documents suivants :

6.2.1 Garantie financière

- Copie de la lettre confirmant à votre banque, la perte ou le vol ainsi que l'opposition.
- Original du récépissé de perte ou de dépôt de plainte.
- Copie des relevés de compte attestant les montants frauduleusement débités avec vos moyens de paiement, entre le moment de la perte ou du vol et la date de réception par votre banque de votre lettre confirmant l'opposition.
- Détail justifié des frais d'opposition.
- Copie du relevé de compte attestant le débit des frais d'opposition.

En cas de contestation sur la date de réception par la banque de la lettre d'opposition, nous nous réservons le droit de demander à cette banque la copie de la lettre d'opposition munie du cachet de réception.

6.2.2 Garantie papiers et clés professionnelles

- Copie recto-verso de vos nouveaux papiers.
- Original des factures correspondant aux frais que vous avez engagés si le montant de ceux-ci ne figure pas sur les papiers.
- Original des factures de réfection des clés et/ou remplacement des serrures.
- Original de la facture d'effraction et de remise en état du coffre bancaire.

6.2.3 Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où l'assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité.

7. PRIME

La cotisation annuelle T.T.C. dont le montant a été porté à la connaissance de l'adhérent est mentionnée dans le Recueil des Tarifs des conditions de services du Crédit Mutuel Océan disponible à tout moment sur simple demande et révisable annuellement. Cette cotisation annuelle est automatiquement prélevée à l'adhésion puis à chaque échéance annuelle sur le Compte Professionnel ouvert au Crédit Mutuel Océan.

8. EFFET ET DUREE DE VOTRE ADHESION

Sous réserve du paiement de la prime, votre adhésion prend effet le jour de la signature de votre bulletin d'adhésion. Elle dure un an et se reconduit automatiquement d'année en année.

9. RESILIATION DE VOTRE ADHESION

- Par vous : à chaque échéance annuelle de votre adhésion (par lettre recommandée, adressée au plus tard 1 mois avant la date d'échéance à l'assureur).
- Par l'assureur : à chaque échéance annuelle de votre adhésion (par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance) ou en cas de non paiement des primes (article L 113-3 du Code des Assurances).
- De plein droit : en cas de clôture de tous les comptes assurés.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

10. MODIFICATION

En cas de modification des conditions du contrat souscrit auprès de SERENIS ASSURANCES, le Crédit Mutuel Océan vous en informera par écrit, au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle de votre adhésion.

Vous disposez alors de la faculté de résilier votre adhésion dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous êtes informé de la modification (par lettre recommandée adressée à l'Agence de Crédit Mutuel Océan dans laquelle se trouve votre compte de prélèvement, la résiliation prenant effet à la date de l'échéance annuelle). Le délai de résiliation est décompté à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

11. DIVERS

Conformément à L'Article L 121-12 du Code des Assurances, SERENIS ASSURANCES est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers responsables du sinistre à concurrence de l'indemnité versée. Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement y donnant naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception (Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

12. RECLAMATION - MEDIATION

Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de l'adhésion au contrat d'assurance collectif n° 1.999.996, vous devez vous adresser par écrit au Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet, 85000 La Roche-sur-Yon. Si la réponse donnée ne vous satisfait pas, vous pouvez écrire à SERENIS ASSURANCES SA, Responsable des relations Consommateurs, 34 rue du Wacken, 67000 - STRASBOURG. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'assureur, vous pouvez solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) dont les coordonnées vous seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.